

N° 64

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

AVRIL 2004



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur l'internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France au président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en date du 26 février 2004, introduisant la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 et l'avis n° 2004-01 aux établissements de crédit	5
Décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 du 18 février 2004 relative aux instruments et procédures de politique monétaire	7
Avis aux établissements de crédit n° 2004-01 du 26 février 2004	33
Arrêté du Conseil général du 19 mars 2004 relatif à la mise en place du traitement automatisé FORMDIS pour la formation professionnelle à distance	121
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit – en février 2004	123
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement – en février 2004	123
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Banque de France</i>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	125
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	125
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	125
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	125

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Lettre du directeur général des Opérations de la Banque de France

– en date du 26 février 2004

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision n° 2004-01 du Conseil de la politique monétaire relative aux instruments et procédures de politique monétaire, qui se substituera à la décision n° 2002-01 du 3 juillet 2002, ainsi que le texte de l'avis 2004-01. Ces deux textes entreront en vigueur le 8 mars 2004.

La décision n° 2004-01 met à jour les textes applicables en France, en transposant les décisions adoptées par l'Orientation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en date du 1^{er} décembre 2003, publiée le 6 février 2004 : outre les modifications de forme et d'actualisation des références légales et réglementaires, les évolutions concernent essentiellement l'aménagement du cadre opérationnel de la politique monétaire et le nouveau dispositif de contrôle des risques.

S'agissant du cadre opérationnel, la réforme comporte deux volets :

- la période de constitution des réserves obligatoires est modifiée de manière à la faire coïncider avec la période pour laquelle le Conseil des gouverneurs fixe les taux directeurs ;
- la maturité des opérations principales de refinancement est ramenée de deux à une semaine.

Elle est destinée à limiter les phénomènes de soumissions excessives ou insuffisantes aux appels d'offres réguliers.

S'agissant du dispositif de contrôle des risques applicables aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, plusieurs évolutions ont été introduites :

- les marges initiales sont supprimées et le niveau des décotes est révisé ;
- le risque de liquidité est pris en compte dans les décotes applicables aux actifs de niveau 1 : les actifs éligibles sont désormais répartis entre quatre catégories de liquidité en fonction de la nature de l'émetteur et du type de titres.

Par ailleurs, je vous rappelle que le régime des réserves obligatoires fait l'objet d'une réglementation communautaire directement applicable dans les États membres de l'Union monétaire. Les évolutions qui le concernent ont été portées à votre connaissance par la lettre d'information n° 6 de la Banque de France du 23 décembre 2003.

L'avis 2004-01 et ses annexes précisent les mesures d'application générale de la décision 2004-01 du Conseil de la politique monétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de ce courrier auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Didier BRUNEEL

*Décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 du 18 février 2004
relative aux instruments et procédures de politique monétaire de la Banque de France*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Les contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire	8
1.1. Les critères généraux d'éligibilité	8
1.2. Les contreparties aux opérations sur appels d'offres rapides et aux opérations bilatérales	8
1.3. La suspension ou la suppression de l'accès aux opérations de politique monétaire pour des motifs de prudence	9
1.4. Les sanctions en cas de non-respect des obligations des contreparties	9
2. Les actifs éligibles	11
2.1. Les principes généraux	11
2.2. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne	12
2.3. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème	14
2.4. Les mesures de contrôle des risques	17
2.5. Les principes de valorisation des actifs pris en garantie	19
2.6. La mobilisation transfrontière des actifs éligibles	20
3. Les facilités permanentes	20
3.1. La facilité de prêt marginal	20
3.2. La facilité de dépôt	21
4. Les instruments des opérations d'<i>open market</i>	22
4.1. Les opérations de cession temporaire	22
4.2. Les opérations ferme	24
4.3. Les certificats de dette de la BCE	24
4.4. Les opérations d'échange de devises	25
4.5. Les reprises de liquidité en blanc	25
5. Les procédures	26
5.1. Les procédures d'appels d'offres	26
5.2. Les procédures de règlement	30
6. Entrée en vigueur et dispositions diverses	31
6.1. Entrée en vigueur	31
6.2. Dispositions diverses	31

Le Conseil de la politique monétaire

Vu le traité de l'Union européenne ;

le *Code monétaire et financier* et notamment son livre premier, titre IV et son livre VII ;

l'Orientation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ECB/2003/16 du 1^{er} décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de la politique monétaire,

Décide.

En application de l'Orientation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L. 141-1 et suivants et L. 711-1 et suivants, la Banque de France met en œuvre, à compter du 8 mars 2004, les dispositions suivantes.

1. Les contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire

1.1. Les critères généraux d'éligibilité

1.1.1. Sont éligibles en tant que contreparties aux opérations de politique monétaire de la Banque de France, telles que définies aux chapitres 3 et 4 de la présente décision, les établissements de crédit ainsi que la Caisse des dépôts et consignations dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils sont établis sur le territoire de la France ;
- ils sont assujettis au régime des réserves obligatoires fixé par la Banque centrale européenne (BCE) en application de l'article 19-1 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne ;
- leur situation financière ne suscite aucune réserve ;
- ils remplissent les conditions opérationnelles fixées par la Banque de France par avis aux

établissements de crédit, et notamment la détention, directement ou par l'intermédiaire d'un agent de règlement, d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de la Banque de France dans le cadre du système de règlement TBF.

1.1.2. Toute contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire de la Banque de France peut :

- accéder à la facilité de prêt marginal et à la facilité de dépôt ;
- participer aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème effectuées par voie d'appels d'offres normaux.

Les dettes et créances résultant d'opérations de politique monétaire de la Banque de France sont incessibles sauf accord exprès préalable de la Banque de France.

Si un établissement dispose de plusieurs implantations sur le territoire français (siège et succursales), il n'est autorisé à participer aux opérations que par l'intermédiaire de l'une d'entre elles, qu'il désigne expressément à cet effet sauf s'il s'agit du siège.

1.2. Les contreparties aux opérations sur appels d'offres rapides et aux opérations bilatérales

1.2.1. Un certain nombre d'établissements parmi ceux visés à l'article 1.1. sont agréés par la Banque de France pour participer, à titre exclusif, à des interventions de réglage fin effectuées par voie d'appels d'offres rapides ou d'opérations bilatérales (opérations de cession temporaire, opérations d'échange de devises, reprises de liquidité en blanc).

1.2.1.1. La principale condition pour être agréée en tant que contrepartie aux interventions de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire ou de reprises de liquidité en blanc est de réaliser un volume important d'opérations sur le marché monétaire. En outre, sont pris en compte l'importance des disponibilités de l'établissement en actifs éligibles, la participation

aux appels d'offres réguliers ainsi que des critères qualitatifs tels que la nature et le champ des activités de l'établissement ainsi que l'expertise de ses équipes d'opérateurs.

1.2.1.2. S'agissant des contreparties aux opérations d'échange de devises effectuées à des fins de politique monétaire, la principale condition pour obtenir l'agrément vise la capacité de l'établissement à conduire efficacement des opérations de change de volume important quelles que soient les conditions du marché. L'éventail des contreparties éligibles correspond à celui des établissements de crédit implantés sur le territoire de la France qui sont agréés pour participer aux opérations de change de l'Eurosystème.

1.2.2. Les décisions d'agrément ou de refus peuvent intervenir immédiatement ou au terme d'une période probatoire d'une durée variable. La Banque de France peut retirer à tout moment son agrément à un établissement qui ne remplirait plus les conditions exigées.

1.2.3. Pour l'exécution des opérations sur appels d'offres rapides ou des opérations bilatérales, la Banque de France peut traiter soit avec toutes les contreparties éligibles agréées à cet effet, soit avec une ou plusieurs d'entre elles. Dans ce dernier cas, les contreparties sont sélectionnées selon un mécanisme de rotation permettant d'assurer la participation à tour de rôle de l'ensemble des établissements agréés pour les opérations de cette nature.

1.2.4. Les opérations ferme par voie de procédures bilatérales peuvent être conclues avec toute contrepartie.

1.3. La suspension ou la suppression de l'accès aux opérations de politique monétaire pour des motifs de prudence

La Banque de France peut décider, pour des motifs de prudence, à tout moment et sans préavis, de suspendre ou interdire l'accès d'une contrepartie aux facilités de prêt marginal et de dépôt ainsi que sa participation à tout ou partie des opérations d'*open market*. La contrepartie est

informée par la Banque de France de la décision prise à son encontre.

De plus, des mesures de suspension ou d'interdiction de l'accès aux opérations de politique monétaire peuvent être prises dans des cas de défaillance d'une contrepartie tels que définis dans les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par les banques centrales membres de l'Eurosystème.

Si une autorité de surveillance compétente ou une autorité judiciaire prend une décision à l'encontre d'une contrepartie qui interdit à cette dernière la disposition d'actifs, la réalisation ou l'acceptation de paiements, l'accès de cette contrepartie aux opérations de politique monétaire est automatiquement suspendu pour la durée d'application de cette décision.

1.4. Les sanctions en cas de non-respect des obligations des contreparties

1.4.1. Sont passibles de sanctions les cas de manquement aux règles concernant :

- la participation aux opérations de politique monétaire effectuées par voie d'appels d'offres (défaut de livraison du montant d'actifs mobilisables requis en garantie du montant alloué à l'issue d'un appel d'offres, ou du montant espèces à régler lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidité) ;
- la participation aux opérations de politique monétaire effectuées par voie de transactions bilatérales (défaut de livraison du montant des actifs mobilisables ou des espèces nécessaires au règlement du montant fixé dans le cadre de l'opération bilatérale) ;
- l'utilisation de la facilité de prêt marginal (position débitrice sur le compte central de règlement en fin de journée alors que les conditions d'accès à la facilité ne sont pas remplies) ;
- la mobilisation d'actifs éligibles (utilisation d'actifs qui ne sont pas ou plus éligibles ou qui ne peuvent être utilisés par la contrepartie, notamment en raison de liens

étroits entre l'émetteur ou le garant de l'actif et la contrepartie ou lorsque la contrepartie et l'émetteur ou le garant des titres ne font qu'un).

Les sanctions sont de deux types :

- des indemnités pécuniaires calculées à un taux prédéfini ;
- des sanctions non pécuniaires, sous la forme d'une suspension de l'accès de la contrepartie en cause à tout ou partie des opérations d'*open market*. Une mesure de suspension visant la contrepartie en infraction peut être étendue aux succursales de ce même établissement implantées dans d'autres États membres de l'Eurosystème.

1.4.2. En cas de survenance d'une défaillance correspondant au cas (a) visé à l'article 1.4.3., les opérations de politique monétaire conclues avec la contrepartie défaillante sont résiliées et compensées de plein droit, sans qu'il y ait lieu de prévoir de notification à la contrepartie.

Les autres cas de défaillance visés à l'article 1.4.3. donnent lieu à l'envoi d'une notification à la contrepartie. La notification indique les mesures de suspension ou de suppression d'accès aux opérations de politique monétaire et/ou la résiliation et, le cas échéant, la compensation des opérations en cours.

1.4.3. Constitue un cas de défaillance pour une contrepartie l'un des événements suivants :

- (a) un jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la contrepartie affectant le siège ou l'une quelconque des succursales, ou toute procédure équivalente pouvant entraîner la liquidation de la contrepartie ;
- (b) un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la contrepartie affectant le siège ou l'une quelconque des succursales, ou toute procédure équivalente ;
- (c) une déclaration écrite de la contrepartie de son incapacité à exécuter l'une de ses obligations liées aux opérations de politique

monétaire, notamment les obligations reprises dans les contrats-cadres de la Banque de France ;

- (d) un état de cessation des paiements de la contrepartie ou une défaillance dans le remboursement de ses dettes ; l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ; la nomination d'un administrateur par les tribunaux ; une procédure de règlement amiable entre la contrepartie et tout ou partie de ses créanciers ;
- (e) toute démarche visant à obtenir l'ouverture d'une des procédures mentionnées ci-dessus aux points (a) ou (b) et toute décision préliminaire liée à l'engagement de l'une des dites procédures ;
- (f) une déclaration concernant la contrepartie, son activité, ses pouvoirs ou ceux de ses dirigeants ou ceux des personnes habilitées à la représenter, se révélant inexacte ou mensongère ;
- (g) la suspension, le retrait ou l'annulation de toute autorisation accordée à la contrepartie en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un État membre de l'Union européenne de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité d'établissement de crédit et son exercice telle qu'amendée et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 relative aux services d'investissement ;
- (h) la suspension ou l'exclusion de la contrepartie de sa participation à un système de paiement ou à un système de livraison de titres ; la suspension ou l'exclusion de la contrepartie de sa participation à un marché d'instruments financiers ou à une association d'opérateurs sur instruments financiers ;
- (i) la violation par la contrepartie des dispositions des articles L. 511-21 et suivants et L. 613-33 du *Code monétaire et financier* ; la violation des dispositions équivalentes de transposition dans le droit d'un État membre de l'Union européenne de l'article 22 de la directive 2000/12/CE susvisée ;

- (j) lors d'une opération de cession temporaire, le non-respect par la contrepartie des dispositions concernant les mesures de contrôle des risques ;
- (k) la contrepartie n'exécute pas à la date prévue dans une opération de pension le paiement du prix de cession/rétrocession ou la livraison des actifs éligibles ; la contrepartie n'exécute pas à la date prévue dans une opération d'échange de devises à des fins de politique monétaire le paiement d'une somme d'argent ;
- (l) le non-respect par la contrepartie d'une obligation de fourniture d'information prévue dans les dispositions relatives aux opérations de politique monétaire ;
- (m) la contrepartie n'exécute pas une autre de ses obligations liée à une opération de cession temporaire ou d'échange de devises et ne remédie pas à cette inexécution, dans les trente jours en cas d'opération de cession temporaire ou dans les dix jours en cas d'opération d'échange de devises, après mise en demeure par la Banque de France ;
- (n) le non-respect de tout autre élément faisant partie d'une convention entre la contrepartie et la Banque de France ayant pour objet la gestion des réserves de change ou des fonds propres de la Banque de France, de la Banque centrale européenne ou d'une autre Banque centrale membre de l'Eurosystème ;
- (o) la survenance d'un des cas de défaillance précédents affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de la contrepartie au titre de leurs obligations dans le cadre d'une opération de politique monétaire avec n'importe quel autre membre de l'Eurosystème, ledit membre de l'Eurosystème ayant mis en œuvre un droit de résiliation anticipée.

La survenance d'un des cas d'infraction définis dans les points (e) à (o) donne lieu à une notification à l'établissement et peut entraîner une

période de grâce allant jusqu'à trois jours ouvrés permettant à l'établissement de rectifier le fait en question.

2. Les actifs éligibles

2.1. Les principes généraux

2.1.1. La Banque de France accepte en garantie des opérations de politique monétaire réalisées sous la forme d'opérations de cession temporaire ou d'opérations ferme les actifs remplissant des critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro et définis par la Banque centrale européenne. Sont également admis en garantie des opérations de cession temporaire des actifs satisfaisant à des critères d'éligibilité définis par les banques centrales nationales et approuvés par la Banque centrale européenne.

2.1.2. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro tels que définis par la Banque centrale européenne sont constitués exclusivement de titres de créance à caractère négociable.

2.1.3. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis par les banques centrales nationales de l'Eurosystème sont constitués de titres négociables ou de titres ou créances non négociables sur un marché.

2.1.4. Les actifs admis en garantie des opérations de politique monétaire peuvent être également utilisés en garantie des crédits intrajournaliers octroyés par la Banque de France dans le cadre du système de règlement brut en temps réel TBF et du système de règlement-livraison de titres RGV. En outre, la Banque de France peut, sous réserve de l'accord de la Banque centrale européenne, accepter d'autres catégories d'actifs en garantie de crédits intrajournaliers consentis dans le cadre du système TBF.

2.1.5. Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles localisés dans un autre État membre de la zone euro selon les modalités décrites à l'article 2.6.

2.2. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

2.2.1. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro, tels qu'ils sont fixés dans l'orientation de la BCE susvisée, comprennent les certificats de dette émis par la Banque centrale européenne, les certificats de dette émis par des banques centrales nationales de l'Eurosystème avant l'adoption de l'euro dans le pays membre de la zone euro concerné, ainsi que les titres de créance satisfaisant aux critères indiqués à l'article 2.2.2.

2.2.2. Les critères d'éligibilité des actifs de cette catégorie sont les suivants :

- ils doivent être des titres de créance ayant (a) un montant principal fixe, inconditionnel et (b) un coupon qui ne peut donner lieu à un flux financier négatif. De plus, le coupon doit appartenir à l'une des catégories suivantes : (1) un zéro-coupon, (2) un coupon à taux fixe ou (3) un coupon à taux variable indexé sur un taux d'intérêt de référence. Le coupon peut être indexé sur l'évolution de la notation de l'émetteur. En outre, les obligations indexées sur l'inflation sont éligibles. Ces caractéristiques doivent rester valables jusqu'au remboursement de l'obligation ;
- les titres de créance convertibles en actions (ou présentant des caractéristiques similaires) et les titres de créance qui confèrent des droits sur le principal et/ou les intérêts, qui sont subordonnés aux droits des détenteurs d'autres titres de créance du même émetteur (ou, dans le cadre d'une émission structurée, qui sont subordonnés à d'autres tranches de la même émission) sont exclus ;
- ils doivent présenter un degré élevé de qualité de signature. Dans l'évaluation de la qualité de signature des titres de créance, sont pris en compte, entre autres éléments, les notations disponibles émanant d'agences spécialisées, les garanties apportées par des garants dont la situation financière n'appelle aucune réserve ainsi que certains critères

institutionnels propres à garantir à tout porteur de titres un niveau de protection particulièrement élevé. Pour être acceptées par la BCE, les garanties doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- une garantie est réputée conforme aux critères d'éligibilité si le garant a garanti de manière inconditionnelle et irrévocable les obligations de l'émetteur relatives au paiement du principal, des intérêts et de tout autre montant dû aux détenteurs de titres de créance considérés, jusqu'à exécution intégrale de ces obligations,
- la garantie doit être payable à la première demande (indépendamment du titre de créance garanti). Les garanties délivrées par les organismes publics habilités à collecter des impôts doivent être, soit payables en première demande, soit donner lieu à paiement rapide et ponctuel après la défaillance,
- les obligations du garant au titre de la garantie doivent être de rang au moins égal et proportionnel à l'ensemble des autres obligations non garanties du garant. La garantie doit être régie par le droit d'un État membre de l'UE et être juridiquement valide, et recevoir pleine exécution pour le garant. L'exigence de pleine exécution est soumise à la législation en matière d'insolvabilité ou de faillite, ainsi qu'aux autres lois et principes similaires applicables au garant et affectant de manière générale les droits des créanciers à l'encontre du garant. Une confirmation juridique concernant la validité juridique, l'effet contraignant et le caractère applicable de la garantie doit être présentée en des termes acceptables tant sur le fond que sur la forme à l'Eurosystème avant que l'actif servant de support à la garantie puisse être considéré comme éligible. La confirmation juridique doit être soumise à l'examen de la Banque centrale nationale du pays dans lequel l'actif est inscrit, négocié ou coté. Si le garant est établi dans un État différent de celui dont la législation régit la garantie,

- la confirmation juridique doit également confirmer que la garantie est valide et peut recevoir pleine exécution en application de la loi du lieu d'établissement du garant. La nécessité d'une confirmation juridique ne s'applique pas aux garanties données aux titres de créance assortis d'une notation individuelle ni aux garanties fournies par des organismes publics habilités à collecter des impôts ;
- les titres de créance émis par les établissements de crédit et ne répondant pas strictement aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par la directive du Conseil 88/200/CEE du 22 mars 1988, la directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 et la directive 2001/108/CE du 21 janvier 2002 ne sont acceptés dans la liste des actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne que s'il est attribué à chacune des émissions en tant que telle une notation (émanant d'une agence spécialisée) indiquant que, du point de vue de l'Eurosystème, le titre de créance est d'un degré élevé de qualité de signature. L'éligibilité des titres de créance émis au sein d'un programme d'émission est évaluée sur la base de la notation de ce programme ;
 - les titres de créance éligibles doivent être gérés en comptes courants ;
 - ils doivent être déposés/enregistrés (émis) dans l'Espace économique européen (EEE) auprès d'une banque centrale ou d'un dépositaire central de titres satisfaisant aux normes minimales fixées par la BCE. Ils doivent être détenus (réglés) dans la zone euro sur un compte ouvert auprès de l'Eurosystème ou auprès d'un système de règlement-livraison de titres satisfaisant aux normes fixées par la BCE (de sorte que les formalités nécessaires et leur réalisation soient soumises à la législation d'un pays participant à la zone euro). Si le dépositaire central de titres où le titre a été émis et le système de règlement-livraison de titres où il est détenu ne sont pas identiques, alors les deux institutions doivent être interconnectées par un lien approuvé par la BCE ;
 - ils sont libellés en euros ;
 - ils doivent être émis (ou garantis) par des entités implantées dans l'Espace économique européen. L'exigence d'implantation dans l'Espace économique européen de l'entité émettrice ne s'applique pas aux institutions internationales et supranationales ;
 - ils doivent être inscrits ou cotés sur un marché réglementé tel que défini dans la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement, ou enregistrés, cotés ou négociés sur certains marchés non réglementés tels que spécifiés par la Banque centrale européenne. En outre, la BCE peut tenir compte de la liquidité du marché lorsqu'elle détermine l'éligibilité des différents titres de créance. Les titres de créance émis par les établissements de crédit, qui ne répondent pas strictement aux critères définis dans l'article 22, paragraphe 4, de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée, ne sont acceptés dans la liste des actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne que s'ils sont inscrits ou cotés sur un marché réglementé répondant à la définition de la directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.
- Une contrepartie ne peut apporter en garantie, bien qu'ils figurent dans la liste des actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro, des titres de créance émis ou garantis par la contrepartie ou par une autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits, tels que définis dans l'article 1 paragraphe 26 de la directive 2000/12/CE,

concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. Cette disposition ne s'applique pas aux :

- liens étroits existant entre la contrepartie et les administrations publiques des pays de l'EEE (y compris lorsque l'autorité publique est garant de l'émetteur) ;
- effets de commerce, impliquant l'engagement d'au moins une entité (autre qu'un établissement de crédit) en plus de la contrepartie ;
- titres de créance répondant aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée ;
- titres de créance bénéficiant de protections juridiques spécifiques comparables à celles des titres de créance répondant aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée.

Dans le cas où la contrepartie a remis en garantie d'opérations de refinancement en cours, des actifs qu'elle ne peut pas ou plus utiliser en raison de l'existence de liens étroits avec l'émetteur (ou le garant), elle doit le notifier immédiatement à la banque centrale concernée. Les actifs sont pris en compte pour une valeur zéro à la prochaine date de valorisation et un appel de marge peut être déclenché. En outre, la contrepartie doit substituer, dans les meilleurs délais, des actifs éligibles à ceux qu'elle ne peut pas ou plus utiliser.

2.2.3. Les titres satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro sont répertoriés dans des listes établies et tenues à jour par la Banque centrale européenne

et mises à disposition des contreparties et du public. Ces listes sont également diffusées par la Banque de France sur le site Internet ou par tout moyen approprié.

2.2.4. Les actifs visés à l'article 2.2.2. doivent pouvoir faire l'objet d'une utilisation transfrontière, dans l'ensemble de la zone euro. Cela implique que toutes les contreparties de l'Eurosystème soient en mesure de mobiliser ces actifs *via* les liens avec les systèmes de règlement-livraison de titres ou d'autres dispositifs appropriés, afin de recevoir des fonds de la Banque de France.

2.2.5. Les titres satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro sont éligibles aux prises en pension et aux opérations ferme d'*open market* ainsi qu'à la facilité de prêt marginal. Seuls les titres d'échéance supérieure à celle de l'opération de pension sont acceptés par la Banque de France dans le cadre des prises en pension d'*open market* et de l'utilisation de la facilité de prêt marginal.

2.3. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème

2.3.1. Considérations d'ordre général

2.3.1.1. Outre les titres de créance visés à l'article 2.2., les banques centrales nationales peuvent proposer l'admission en garantie par l'ensemble de l'Eurosystème d'autres actifs remplissant des critères d'éligibilité qu'elles établissent sous réserve du respect des critères minimaux définis par la Banque centrale européenne. Les critères d'éligibilité de ces actifs sont soumis à l'approbation de la Banque centrale européenne. Les actifs appartenant à cette catégorie doivent remplir les critères minimaux d'éligibilité suivants :

- ils peuvent être des titres de créance (négociables ou non négociables sur un marché) ayant (a) un montant principal fixe, inconditionnel et (b) un coupon qui ne peut donner lieu à un flux financier négatif. De plus, le coupon doit appartenir à l'une des

catégories suivantes : (1) un zéro-coupon, (2) un coupon à taux fixe ou (3) un coupon à taux variable indexé sur un taux d'intérêt de référence. Le coupon peut être indexé sur l'évolution de la notation de l'émetteur. En outre, les obligations indexées sur l'inflation sont éligibles. Ces caractéristiques doivent rester valables jusqu'au remboursement de l'obligation. Ces actifs peuvent aussi être des actions (négociées sur un marché réglementé répondant à la définition de la directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières). Sauf exception, les actions émises par les établissements de crédit ainsi que les titres de créance qui sont émis par les établissements de crédit et ne satisfont pas strictement aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par la directive du Conseil 88/220/CEE du 22 mars 1988, la directive 2004/107/CE du 21 janvier 2002, ne sont pas éligibles ;

- il doit s'agir d'actions ou de titres de créance émis (ou garantis) par des entités dont la situation financière ne suscite aucune réserve. Les caractéristiques exigées des garants sont identiques à celles mentionnées à l'article 2.2.2. ;
- ils doivent être aisément mobilisables par la banque centrale nationale qui a proposé leur éligibilité aux opérations de l'Eurosystème ;
- ils doivent être localisés dans la zone euro (pour que les formalités nécessaires et leur réalisation soient régies par la législation d'un pays de la zone euro) ;
- ils doivent être libellés en euros ;
- ils doivent être émis (ou garantis) par des entités établies dans la zone euro.

Bien qu'ils soient inclus dans la liste des actifs répondant aux critères définis par les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème, une contrepartie ne peut apporter en garantie des titres de créance ou des actions émis par la contrepartie ou toute autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits, tels que définis à l'article premier paragraphe 26 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux :

- liens étroits existant entre la contrepartie et les administrations publiques des pays de l'EEE (y compris lorsque l'autorité publique est garant de l'émetteur) ;
- effets de commerce, impliquant l'engagement d'au moins une entité (autre qu'un établissement de crédit) en plus de la contrepartie ;
- titres de créance répondant aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée ;
- titres de créance bénéficiant de protections juridiques spécifiques comparables à celles des titres de créance répondant aux critères définis dans l'article 22 paragraphe 4 de la directive du Conseil 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée.

Dans le cas où la contrepartie utilise, en garantie d'opérations de refinancement en cours, des actifs qu'elle ne peut pas ou plus utiliser en raison de l'existence de liens étroits avec l'émetteur (ou le garant), elle doit le notifier immédiatement à la banque centrale concernée. Les actifs sont valorisés à zéro à la prochaine date de valorisation et un appel de marge peut-être déclenché. En

outre, la contrepartie doit substituer, dans les meilleurs délais, des actifs éligibles à ceux qu'elle ne peut pas ou plus utiliser.

2.3.1.2. Lorsqu'ils prennent la forme de titres négociables sur un marché, les actifs éligibles visés à l'article précédent sont répertoriés dans des listes mises à la disposition du public par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales. Les créances non négociables sur un marché ainsi que les titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières relevant de cette catégorie peuvent être répertoriés dans des listes établies par les banques centrales nationales et mises à disposition des contreparties et du public par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ou bien donner lieu uniquement à la diffusion auprès des contreparties des informations relatives à leur caractère éligible. Les contreparties peuvent à tout moment obtenir auprès des banques centrales nationales la confirmation de l'admission d'un actif spécifique en garantie des opérations de politique monétaire.

2.3.1.3. Les actifs visés à l'article 2.3.1.1. doivent pouvoir faire l'objet d'une utilisation transfrontière dans l'ensemble de la zone euro. Cela implique que toutes les contreparties de l'Eurosystème soient en mesure d'utiliser ces actifs *via* les liens avec les systèmes de règlement-livraison de titres ou d'autres dispositifs appropriés afin de recevoir des fonds de la Banque de France.

2.3.1.4. Les actifs visés à l'article 2.3.1.1. sont éligibles aux opérations de cession temporaire d'*open market* ainsi qu'à la facilité de prêt marginal. Sauf exception, ils ne sont pas utilisés dans le cadre des opérations ferme. S'agissant des titres négociables, seuls les titres d'échéance supérieure à celle de l'opération de refinancement sont acceptés par la Banque de France dans le cadre des opérations de cession temporaire d'*open market* et de l'utilisation de la facilité de prêt marginal.

2.3.2. Actifs classés comme éligibles par la Banque de France

Les catégories d'actifs classés comme éligibles par la Banque de France en application de l'article 2.3.1.1. comprennent :

- les obligations libellées en euros émises par des entreprises non financières françaises cotées favorablement par la Banque de France ;
- les billets de trésorerie et les bons à moyen terme négociables libellés en euros émis par des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque de France ;
- les créances privées représentatives de crédits consentis en euros à des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque de France, d'une durée résiduelle au plus égale à deux ans, à l'exclusion des découverts en compte. Cette catégorie de créances comprend notamment des créances d'affacturage et de loyers de crédit-bail.

2.3.2.1. Remplissent les critères d'éligibilité définis à l'article 2.3.1.1 les titres de créance (négociables ou non sur un marché) qui :

- ont la caractéristique commune d'être émis ou garantis par des entités considérées par la Banque de France comme financièrement saines et bénéficiant à ce titre de la meilleure cotation d'entreprise attribuée par la Banque de France ;
- ne sont pas émis par la contrepartie ou par toute entité avec laquelle cette contrepartie entretient des liens étroits ;
- sont aisément mobilisables auprès de la Banque de France. Les titres négociables (obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables) doivent être inscrits dans les livres d'un dépositaire central situé dans la zone euro ;
- sont exclusivement libellés en euros ;
- sont émis par des entités installées en France.

Les critères d'éligibilité susvisés s'appliquent également aux créances privées.

2.3.2.2. Les actifs classés comme éligibles par la Banque de France sont retenus à l'appui des opérations de politique monétaire de la Banque de France selon les dispositions détaillées ci-après :

- la prise en pension des titres négociables s'effectue dans des conditions analogues à celles des actifs remplissant les critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro ;
- la mobilisation des créances privées éligibles donne lieu au préalable à un transfert de propriété à titre de garantie et sans stipulation de prix, dans le cadre des articles L. 313-23 et suivants du *Code monétaire et financier*, conformément aux dispositions des conventions de mobilisation globale de créances privées signées entre la Banque de France et les contreparties. Les cessions de créances effectuées par l'établissement cédant sont acceptées par la Banque de France dans les conditions fixées par un avis aux établissements de crédit. Elles donnent lieu à la remise à la Banque de France de bordereaux intitulés « acte de cession de créances financières » et établis par référence à l'article L. 313-23 du *Code monétaire et financier*. Les indications nécessaires à l'identification des créances cédées sont transmises par procédé informatique, conformément aux modalités fixées par l'avis n° 00-4 de la Banque de France.

2.3.2.3. Des avis aux établissements de crédit précisent les critères d'éligibilité des actifs visés à l'article 2.3. ainsi que les conditions opérationnelles, juridiques et techniques de leur mobilisation.

2.4. Les mesures de contrôle des risques

Des mesures de contrôle des risques sont appliquées aux actifs mobilisés dans le cadre des opérations de politique monétaire et de l'utilisation de la facilité de prêt marginal afin d'assurer en permanence la garantie des concours octroyés aux contreparties.

2.4.1. Mesures de contrôle des risques pour les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

Les mesures de contrôle des risques afférentes à cette catégorie d'actifs éligibles sont fixées par la Banque centrale européenne et portées à la connaissance des contreparties par avis aux établissements de crédit. Le dispositif de contrôle de risques mis en place pour les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité communs à l'ensemble de la zone euro comprend les principaux éléments énumérés ci-après :

- les actifs éligibles sont répartis entre quatre classes de liquidité, en fonction de la nature de l'émetteur et du type d'actif. La définition des catégories de liquidité se trouve dans l'avis n° 2004-01 aux établissements de crédit ;
- les différents titres de créance font l'objet de décotes spécifiques : ces décotes sont appliquées en déduisant un certain pourcentage de la valeur de marché de l'actif pris en garantie. Les taux de décote sont fonction de la durée de vie résiduelle et de la structure des coupons des titres de créance. Des décotes particulières s'appliquent aux actifs visés par le présent article qui prennent la forme de titres à taux variable inversé afin de tenir compte du degré élevé de sensibilité de leurs cours aux variations de taux d'intérêt ;
- la valeur requise de ces actifs est calculée en tenant compte de l'évolution du montant des concours, des principes de valorisation définis à l'article 2.5. ainsi que des décotes applicables ;
- les actifs pris en garantie font l'objet d'une valorisation quotidienne. Si la valeur globale calculée des actifs mobilisés ne correspond pas au montant exigé en garantie des opérations qu'ils sous-tendent (y compris les intérêts courus sur ces opérations), des appels de marge sont demandés ou versés par la Banque de France, sous réserve de seuils de déclenchement préétablis. Les appels de

marge s'effectuent au moyen de paiements en espèces. Si la valeur de marché des actifs mobilisés tombe au-dessous du seuil de déclenchement, les contreparties sont tenues de fournir un complément de garantie sous forme d'espèces. À l'inverse, si la valeur de marché des actifs mobilisés dépasse, après valorisation, le seuil de déclenchement, la contrepartie se voit restituer les espèces excédentaires ;

- les actifs pris en garantie d'opérations en cours peuvent faire l'objet de substitutions à la demande de la contrepartie ;
- la Banque centrale européenne peut décider à tout moment de retirer certains titres de créance de la liste des actifs visés à l'article 2.2. Dans ce cas, les titres mobilisés à l'appui d'opérations en cours qui sont concernés par cette décision doivent faire l'objet d'une substitution de la part de la contrepartie dès que possible. En outre, à compter de la décision d'exclusion, les actifs concernés mobilisés à l'appui d'opérations en cours sont valorisés à zéro et, si nécessaire, il est procédé à un appel de marge espèces à concurrence du montant requis.

2.4.2. Mesures de contrôle des risques pour les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales membres de l'Eurosystème

2.4.2.1. Considérations d'ordre général

Les mesures de contrôle des risques appliquées aux actifs relevant de cette catégorie sont fixées par les banques centrales nationales sous réserve de l'approbation de la Banque centrale européenne. Elles prennent la forme de décotes dont les valeurs sont précisées par avis aux établissements de crédit. La décote appliquée à un actif dépend de la catégorie à laquelle il appartient. À cet effet, les actifs éligibles sont regroupés en quatre catégories, fonction de leur degré de liquidité et de leurs caractéristiques intrinsèques :

- actions négociées sur un marché réglementé. Un taux de décote unique est appliqué à toutes les actions éligibles ;

- titres de créance à liquidité limitée. Il s'agit de titres négociables dont le marché secondaire est étroit, dont les prix peuvent ne pas être cotés quotidiennement et pour lesquels le volume habituel des opérations est susceptible d'engendrer des variations sensibles des cours ;
- titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières. Ces instruments, tout en présentant certains aspects propres aux titres négociables, nécessitent des délais supplémentaires pour être liquidés dans le marché. Il s'agit notamment de titres de créance non négociables à l'origine mais qui ont été assortis de caractéristiques leur conférant un certain degré de négociabilité, telles que la possibilité de les liquider par voie d'adjudication aux conditions de marché et une valorisation quotidienne ;
- créances non négociables correspondant à des actifs qui, en pratique, ne peuvent être négociés sur un marché et n'ont de ce fait pas ou peu de liquidité.

Le regroupement des actifs éligibles dans les différentes catégories est proposé par les banques centrales nationales et soumis à l'approbation de la Banque centrale européenne. Des décotes majorées s'appliquent aux actifs visés par le présent article dans les cas où ils prennent la forme de titres à taux variable inversé, afin de tenir compte du degré élevé de sensibilité de leurs cours aux variations de taux d'intérêt. S'agissant des titres de créance, en l'absence de cours représentatifs d'une valeur de marché, les décotes peuvent être appliquées à une valeur obtenue en appliquant à ces titres une méthode de valorisation actuarielle. Les banques centrales nationales peuvent décider à tout moment d'exclure certains actifs de la liste des actifs visés à l'article 2.3. Dans ce cas, les actifs pris en garantie des opérations en cours qui cesseraient d'être éligibles doivent faire l'objet d'une substitution de la part de la contrepartie dès que possible. En outre, à compter de leur date d'exclusion, les actifs concernés sont valorisés à zéro et, si nécessaire, il est procédé à un appel de marge ou de gage-espèces à concurrence du montant requis.

2.4.2.2. Mesures de contrôle des risques pour les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité de la Banque de France

Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France se répartissent entre les deux catégories suivantes :

- « Créances non négociables » : créances privées représentatives de crédits bancaires accordés à des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque de France ;
- « Titres de créance à liquidité limitée » : obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables émis par des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque de France.

Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs comportent des décotes applicables selon les cas à la valeur de marché, la valeur théorique obtenue en appliquant aux actifs concernés une méthode actuarielle, ou à la valeur nominale des actifs concernés. Les taux de décote sont portés à la connaissance des contreparties par avis aux établissements de crédit.

S'agissant des créances privées, les décotes sont complétées par un mécanisme d'appel de gage-espèces en cas d'insuffisance de couverture des opérations en cours par les garanties constituées. Les modalités de constitution des gages-espèces sont précisées par avis aux établissements de crédit.

2.5. Les principes de valorisation des actifs pris en garantie

Pour déterminer la valeur des actifs éligibles utilisés dans le cadre des opérations de cession temporaire, sont appliqués les principes suivants :

- pour tout actif éligible prenant la forme d'un titre négocié sur un marché, est spécifié un marché de référence comme source d'information en matière de prix. Pour les actifs inscrits, cotés ou négociés sur plus d'un marché, seul un de ces marchés sert, en principe, de source d'information pour le prix de l'actif considéré ;

- pour chaque marché de référence, est défini le prix le plus représentatif servant au calcul des valeurs de marché. En cas de cotation en fourchette de cours, le cours le plus bas (en principe le cours acheteur) est retenu ;
- la valeur des titres négociables est calculée sur la base du cours le plus représentatif du jour précédant la date de valorisation selon les modalités spécifiques à chaque type d'actif, telles que précisées dans les listes des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire mises à la disposition du public par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ;
- en l'absence d'un cours représentatif pour un actif donné le jour précédant la date de valorisation, le dernier cours de transaction est retenu. Lorsqu'aucun cours de transaction n'est disponible, un cours est déterminé par la Banque de France, compte tenu du dernier cours recensé pour l'actif considéré sur son marché de référence ;
- le calcul de la valeur de marché d'un titre de créance inclut les intérêts courus ;
- les flux de revenus perçus sur un titre pendant la durée d'une pension sont transférés à la contrepartie cédante le jour de leur paiement ;
- en ce qui concerne les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales, la banque centrale nationale qui a proposé l'admission en garantie d'un actif donné arrête les principes de valorisation s'y rapportant ;
- en ce qui concerne les bons à moyen terme négociables et les billets de trésorerie, les titres sont pris en compte pour leur valeur dite théorique calculée par la Banque de France selon une méthode de valorisation actuarielle précisée par avis, en l'absence de cours représentatifs de leur valeur de marché ;
- en ce qui concerne les créances privées et tout autre actif non négociable répondant aux

critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales, les actifs sont pris en compte pour leur valeur nominale.

2.6. La mobilisation transfrontière des actifs éligibles

2.6.1. Les contreparties peuvent obtenir des fonds auprès de la Banque de France en mobilisant des actifs situés dans un autre État membre de la zone euro. Elles peuvent, à cet effet, faire appel à deux mécanismes de mobilisation transfrontière :

- un mécanisme dit de « banque centrale correspondante » dans le cadre duquel les actifs sont mobilisés par l'intermédiaire de la banque centrale nationale du pays où sont localisés ces actifs ;
- l'usage des liens entre certains systèmes de règlement de titres de l'Union Européenne, mécanisme par lequel une contrepartie a la possibilité, sous certaines conditions, de mobiliser auprès de la banque centrale nationale dont elle dépend des titres éligibles inscrits dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres d'un autre État de l'Union européenne.

2.6.2. Dans le cadre du mécanisme de « banque centrale correspondante », l'ensemble des banques centrales du SEBC tiennent des comptes-titres au nom de leurs homologues et chacune intervient pour le compte des autres en qualité de conservateur (« correspondant ») pour les titres acceptés chez son dépositaire local ou dans son système de règlement de titres. Ce mécanisme peut être utilisé pour tous les actifs éligibles sous forme de titres négociables. Des solutions particulières sont également en place pour les actifs non négociables ou les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales ou les titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un système de règlement-livraison de titres.

En cas de mobilisation transfrontière d'actifs éligibles par le mécanisme de « banque centrale correspondante », dès l'acceptation par la Banque

de France d'une demande de concours, la contrepartie donne (par l'intermédiaire de son propre conservateur, le cas échéant), au système de règlement-livraison de titres où sont détenus ses titres l'instruction de les transférer à la banque centrale nationale indiquée par la Banque de France comme correspondant agissant pour son compte. Une fois informée par la banque centrale correspondante de la réception de la garantie, la Banque de France procède au transfert des fonds à la contrepartie. Le transfert des fonds n'intervient que lorsque les titres ont été effectivement reçus par la banque centrale correspondante. Pour répondre aux contraintes de délais de règlement, les contreparties peuvent, le cas échéant, être appelées à effectuer un pré-dépôt des titres auprès des banques centrales correspondantes.

À l'échéance de l'opération, les actifs sont restitués après constatation du transfert effectif du montant espèces dû par la contrepartie.

2.6.3. Le mécanisme de mobilisation transfrontière des titres éligibles *via* des liens entre systèmes de règlement-livraison de titres de l'Union européenne peut être utilisé par les contreparties dès lors que ces systèmes ont établi entre eux des liens conformes aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne. Les liens établis sont soumis à l'approbation de la Banque centrale européenne. La liste des liens éligibles est mise à la disposition des contreparties et du public par la Banque centrale européenne.

Les mécanismes de mobilisation transfrontière des actifs éligibles peuvent être utilisés dans toute opération de crédit de l'Eurosystème nécessitant la remise d'actifs éligibles en garantie.

2.6.4. Les modalités pratiques de mobilisation transfrontière des titres négociables et des autres actifs éligibles sont précisées par avis aux établissements de crédit.

3. Les facilités permanentes

3.1. La facilité de prêt marginal

3.1.1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque de

France, contre des actifs éligibles, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt préétabli. Cette facilité vise à satisfaire les besoins temporaires de liquidité des contreparties. Les modalités d'utilisation de la facilité sont identiques dans l'ensemble de la zone euro. Les apports de liquidité dans le cadre de la facilité de prêt marginal sont effectués soit par le biais de prises en pension à vingt-quatre heures de titres négociables éligibles, soit sous forme de prêts à vingt-quatre heures garantis par des créances privées éligibles.

3.1.2. Tous les établissements répondant aux critères généraux d'éligibilité des contreparties énoncés à l'article 1.1. peuvent accéder à la facilité de prêt marginal. L'accès à la facilité de prêt marginal est limité aux jours où le système TBF et le système de règlement-livraison de titres sont ouverts.

3.1.3. Les contreparties peuvent avoir accès à la facilité de prêt marginal en en faisant la demande à la Banque de France à tout moment pendant les jours ouvrables trente minutes au plus tard après la clôture du système Target. L'heure limite de prise en compte par la Banque de France d'une demande de facilité de prêt marginal est reportée de trente minutes le dernier jour ouvrable d'une période de réserves obligatoires. Cette demande doit comporter l'indication du montant du prêt et celle des actifs appelés à être livrés en garantie.

3.1.4. En fin de journée, les positions débitrices intrajournalières subsistant sur les comptes centraux de règlement des contreparties ouverts auprès de la Banque de France sont automatiquement considérées comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal. Les procédures d'accès en fin de journée à la facilité de prêt marginal sont précisées à l'article 5.2.3.

3.1.5. Hormis l'obligation de présenter un montant d'actifs de garantie suffisant, aucune limite n'est fixée aux montants des fonds consentis dans le cadre de la facilité de prêt marginal.

3.1.6. Le prêt consenti dans le cadre de la facilité est à vingt-quatre heures. Il est remboursé le jour

ouvrable suivant, dès l'ouverture du système de paiement TBF et du système de règlement-livraison de titres concerné.

3.1.7. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est annoncé à l'avance par la Banque centrale européenne et exprimé sous forme d'un taux d'intérêt simple dont le calcul est conforme à la convention « nombre exact de jours/360 ». La Banque centrale européenne peut à tout moment modifier ce taux, la modification prenant effet à partir du jour ouvrable suivant. Les intérêts dus au titre du recours à la facilité sont payables en même temps que le remboursement du prêt.

3.1.8. La Banque centrale européenne peut, à tout moment, modifier les conditions de la facilité de prêt marginal ou la suspendre.

3.2. La facilité de dépôt

3.2.1. Les contreparties peuvent avoir recours à la facilité de dépôt pour constituer des dépôts à vingt-quatre heures auprès de la Banque de France. Les modalités d'utilisation de la facilité de dépôt sont identiques dans l'ensemble de la zone euro.

3.2.2. Les dépôts à vingt-quatre heures acceptés des contreparties sont rémunérés à un taux d'intérêt préétabli. Aucune garantie n'est donnée à la contrepartie.

3.2.3. Tous les établissements répondant aux critères généraux d'éligibilité énoncés à l'article 1.1. ont accès à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est limité aux jours où le système TBF est ouvert.

3.2.4. À tout moment pendant les jours ouvrables et trente minutes au plus tard après la clôture du système Target, les contreparties peuvent avoir accès à la facilité de dépôt en en faisant la demande à la Banque de France. L'heure limite de prise en compte par la Banque de France d'une demande de facilité de dépôt est reportée de trente minutes le dernier jour ouvrable d'une période de réserves obligatoires. La demande doit comporter l'indication du montant devant être déposé dans le cadre de la facilité.

3.2.5. Le montant des espèces qu'une contrepartie peut déposer dans le cadre de la facilité de dépôt n'est pas limité.

3.2.6. Les dépôts constitués dans le cadre de la facilité sont à vingt-quatre heures. Ils arrivent à échéance le jour ouvrable suivant leur mise en place, à l'ouverture du système de paiement TBF.

3.2.7. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est annoncé à l'avance par l'Eurosystème et exprimé sous forme d'un taux d'intérêt simple dont le calcul est conforme à la convention « nombre exact de jours/360 ». La Banque centrale européenne peut, à tout moment, modifier ce taux, la modification ne prenant pas effet avant le jour ouvrable suivant. Les intérêts sur les dépôts sont payables à l'échéance du dépôt.

3.2.8. La Banque centrale européenne peut, à tout moment, modifier les conditions de la facilité de dépôt ou la suspendre.

4. Les instruments des opérations d'*open market*

Les instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre des opérations d'*open market* de l'Eurosystème se décomposent en cinq catégories :

- opérations de cession temporaire ;
- opérations ferme ;
- émissions de certificats de dette ;
- opérations d'échange de devises ;
- reprises de liquidité en blanc.

4.1. Les opérations de cession temporaire

Les opérations de cession temporaire sont des opérations par lesquelles la Banque de France :

- prend ou donne en pension des titres éligibles ;
- ou octroie des prêts garantis par des cessions de créances privées éligibles ;
- les opérations de pension et de mobilisation de créances privées sont régies par des conventions types dont les modèles sont

annexés à des avis aux établissements de crédit.

Les conditions d'intérêt de ces opérations sont les suivantes :

- dans le cas des opérations de cession temporaire effectuées sous la forme de pensions, la différence entre le prix d'achat et le prix de rachat des actifs correspond aux intérêts dus sur le montant des espèces emprunté ou prêté pour la durée de l'opération ; en d'autres termes, le prix de rachat des actifs pris en garantie comprend les intérêts dus à l'échéance de l'opération ;
- les intérêts sur une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti sont déterminés par application au montant du concours du taux d'intérêt spécifié sur la durée de l'opération ;
- le taux d'intérêt utilisé dans le cadre des opérations de cession temporaire est un taux d'intérêt simple avec un calcul des intérêts conforme à la convention « nombre exact de jours/360 ».

Les opérations de cession temporaire peuvent être utilisées dans le cadre des opérations de politique monétaire suivantes :

- opérations principales de refinancement ;
- opérations de refinancement à plus long terme ;
- opérations structurelles ;
- opérations de réglage fin.

4.1.1. Opérations principales de refinancement

Les opérations principales de refinancement jouent un rôle clef dans le pilotage des taux d'intérêt, la gestion de la liquidité bancaire et pour signaler l'orientation de la politique monétaire de l'Eurosystème. Elles constituent le principal canal du refinancement du secteur financier.

Les caractéristiques de ces opérations sont les suivantes :

- il s'agit d'opérations d'apport de liquidité ;

- elles ont une fréquence hebdomadaire et sont exécutées selon un calendrier préétabli ;
- leur durée est normalement d'une semaine ; celle-ci peut varier occasionnellement selon les jours fériés bancaires en vigueur dans les États membres ;
- elles sont effectuées par voie d'appels d'offres normaux ;
- toutes les contreparties satisfaisant aux critères généraux d'éligibilité visés à l'article 1.1. peuvent soumissionner aux opérations principales de refinancement ;
- l'ensemble des actifs visés au titre 2 sont admis en garantie des opérations principales de refinancement.

4.1.2. Opérations de refinancement à plus long terme

Des opérations de refinancement à échéance de trois mois sont effectuées de manière régulière. Elles visent à fournir un complément de refinancement à plus long terme au secteur financier. Ces opérations sont, sauf exception, exécutées par voie d'appels d'offres à taux variable. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, elles peuvent être également effectuées par voie d'appels d'offres à taux fixe. La Banque centrale européenne indique périodiquement le volume de refinancement qui sera alloué lors des appels d'offres à venir.

Les caractéristiques de ces opérations sont les suivantes :

- il s'agit d'opérations d'apport de liquidité ;
- elles ont une fréquence mensuelle et sont exécutées selon un calendrier préétabli ;
- leur durée est, normalement, de trois mois ; celle-ci peut varier occasionnellement selon les jours fériés bancaires en vigueur dans les États membres ;
- elles sont effectuées par voie d'appels d'offres normaux ;

- toutes les contreparties qui satisfont aux critères généraux d'éligibilité énoncés à l'article 1.1. peuvent soumissionner aux opérations de refinancement à plus long terme ;
- l'ensemble des actifs visés au titre 2 sont admis en garantie des opérations de refinancement à plus long terme.

4.1.3. Opérations de cession temporaire de réglage fin

Les opérations de réglage fin visent à gérer la situation de liquidité sur le marché et à piloter les taux d'intérêt, notamment pour atténuer l'incidence de fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur ces derniers.

Les caractéristiques des opérations de cession temporaire de réglage fin sont les suivantes :

- elles peuvent revêtir la forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
- leur fréquence n'est pas normalisée ;
- leur durée n'est pas normalisée ;
- les apports de liquidité de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire sont effectués par voie d'appels d'offres rapides, sauf recours aux procédures bilatérales ;
- les retraits de liquidité de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire sont, sauf exception, effectués par voie de procédures bilatérales ;
- la participation aux opérations de cession temporaire de réglage fin est réservée à un nombre limité de contreparties conformément à l'article 1.2. ;
- l'ensemble des actifs visés au titre 2 sont admis en garantie des opérations de cession temporaire de réglage fin.

4.1.4. Opérations de cession temporaire structurelles

Les caractéristiques de ces opérations sont les suivantes :

- il s’agit d’opérations d’apport de liquidité ;
- leur fréquence peut être régulière ou non ;
- leur durée n’est pas normalisée *a priori* ;
- elles sont effectuées par voie d’appels d’offres normaux ;
- toutes les contreparties qui satisfont aux critères généraux d’éligibilité énoncés à l’article 1.1. peuvent soumissionner aux opérations de cession temporaire structurelles ;
- l’ensemble des actifs visés au titre 2 de la présente décision sont admis en garantie des opérations de cession temporaire à des fins structurelles.

4.2. Les opérations ferme

Les opérations ferme sont les opérations par lesquelles la Banque de France achète ou vend ferme sur le marché des actifs éligibles. Elles ne sont exécutées qu’à des fins structurelles et au titre du réglage fin. Pour ces opérations, le calcul des prix est effectué conformément à la convention de place la plus communément acceptée pour les titres de créance faisant l’objet de la transaction.

Les caractéristiques des opérations ferme sont les suivantes :

- elles peuvent prendre la forme d’apports de liquidité (achats ferme) ou de retraits de liquidité (ventes ferme) ;
- leur fréquence n’est pas normalisée ;
- elles sont effectuées par voie de procédures bilatérales ;
- l’éventail des contreparties aux transactions ferme n’est pas limité *a priori* ;

- seuls les actifs satisfaisant aux critères d’éligibilité fixés par la Banque centrale européenne sont normalement utilisés dans le cadre des opérations ferme.

4.3. Les certificats de dette de la BCE

La BCE a la possibilité d’émettre des certificats de dette dans le cadre d’opérations structurelles. Les certificats constituent une dette de la BCE vis-à-vis du détenteur du certificat. Ils sont émis et détenus en compte et/ou sous forme dématérialisée auprès des dépositaires centraux de titres de la zone euro. La BCE n’impose aucune restriction à la négociabilité des certificats.

Les certificats sont émis au-dessous du pair et remboursés à leur montant nominal à l’échéance. La différence entre le montant à l’émission et le montant du remboursement correspond aux intérêts dus sur le montant émis, au taux convenu, sur la durée à l’échéance du certificat. Le taux d’intérêt appliqué est un taux d’intérêt simple dont le calcul est conforme à la convention « nombre exact de jours/360 ».

Les caractéristiques opérationnelles des émissions de certificats de dette sont les suivantes :

- les certificats peuvent être émis de manière régulière ou non ;
- les certificats ont une durée à l’émission inférieure à douze mois ;
- l’émission des certificats s’effectue par voie d’appels d’offres normaux ;
- les certificats sont adjugés et réglés par les banques centrales nationales ;
- toutes les contreparties répondant aux critères généraux d’éligibilité visés à l’article 1.1. peuvent soumissionner pour souscrire à l’émission des certificats de dette.

Les conditions d’émission des certificats de dette de la BCE sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4.4. Les opérations d'échange de devises

Les opérations d'échange de devises effectuées dans le cadre du réglage fin sont des opérations dans le cadre desquelles la Banque de France échange des paiements en euro contre des paiements en monnaie étrangère à une date déterminée avec l'engagement simultané d'inverser le sens de l'opération à l'échéance. Les opérations d'échange de devises effectuées à des fins de politique monétaire sont régies par une convention type dont le modèle est annexé à un avis aux établissements de crédit.

Sauf exception, la Banque de France n'effectue d'opérations que dans des devises largement traitées et conformément aux pratiques courantes de marché. Dans le cadre de chaque opération, la Banque de France et les contreparties conviennent des points de report/déport pour la transaction. Les points de report/déport correspondent à la différence entre le taux de change de l'opération à terme et le taux de change de l'opération au comptant.

Les conditions de taux de change des opérations d'échange de devises sont définies dans l'encadré ci-après.

Les caractéristiques des opérations d'échange de devises sont les suivantes :

- elles peuvent donner lieu à des apports ou des retraits de liquidité en euro ;
- leur fréquence n'est pas normalisée ;
- leur échéance n'est pas normalisée ;
- elles sont effectuées par la voie d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales ;
- en application de l'article 1.2., seul un éventail restreint de contreparties participe aux opérations d'échange de devises.

Opérations d'échange de devises

S : taux de change au comptant (à la date d'engagement de l'opération d'échange de devises) de l'euro contre devise ABC

$$S = \frac{x \times ABC}{1 \times EUR}$$

F_M : taux de change à terme de l'euro contre une devise ABC à la date de dénouement de l'opération d'échange de devises (M)

$$F_M = \frac{y \times ABC}{1 \times EUR}$$

Δ_M : taux de report/déport entre l'euro et la devise ABC pour la date de dénouement de l'opération d'échange de devises (M)

$$\Delta_M = F_M - S$$

$N(.)$: montant de devises échangé au comptant : $N(.)_M$ est le montant de devises échangé à terme :

$$N(ABC) = N(EUR) \times S \quad \text{ou} \quad N(EUR) = \frac{N(ABC)}{S}$$

$$N(ABC)_M = N(EUR)_M \times F_M \quad \text{ou} \quad N(EUR)_M = \frac{N(ABC)_M}{F_M}$$

4.5. Les reprises de liquidité en blanc

Dans le cadre des opérations de réglage fin de l'Eurosystème, les contreparties peuvent être invitées à placer des liquidités auprès de la Banque de France sous forme de dépôts à terme rémunérés. Aucune garantie n'est donnée en échange des fonds déposés.

L'intérêt payé est à taux fixe et calculé conformément à la convention « nombre exact de jours/360 ». Il est réglé à la contrepartie à l'échéance du dépôt.

Les caractéristiques opérationnelles des reprises de liquidité en blanc sont les suivantes :

- la fréquence des opérations n'est pas normalisée ;
- les dépôts ont une durée fixe ; cette durée n'est pas normalisée ;
- les opérations sont, sauf recours exceptionnel aux procédures bilatérales, effectuées par voie d'appels d'offres rapides ;
- la participation aux opérations est réservée à un nombre limité de contreparties sélectionnées conformément à l'article 1.2.

5. Les procédures

Pour l'exécution des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, la Banque de France procède, selon les cas, par voie d'appels d'offres ou par voie d'opérations bilatérales.

5.1. Les procédures d'appels d'offres

La Banque de France peut procéder à deux sortes d'appels d'offres : les appels d'offres normaux et les appels d'offres rapides. Les procédures d'adjudication sont identiques, sauf en ce qui concerne la chronologie et l'éventail des contreparties. Les appels d'offres peuvent être effectués soit à taux fixe (adjudications de volumes) soit à taux variable (adjudications de taux d'intérêt). Dans le cadre d'un appel d'offres à taux fixe, la Banque centrale européenne indique à l'avance le taux d'intérêt et les contreparties participantes soumissionnent le montant pour lequel elles souhaitent effectuer la transaction au taux fixé. Dans le cadre d'un appel d'offres à taux variable, les soumissions des contreparties portent sur les montants et les taux d'intérêt pour lesquels elles souhaitent traiter.

5.1.1. Appels d'offres normaux

Les appels d'offres normaux sont exécutés dans un délai de vingt-quatre heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de la répartition selon une chronologie préétablie par la Banque centrale européenne. Celle-ci peut cependant décider de modifier la durée de certaines opérations si elle le juge nécessaire.

L'ensemble des contreparties répondant aux critères généraux d'éligibilité spécifiés à l'article 1.1. peuvent participer à ces appels d'offres. Les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme et les opérations structurelles (à l'exception des opérations ferme) sont toujours effectuées par voie d'appels d'offres normaux.

5.1.2. Appels d'offres rapides

Les appels d'offres rapides sont, sauf exception, exécutés dans un délai d'une heure entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de la répartition. La Banque centrale européenne peut décider de modifier la chronologie de certaines opérations si elle le juge approprié. Les appels d'offres rapides ne sont utilisés que pour exécuter des opérations de réglage fin. En application de l'article 1.2, la Banque de France sélectionne un nombre limité de contreparties pour participer aux appels d'offres rapides.

5.1.3. Calendrier des opérations

Opérations principales de refinancement et opérations de refinancement à plus long terme.

Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont effectuées selon un calendrier indicatif publié par l'Eurosystème au moins trois mois avant le début de son année de validité. Le jour de transaction normal est :

- le mardi de chaque semaine pour les opérations principales de refinancement ;
- le dernier mercredi de chaque mois civil pour les opérations de refinancement à plus long terme. Toutefois, en raison de la période de Noël, l'opération de décembre est avancée, normalement d'une semaine, et conduite le mercredi précédent du même mois.

Opérations structurelles

Les opérations structurelles menées par voie d'appels d'offres ne sont pas effectuées selon un

calendrier préannoncé. Sauf exception, elles sont mises en œuvre et réglées uniquement durant les jours où les BCN sont ouvertes dans tous les États membres aux fins de mener des opérations de politique monétaire.

Opérations de réglage fin

Les opérations de réglage fin ne sont pas effectuées selon un calendrier préannoncé. La Banque de France ne participe aux opérations de réglage fin de l'Eurosystème que lorsqu'elle est ouverte aux fins de mener des opérations de politique monétaire le jour de transaction, le jour de règlement et le jour de remboursement de ces opérations.

5.1.4. Déroulement des appels d'offres

Les appels d'offres normaux se déroulent en cinq étapes successives décrites ci-après.

Dans le cadre de ces opérations, les contreparties de la Banque de France utilisent le système de télétransmission Telma, soit directement soit par l'intermédiaire d'un adhérent dudit système. L'adhésion directe au système Telma est régie par une convention type conclue entre la Banque de France et chaque adhérent.

5.1.4.1. Annonce des appels d'offres

Les appels d'offres normaux sont publiquement annoncés à 15h30 le jour ouvrable précédant le jour de l'adjudication par le biais des réseaux d'information financière. La Banque de France peut également annoncer directement les opérations d'appel d'offres aux contreparties qui n'ont pas accès aux réseaux d'information financière. Les messages d'annonce des appels d'offres ont un contenu normalisé. Sauf exception, les appels d'offres rapides sont annoncés publiquement à l'avance. L'annonce des appels d'offres rapides suit la même procédure que celle des appels d'offres normaux. Dans le cadre d'un appel d'offres rapide, qu'il y ait eu ou non une annonce publique, les contreparties sélectionnées sont prévenues directement par la Banque de France.

5.1.4.2. Préparation et soumission des offres des contreparties

Seules les contreparties disposant d'une implantation sur le territoire de la France métropolitaine (siège ou succursale) peuvent soumettre des offres à la Banque de France. De plus, les offres d'un établissement ne peuvent être soumises à la Banque de France que par une seule de ses implantations en France métropolitaine (le siège ou une succursale désignée). Les offres de contreparties peuvent être présentées dans le système de télétransmission Telma à la suite de l'annonce de l'opération. Les offres présentées après l'heure limite indiquée dans le message d'annonce (normalement 9h30) sont rejetées. La Banque de France peut également rejeter les offres incomplètes ou non conformes. En cas de rejet d'une offre, la Banque de France informe la contrepartie concernée de sa décision avant l'adjudication.

Dans le cadre des appels d'offres à taux fixe, les contreparties font figurer dans leurs offres le montant qu'elles souhaitent obtenir de la Banque de France. Dans le cas des opérations d'échange de devises à taux fixe, le montant fixe de la devise que la contrepartie est disposée à traiter doit être indiqué.

Dans le cadre des appels d'offres à taux variable, les contreparties sont autorisées à soumettre au plus dix offres portant sur des niveaux différents de taux d'intérêt. Chaque offre doit comporter le montant qu'elles souhaitent traiter avec la Banque de France ainsi que le taux d'intérêt y afférent. Les offres de taux d'intérêt doivent être un multiple de 0,01 point de pourcentage. Dans le cas d'un appel d'offres pour des échanges de devises à taux variable, les points de report/déport doivent être cotés conformément aux conventions de place et les offres être un multiple de 0,01 point de report/déport.

Les soumissions sont d'un montant minimum de 1 000 000 d'euros dans le cadre des opérations principales de refinancement. En outre, les soumissions supérieures à ce montant minimum doivent être exprimées par tranches de

100 000 euros. Le montant minimum de soumission s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt.

Les mêmes modalités, tant en ce qui concerne le montant minimum que pour les offres supérieures, sont applicables aux opérations de réglage fin et aux opérations structurelles. Le montant minimum de soumission s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt/prix/point de report/déport.

Dans le cadre des opérations de refinancement à plus long terme, le montant minimum de soumission est également de 1 000 000 d'euros. Les offres supérieures à ce montant minimum doivent être exprimées par tranches de 10 000 euros. Le montant minimum de soumission s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt.

La Banque centrale européenne peut imposer une limite maximale au montant des soumissions afin d'écarter les offres d'un montant disproportionné.

Les contreparties doivent être à même de livrer un montant suffisant d'actifs éligibles en garantie du montant des espèces qui leur a été alloué à l'issue d'un appel d'offres (ou de régler le montant espèces lorsqu'il s'agit d'une opération de reprise de liquidité). Si une contrepartie n'est pas en mesure de livrer un montant suffisant d'actifs éligibles (ou d'espèces), elle est passible de sanctions en application de l'article 1.4.1.

5.1.4.3. Procédures d'adjudication

Appels d'offres à taux fixe

Dans le cadre d'appels d'offres à taux fixe, les montants des offres reçues des contreparties sont additionnés. Si l'offre globale dépasse le montant total de liquidité devant être réparti, les soumissions sont satisfaites au prorata, sur la base du rapport entre le montant à adjuger et celui de l'offre globale. Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi à l'euro le plus proche. La Banque centrale européenne peut décider d'attribuer un montant minimum à chaque soumissionnaire dans le cadre des appels d'offres à taux fixe.

Appels d'offres à taux variable

Dans le cadre des appels d'offres à taux variable destinés à un apport de liquidité, la liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts. Les offres assorties du taux d'intérêt le plus élevé sont satisfaites en priorité et les offres à taux d'intérêt moins élevés sont successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à adjuger. Si, au taux d'intérêt le plus bas accepté (c'est-à-dire le taux d'intérêt marginal), le montant global des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier est réparti au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal. Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi à l'euro le plus proche.

Dans le cadre des appels d'offres à taux variable destinés à un retrait de liquidité (procédure utilisée pour l'émission de certificats de dette et les reprises de liquidité en blanc), la liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux d'intérêt offerts (ou par ordre décroissant des prix offerts). Les offres de taux d'intérêt le plus bas (prix le plus élevé) sont satisfaites en priorité et les offres à taux d'intérêt plus élevé (offres de prix inférieurs) sont successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à reprendre. Si, au taux d'intérêt le plus élevé (prix le plus bas) accepté (c'est-à-dire le taux d'intérêt/prix marginal), le montant global des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier est réparti au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux d'intérêt/prix marginal. Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi à l'euro le plus proche.

La Banque centrale européenne peut décider d'attribuer un montant minimum à chaque adjudicataire dans le cadre des appels d'offres à taux variable.

Appels d'offres d'échange de devises à taux variable

Dans le cadre d'appels d'offres pour des échanges de devises à taux variable destinés à un apport de liquidité, la liste des offres est établie par ordre

croissant de cotation de points de report/déport en prenant en compte le signe de la cotation, qui dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise étrangère et l'euro. Les offres assorties de cotations de points de report/déport les plus basses sont satisfaites en priorité et les offres plus élevées sont acceptées jusqu'à épuisement du montant total d'euros à adjudger. Si, à la plus haute cotation de point de report/déport acceptée (c'est-à-dire la cotation de point de report/déport marginal), le montant global des offres dépasse le montant résiduel à répartir, ce dernier est réparti au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant global des offres à la cotation de point de report/déport marginal et le montant résiduel à répartir. Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi à l'euro le plus proche.

Dans le cadre d'appels d'offres d'échange de devises à taux variable destinés à un retrait de liquidité, la liste des offres est établie par ordre décroissant des cotations de points de report/déport offerts. Les offres assorties des cotations de points de report/déport les plus élevées sont satisfaites en priorité et les cotations plus basses sont acceptées jusqu'à épuisement du montant total d'euros à reprendre. Si, à la plus basse cotation de points de report/déport acceptée (c'est-à-dire la cotation de point de report/déport marginal), le montant global des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier est réparti au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant total des offres à la cotation de point de report/déport marginal et le montant résiduel à répartir. Le montant attribué à chaque adjudicataire est arrondi à l'euro le plus proche.

Catégories d'adjudication à taux variable

Les adjudications à taux variable peuvent être de deux types :

- adjudication à taux unique (« adjudication à la hollandaise ») dans le cadre de laquelle le taux d'intérêt/prix/point de report/déport appliqué pour toutes les offres satisfaites est égal au taux d'intérêt/prix/point de report/déport marginal (c'est-à-dire le taux d'intérêt/prix/point de report/déport auquel le montant global des offres a pu être réparti en totalité) ;

- adjudication à taux multiple (« adjudication à l'américaine ») dans le cadre de laquelle le taux d'intérêt/prix/point de report/déport appliqué est égal à celui offert pour chaque soumission individuelle.

5.1.4.4. Annonce des résultats de l'appel d'offres

Les résultats des appels d'offres normaux et des appels d'offres rapides sont annoncés publiquement par l'intermédiaire des réseaux d'information financière. En outre, la Banque de France peut annoncer le résultat de la répartition directement aux contreparties n'ayant pas accès aux réseaux d'information financière. Le message d'annonce des résultats de l'appel d'offres a un contenu normalisé. Les résultats individuels d'adjudication sont directement notifiés à toutes les contreparties soumissionnaires.

5.1.5. Procédures relatives aux opérations bilatérales

5.1.5.1. Considérations d'ordre général

Les procédures bilatérales peuvent être utilisées pour des opérations d'*open market* de réglage fin (opérations de cession temporaire, échanges de devises, reprises de liquidité en blanc, opérations ferme), et pour des opérations ferme à caractère structurel. Les procédures bilatérales recouvrent toute procédure dans laquelle la Banque de France effectue une opération avec une ou quelques contreparties sans recourir aux appels d'offres. Deux types d'opérations bilatérales peuvent être utilisées : celles pour lesquelles les contreparties sont contactées directement par la Banque de France et celles qui sont effectuées sur les marchés boursiers ou par des intermédiaires de marché.

5.1.5.2. Contact direct avec les contreparties

Dans cette procédure, la Banque de France contacte directement une ou quelques contreparties résidentes sélectionnées en application de l'article 1.2. Suivant les instructions données par la Banque centrale européenne, la Banque de France décide de conclure ou non une opération avec les contreparties. Les opérations bilatérales

effectuées par contact direct avec les contreparties peuvent être utilisées pour les opérations de cession temporaire, les opérations ferme, les opérations d'échange de devises et les reprises de liquidité en blanc.

5.1.5.3. Opérations effectuées sur les marchés boursiers ou par des intermédiaires de marché

La Banque de France peut effectuer des opérations ferme sur les marchés boursiers ou par des intermédiaires de marché. Pour ces opérations, l'éventail des contreparties n'est pas limité *a priori* et les procédures sont adaptées aux conventions de place applicables aux titres de créance traités.

5.1.5.4. Annonce des opérations bilatérales

Sauf exception, les opérations bilatérales ne sont pas normalement annoncées publiquement à l'avance. De plus, la Banque centrale européenne peut décider de ne pas annoncer publiquement les résultats des opérations bilatérales.

5.1.5.5. Jours de fonctionnement

Les opérations bilatérales de réglage fin peuvent être exécutées et réglées n'importe quel jour durant lequel la Banque centrale européenne et au moins une banque centrale nationale sont ouvertes aux fins de mener des opérations de politique monétaire. Seules participent à ces opérations les banques centrales nationales qui sont ouvertes aux fins de mener des opérations de politique monétaire le jour de la transaction, le jour du règlement et le jour du remboursement.

Sauf exception, les opérations ferme bilatérales à caractère structurel ne sont exécutées et réglées que durant des jours où les BCN sont ouvertes dans tous les États membres aux fins de mener des opérations de politique monétaire.

5.2. Les procédures de règlement

5.2.1. Considérations d'ordre général

Le règlement des mouvements de fonds liés à l'utilisation des facilités permanentes ou à la participation aux opérations d'*open market* se fait

exclusivement en euro et par l'intermédiaire des comptes centraux de règlement des contreparties ouverts sur les livres de la Banque de France. Le règlement des mouvements de fonds n'intervient qu'à la suite du transfert irrévocable des actifs mis en garantie. Le transfert des actifs mis en garantie est effectué par l'intermédiaire des comptes de règlement de titres ouverts sur les livres du dépositaire central concerné.

5.2.2. Règlement des opérations d'*open market*

Le règlement des opérations d'*open market* par voie d'appels d'offres normaux (opérations principales de refinancement, opérations de refinancement à plus long terme et opérations structurelles) intervient normalement le premier jour suivant le jour de transaction durant lequel tous les systèmes de paiement et de règlement de titres nationaux sont ouverts. En principe, le règlement des transactions afférentes à ces opérations s'effectue de manière simultanée dans tous les États membres avec toutes les contreparties ayant fourni les actifs de garantie requis. Le moment du règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme coïncide normalement avec celui du remboursement d'une opération antérieure similaire. Si la date normale de règlement concernant les opérations principales de refinancement ou les opérations de refinancement à plus long terme coïncide avec un jour férié, la Banque centrale européenne peut décider une autre date de règlement, et notamment un règlement valeur-jour. Les dates de règlement pour les opérations principales de refinancement et pour les opérations de refinancement à plus long terme sont précisées par avance dans le calendrier des opérations d'appels d'offres de l'Eurosystème.

Le règlement des opérations d'*open market* par voie d'appels d'offres rapides et de procédures bilatérales s'effectue en principe le jour même de l'opération. Pour des raisons d'ordre opérationnel, d'autres dates de règlement peuvent être appliquées occasionnellement pour ces opérations, en particulier dans le cas des transactions ferme (structurelles et de réglage fin) et des opérations d'échange de devises.

5.2.3. Procédures de fin de journée

Les procédures de fin de journée sont précisées dans les textes contractuels et/ou réglementaires relatifs au système TBF et au système Target.

Tout solde débiteur enregistré sur les comptes centraux de règlement des contreparties éligibles au terme des procédures de contrôle de fin de journée est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal.

6. Entrée en vigueur et dispositions diverses

6.1. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 8 mars 2004. À compter de cette date, la décision n° 2002-1 du 3 juillet 2002 est abrogée.

6.2. Dispositions diverses

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Des avis aux établissements de crédit précisent, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente décision dans les départements et collectivités susvisés.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour le Conseil de la politique monétaire :

Le président
Christian NOYER

**Avis n° 2004-01 du 26 février 2004
de la direction des Opérations de marché
aux établissements de crédit**

Le présent avis :

- précise et complète la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 du 18 février 2004 ;
- annule et remplace les avis aux établissements de crédit n° 2001-01 et 2002-01.

**1. Les critères d'éligibilité
des contreparties**

Conformément à l'article 1.1. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée, ne peuvent être éligibles aux opérations de politique monétaire de la Banque de France que les établissements qui remplissent un certain nombre de critères, parmi lesquels des conditions opérationnelles.

Ces conditions opérationnelles sont les suivantes :

- être titulaire d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de la Banque de France dans le cadre du système de règlement TBF ;
- être adhérent au système de règlement de titres Relit Grande Vitesse — RGV — si l'établissement entend effectuer des opérations de pension livrée.

Peuvent avoir recours à un agent de règlement, au sens de l'article 1.1. de la décision du CPM n° 2004-01, les contreparties qui appartiennent au même groupe tel que défini par le règlement du CRBF n° 2000-03, au même réseau au sens de l'article L. 511-31 du *Code monétaire et financier* ainsi que la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales au sens du règlement précité.

Les conditions opérationnelles exigées des établissements qui entendent mobiliser des créances privées sont précisées dans l'avis aux établissements de crédit n° 2004-02.

**2. Les activités non éligibles
en raison de leurs liens étroits
avec l'émetteur ou le débiteur**

Conformément aux articles 2.2. et 2.3. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée, les actifs émis ou garantis par toute entité avec laquelle l'établissement mobilisateur entretient des « liens étroits » sont exclus de la liste des actifs éligibles susceptibles d'être mis en garantie par ledit établissement.

Sont considérés comme entretenant des « liens étroits » avec l'établissement mobilisateur, les émetteurs ou garants d'instruments financiers qui sont liés par :

- un lien de *participation*, c'est-à-dire par le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital ou ;
- un lien de *contrôle*, c'est-à-dire par le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, dans les cas visés à l'article premier paragraphes 1 et 2 de la directive 83/349/CEE, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien étroit entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Quand la Banque de France vérifie l'existence d'une *participation indirecte*, elle assimile toute participation au capital de plus de 50 % à une situation de contrôle (c'est-à-dire une participation au capital de 100 % pour les besoins du calcul du pourcentage global de la participation).

À première demande de la direction du Back-office, un établissement mobilisateur devra remettre au service du Back-office euro une déclaration, signée par une personne accréditée de l'établissement, indiquant de manière précise

l'organigramme du groupe auquel il appartient, ainsi que la liste des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation de celui-ci, et fournir tous les éléments d'explication nécessaires à la bonne application de cette disposition. En l'absence d'information donnée par ledit établissement, la direction générale des Opérations se réserve le droit de réduire unilatéralement ses droits à refinancement.

3. Les mesures de contrôle des risques

3.1. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

Les décotes visées à l'article 2.4.1. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 sont indiquées dans l'annexe 1 au présent avis. La décote appliquée à un actif dépend de la catégorie à laquelle il appartient. À cet effet, les actifs éligibles sont regroupés en quatre catégories, reflet de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur degré de liquidité :

- la catégorie de liquidité I regroupe les titres de créances des administrations centrales et les titres de créance émis par les banques centrales. Les certificats de dette émis par la BCE et les titres de créance émis par les banques centrales nationales avant l'adoption de l'euro dans leur État membre respectif sont inclus dans la catégorie de liquidité I ;
- la catégorie de liquidité II regroupe :
 - les titres de créance des administrations locales et régionales,
 - les titres de créance de type obligations foncières ou *Pfandbriefe* ; seuls les instruments dont le volume d'émission est supérieur à 500 millions d'euros, pour lesquels deux teneurs de marché au moins fournissent régulièrement des cours acheteur et vendeur, entrent dans la catégorie de liquidité II,
 - les titres de créances des agences et les titres de créance des organisations supranationales.

Seuls les titres d'émetteurs qui ont été classés comme agences par la Banque centrale européenne sont inclus dans la catégorie de liquidité II ;

- la catégorie de liquidité III regroupe les titres de créances de type obligations foncières ou *Pfandbriefe* classiques, les titres de créance des établissements de crédit et les titres de créances émis par les entreprises et d'autres émetteurs. De plus, les titres d'agences non classées comme telles par la Banque centrale européenne sont inclus dans la catégorie III ;
- la catégorie de liquidité IV regroupe les titres de créance adossés à des actifs dans le cadre d'opérations de titrisation. Ces derniers entrent dans la catégorie IV indépendamment de la classification des émetteurs.

3.2. Les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales, dont la Banque de France

Les décotes visées à l'article 2.4.2. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 sont précisées aux annexes 2 et 3 du présent avis. La décote appliquée à un actif dépend de la catégorie à laquelle il appartient. À cet effet, les actifs éligibles sont regroupés en quatre catégories, reflet de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur degré de liquidité.

1. Les actions négociées sur un marché réglementé répondant aux critères visés à l'article 2.3.1.1. de la décision n° 2004-01 du Conseil de la politique monétaire

Un taux de décote unique est appliqué à toutes les actions éligibles.

2. Les titres de créance à liquidité limitée

Il s'agit d'actifs négociables dont le marché secondaire est étroit, dont les prix peuvent ne pas être cotés quotidiennement et pour lesquels la taille habituelle des opérations est susceptible d'engendrer des variations sensibles des cours.

3. Les titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières

Ces actifs, tout en présentant certains aspects propres aux actifs négociables, nécessitent des délais supplémentaires pour être liquidés dans le marché. Il s'agit notamment d'actifs non négociables à l'origine mais qui ont été assortis de caractéristiques leur conférant un certain degré de négociabilité, telles que la possibilité de les liquider par voie d'adjudication aux conditions de marché et une valorisation quotidienne. Les décotes applicables aux titres de créance à liquidité réduite et aux caractéristiques particulières satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les banques centrales nationales figurent dans les annexes 2 et 3 du présent avis.

4. Les créances non négociables correspondant à des actifs qui, en pratique, ne peuvent être négociés sur un marché et n'ont de ce fait pas ou peu de liquidité

Les décotes applicables aux instruments non négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France figurent dans l'annexe 2 du présent avis.

Des décotes spécifiques s'appliquent aux actifs visés par le présent article qui sont également des titres à taux variable inversé afin de tenir compte de leur grande volatilité.

4. Les conventions-cadres pour les opérations de pension livrée et les opérations d'échange de devises

Les opérations de pension livrée sont régies par la *convention-cadre relative aux opérations de pension livrée*, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire. Pour les besoins des opérations de politique monétaire, cette convention-cadre de place est complétée par des annexes 1a, 1b, 1c, 1d et 2 spécifiques.

Les opérations d'échange de devises visées à l'article 4.4. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 sont régies par la

convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme, complétée, pour les besoins des opérations de politique monétaire, par une annexe spécifique intitulée « *Modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire* ».

Les conventions-cadres doivent être signées par des personnes habilitées à le faire. Les pouvoirs et les spécimens de signature sont communiqués à la Banque de France.

Les textes des conventions-cadres et de leurs annexes figurent en annexe 4 (pensions livrées) et 5 (opérations d'échange de devises) au présent avis.

5. Les sanctions

Les sanctions visées :

- à l'article 15 de l'annexe D à la *convention-cadre relative aux opérations de pension livrée* ;
- au paragraphe 4 de l'annexe 5, intitulée « modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire », de la *convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme*,

sont définies en fonction des cas de manquement des contreparties à leurs obligations telles que définies dans la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01.

5.1. Les indemnités pécuniaires

Des indemnités pécuniaires sont appliquées en cas de manquement aux obligations des contreparties en matière :

- d'*appels d'offres* (c'est-à-dire lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure de livrer tout ou partie des actifs mobilisables requis pour garantir le montant qui lui a été alloué lors d'un appel d'offres destiné à un apport de liquidité, ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de transférer un montant d'espèces suffisant pour couvrir le montant qui lui a été adjugé lors d'un appel d'offres destiné à un retrait de liquidité) ;

- d’opérations bilatérales (c’est-à-dire lorsqu’une contrepartie n’est pas en mesure de livrer un montant suffisant d’actifs éligibles ou d’espèces pour couvrir le montant traité dans le cadre d’une opération bilatérale) ;
- de mobilisation d’actifs (c’est-à-dire lorsqu’une contrepartie mobilise, pour garantir un encours de crédit, des actifs qui ne sont pas ou plus éligibles ou qui ne peuvent plus être utilisés par elle en raison de l’existence de « liens étroits » entre la contrepartie et l’émetteur ou le garant desdits actifs ou encore parce que la contrepartie et l’émetteur (ou le garant) des actifs ne font qu’un ;
- de procédures de fin de journée et de condition d’accès à la facilité de prêt marginal (c’est-à-dire lorsqu’une contrepartie conserve une position débitrice sur son compte central de règlement en fin de journée alors qu’elle ne remplit pas les conditions d’accès à la facilité de prêt marginal).

En cas de manquement aux règles relatives aux opérations d’appels d’offres et aux opérations bilatérales, les premier et second manquements survenant dans un délai de douze mois donnent lieu au paiement d’une indemnité pécuniaire par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant de l’insuffisance en cause. Cette insuffisance est calculée sur la base du montant d’actifs (après application des décotes visées au point 2.4. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 et indiquées en annexes 1, 2 et 3 du présent avis) et multiplié par 7/360.

En cas de manquement aux règles relatives à l’utilisation des actifs mobilisables, les premier et second manquements survenant dans un délai de douze mois donnent lieu au paiement d’une indemnité pécuniaire par application du taux de la facilité de prêt marginal majoré de 2,5 % au montant, multiplié par 1/360 des actifs inéligibles ou ne pouvant être utilisés en raison de l’existence de liens étroits et qui (1) soit ont été mobilisés auprès d’une banque centrale nationale ou de la BCE (2) soit n’ont pas été remplacés par la contrepartie au terme d’un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle ces actifs sont devenus inéligibles ou ont perdu leur

caractère mobilisable en raison de liens étroits. Ce montant est calculé après application des décotes visées au point 2.4. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée.

En outre, les actifs, qui sont mobilisés par les parties en contravention avec les règles de mobilisation d’actifs rappelées ci-dessus, sont valorisés à zéro à la date de valorisation suivant la détection de l’infraction et un appel de marge peut être, le cas échéant, déclenché.

En cas de manquement aux règles relatives aux procédures de fin de journée et à l’accès à la facilité de prêt marginal, le premier manquement donne lieu au versement d’une indemnité pécuniaire calculée par application d’un taux de pénalité de 5 % au montant correspondant à l’utilisation non autorisée de la facilité de prêt marginal.

À chaque nouveau manquement, survenant dans un délai de douze mois après le précédent manquement observé, le taux de pénalité est augmenté de 2,5 points de pourcentage.

Dans le cas où la contrepartie utilise en garantie d’opérations de refinancement en cours des actifs qu’elle ne peut pas ou plus utiliser, en raison de l’existence de liens étroits avec l’émetteur (ou le garant), elle doit le notifier immédiatement à la banque centrale concernée. En outre, la contrepartie doit substituer, dans les meilleurs délais, des actifs éligibles à ceux qu’elle ne peut pas ou plus utiliser.

5.2. Les sanctions non pécuniaires

L’accès d’une contrepartie à certaines — ou à l’ensemble — des opérations de politique monétaire peut être suspendu temporairement en cas de manquement aux règles relatives aux appels d’offres, aux opérations bilatérales et à l’utilisation des actifs mobilisables.

(a) Suspension en cas de manquement aux règles relatives aux appels d’offres et aux opérations bilatérales

Lorsqu’un manquement du même type se produit pour la troisième fois dans une période de douze mois (« manquement répété »), en complément de l’imposition d’une indemnité

pécuniaire, la contrepartie est temporairement suspendue d'accès aux opérations d'*open market* ultérieures du même type et exécutées suivant les mêmes procédures. La suspension appliquée est d'une durée de :

- un mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces constaté lors du troisième manquement porte sur 40 % ou moins du montant attendu ;
- deux mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces porte sur 40 % à 80 % du montant attendu ;
- trois mois si le montant du défaut de livraison de la garantie ou des espèces porte sur 80 % et plus du montant attendu ;
- les indemnités pécuniaires et les mesures de suspension s'appliquent également à tout autre cas de manquement commis dans les douze mois qui suivent.

(b) Suspension en cas de manquement aux règles relatives à l'utilisation d'actifs mobilisables

Lorsqu'un manquement du même type se produit pour la troisième fois dans une période de douze mois (« manquement répété »), en complément d'une indemnité pécuniaire, la contrepartie est temporairement suspendue d'accès aux opérations d'*open market* ultérieures.

(c) Suspension temporaire, dans des cas exceptionnels, de l'accès à toute nouvelle opération de politique monétaire

Dans des cas exceptionnels de par leur nature et leur gravité, au vu notamment des montants engagés, de la fréquence ou de la durée des situations de manquement, il peut être décidé, en complément d'une indemnité pécuniaire exigée conformément au point 5.1. ci-avant, de

suspendre l'accès d'une contrepartie à toute nouvelle opération de politique monétaire pendant une période de trois mois.

(d) Suspension d'établissements implantés dans d'autres États membres

La mesure de suspension, susceptible d'être prise à l'encontre d'une contrepartie en infraction, peut être éventuellement étendue aux succursales de cet établissement implantées dans d'autres États membres.

6. Les modalités de participation aux appels d'offres

Les établissements qui souhaitent participer aux appels d'offres doivent utiliser le système Telma soit directement soit par l'intermédiaire d'un adhérent au dit système. La participation au système Telma est régie par une convention du modèle joint en annexe 8, conclue entre la Banque de France et l'établissement adhérent.

Lors de la confirmation des opérations dans le système Telma, il appartient aux établissements de répartir les montants espèces obtenus entre les familles de support qui serviront à la garantie des opérations. Les familles de support auxquelles correspondent des circuits de règlement spécifiques sont définies de la façon suivante :

- TF01 titres français réglés en Euroclear France ;
- TE01 titres étrangers réglés en Euroclear France ;
- TE02 titres étrangers réglés *via* une banque centrale correspondante ;
- CP01 créances privées françaises ;
- CP02 créances privées étrangères.

La nationalité des supports est définie par référence au lieu d'émission s'agissant des titres et au lieu d'implantation du débiteur pour ce qui concerne les créances privées.

7. Le traitement des opérations de pension livrée

7.1. Cadre général

Les actifs pris et donnés en pension par la Banque de France font l'objet d'une livraison conformément aux modalités fixées pour les titres dématérialisés par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994 pris en application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993.

Lorsqu'elles visent des titres déposés auprès d'Euroclear France, ces opérations s'effectuent dans le cadre du système de règlement de titres RGV. Pour l'exécution de ces opérations, les contreparties de la Banque de France doivent avoir le statut d'affilié d'Euroclear France participant au système RGV. Lorsqu'elles portent sur des titres inscrits sur les livres d'un dépositaire situé dans un autre État membre de la zone euro, ces opérations s'effectuent selon les procédures de mobilisation transfrontière visées au paragraphe 7.3.

7.2. Les modalités de traitement des prises en pension dans le système RGV

Les diligences à accomplir dans le cadre de ces opérations sont précisées à l'annexe 6 au présent avis. Elles recouvrent notamment les modalités suivantes :

- les titres pris en pension sont virés à un compte spécifique ouvert au nom de la Banque de France sur les livres d'Euroclear France et y demeurent jusqu'à l'échéance de la pension ; aucun dénouement anticipé ne peut intervenir ;
- les coupons qui, pendant la durée d'une pension, viendraient à être payés sur ces titres livrés à la Banque de France, seront versés le même jour sur le compte central de règlement de l'établissement bénéficiaire de la pension ;
- le crédit du montant espèces correspondant à l'opération est passé au compte central de

règlement du bénéficiaire dans TBF, dont les références ont été communiquées à la direction générale des Opérations – Direction du Back-office – Service du Back-office euro et à Euroclear France ;

- font l'objet de pensions livrées distinctes les familles de supports suivantes :
 - titres français,
 - titres étrangers ;
- ne peuvent faire l'objet de pensions livrées les titres étrangers détachant pendant la période couverte par l'opération un coupon ou un droit à dividende ;
- pour chaque pension, l'établissement concerné doit adresser au système RGV les instructions de règlement des titres. La provision titres est vérifiée préalablement au virement de fonds sur le compte central de règlement.

7.3. Les modalités de traitement des prises en pension de titres étrangers inscrits en compte auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro

Les diligences à accomplir dans le cadre de ces opérations sont précisées à l'annexe 7 au présent avis. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- ne peuvent faire l'objet de pensions livrées les titres étrangers détachant un coupon ou un droit à dividende pendant la période couverte par l'opération ;
- sauf exception, seuls peuvent faire l'objet d'une mobilisation transfrontière les titres étrangers inscrits sur les livres du dépositaire central de l'État membre où ils ont été émis. Toutefois, dans certains cas dûment autorisés par le Conseil de la BCE, des titres éligibles inscrits dans les livres du dépositaire central d'un État membre autre que celui du lieu d'émission peuvent également faire l'objet d'une mobilisation transfrontière ;

- les contreparties cédantes adressent à la Banque de France — direction des Titres — les instructions relatives aux titres cédés en pension ainsi que les informations désignant l'établissement correspondant chargé d'assurer localement la livraison de ces titres. Dans le même temps, elles demandent à l'établissement correspondant d'instruire les ordres de livraison de titres dans le système de règlement de titres concerné au profit de la banque centrale correspondante de l'État membre où ces actifs sont déposés/enregistrés (émis) ;
- à la date de mise en place de la pension, la banque centrale correspondante s'assure de la livraison des titres et les vire au crédit du compte-titres ouvert sur ses livres au nom de la Banque de France ;
- le mouvement espèces correspondant à l'opération est imputé par la Banque de France au crédit du compte central de règlement de la contrepartie bénéficiaire dans TBF ;
- afin de raccourcir les délais de mise en place des opérations, notamment celles réalisées valeur- jour, les contreparties doivent recourir dans la mesure du possible au prédépôt des titres. La demande de mobilisation transfrontière de titres éligibles doit être transmise à la banque centrale de refinancement dont dépend l'établissement de crédit au plus tard à 16h00. Le titre mobilisé doit être remis à la banque centrale correspondante à 16h45 au plus tard. En cas de non-respect de ces horaires, les titres ne peuvent être mobilisés que le jour ouvrable suivant de l'Eurosystème ;
- le prédépôt consiste en une livraison par avance des titres sur le compte de la banque centrale correspondante de l'État membre où ils sont déposés, étant entendu que la contrepartie en conserve la propriété et le libre usage jusqu'à leur mobilisation effective.

7.4. La valorisation des actifs

7.4.1. Titres déposés auprès d'Euroclear France

Lors de la mise en place de l'opération de pension, Euroclear France valorise les titres pris en garantie et applique aux valeurs obtenues les décotes y afférentes. La valeur des titres après application des décotes doit être au moins égale au montant de la pension :

- la valorisation des bons du Trésor pris en pension est effectuée sur la base des taux de référence publiés par la Banque de France ;
- la valorisation des titres obligataires pris en pension est effectuée sur la base des cours de clôture publiés par Euronext SA ;
- en ce qui concerne les bons à moyen terme négociables et les billets de trésorerie, les titres sont pris en compte pour leur valeur théorique calculée selon la méthode de valorisation actuarielle qui a été introduite par l'avis de la Banque de France aux établissements de crédit n° 2002-01 ;
- les titres étrangers déposés auprès de Euroclear France sont valorisés sur la base des cours de référence indiqués par les banques centrales nationales du lieu de leur émission.

7.4.2. Titres inscrits auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro

Lors de la mise en place des opérations, la Banque de France valorise les titres pris en garantie sur la base des cours indiqués par les banques centrales nationales (BCN) correspondantes et applique aux valeurs obtenues les décotes y afférentes. Après application des décotes, le montant global correspondant à l'ensemble des valeurs calculées des titres est comparé au montant exigé en garantie. Ce montant doit être au moins égal au montant de la jambe espèce de la pension livrée.

7.4.3. Calcul des appels de marge

La valorisation des titres pris en pension est effectuée quotidiennement et compte tenu des décotes qui leur sont applicables. Si la valeur globale calculée des titres mobilisés ne correspond pas au montant exigé en garantie des opérations qu'ils sous-tendent, (y compris les intérêts courus sur ces opérations), des marges espèces sont appelées ou versées par la Banque de France, sous réserve de seuils de déclenchement. Si la valeur des titres mobilisés tombe au-dessous du niveau correspondant au seuil inférieur de déclenchement, la contrepartie est tenue de fournir un complément de garantie sous forme d'espèces. À l'inverse, si la valeur des titres mobilisés dépasse le niveau correspondant au seuil supérieur de déclenchement, la contrepartie se voit restituer les espèces excédentaires.

7.5. La substitution de titres

Aucune substitution n'est admise sur les titres mis en pension pour une durée inférieure à vingt-quatre heures.

Dans le cas où la Banque de France accepte, pendant la durée de la pension, de remplacer, à la demande du cédant, tout ou partie des titres mis en pension par de nouveaux titres, ceux-ci doivent appartenir à la même famille de supports que ceux auxquels ils se substituent et être livrés selon les modalités prévues par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

Des opérations de substitution peuvent être effectuées, à la demande du cédant, sur des titres inscrits auprès de dépositaires situés dans d'autres États membres de la zone euro sous certaines conditions :

- les substitutions valeur-jour ne peuvent être effectuées que si les titres de remplacement ont fait eux-mêmes l'objet d'un prédépôt ;

- chaque opération de substitution concerne une seule ligne de titres étant entendu qu'elle peut porter sur tout ou partie de cette ligne.

La valeur des titres à substituer ajustée de leur décote doit être égale ou supérieure au montant exigé en garantie des titres sortants. À défaut, la demande de substitution n'est pas prise en compte par la Banque de France.

7.6. La rémunération des marges – Appels de marge

Les marges constituées auprès de la Banque de France sont rémunérées au taux d'intérêt marginal de la plus récente opération principale de refinancement de l'Eurosystème. Les intérêts sont versés quotidiennement à la contrepartie. Le cas échéant, le montant des intérêts versés vient en déduction du montant de la marge à constituer le même jour.

8. Les certificats de dette de la BCE

Les conditions d'émission des certificats de dette de la Banque centrale européenne feront l'objet, le moment venu, d'un additif spécifique au présent avis.

9. Entrée en vigueur

Le présent avis entre en vigueur à compter du 8 mars 2004.

Le directeur général des Opérations

Didier BRUNEEL

Annexes

	Page
1. Mesures de contrôle des risques concernant les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la BCE	43
2. Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France	45
3. Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par les autres banques centrales nationales	47
4. Convention-cadre relative aux opérations de pension livrée	52
5. Modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire	89
6. Traitement des opérations de pension livrée de la Banque de France dans le système RGV	91
7. Mobilisation transfrontière des titres éligibles aux opérations de l'Eurosystème	95
8. Convention relative à la participation au système Telma	117

Mesures de contrôle des risques concernant les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

Le dispositif de contrôle des risques relatif à ces actifs est le suivant :

- Les actifs susvisés sont affectés, par ordre de liquidité décroissante, aux quatre catégories de liquidité décrites dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Catégories de liquidité pour les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Titres de créance des administrations centrales	Titres de créance des administrations locales et régionales	Titres de créance de type <i>Pfandbriefe</i> classiques	Titres de créance adossés à des actifs (a)
Titres de créance émis par les banques centrales (b)	Titres de créance de type <i>Pfandbriefe</i> (émissions <i>Jumbo</i>) (c) Titres de créance des agences (d) Titres de créance des organismes supranationaux	Titres de créance des établissements de crédit Titres de créance émis par les entreprises et d'autres émetteurs (d)	

NB En général, la classification par émetteurs détermine la catégorie de liquidité. Toutefois, tous les titres adossés à des actifs sont inclus dans la catégorie IV, indépendamment de la classification de l'émetteur, et les titres de créance de type *Pfandbriefe* (émissions *Jumbo*) sont inclus dans la catégorie II, par opposition à d'autres titres de créance émis par des établissements de crédit qui sont inclus dans la catégorie III.

- (a) Les titres adossés à des actifs entrent dans la catégorie IV indépendamment de la classification des émetteurs.
 (b) Les certificats de dette émis par la BCE et les titres de créance émis par les banques centrales nationales avant l'adoption de l'euro dans leur État membre respectif sont inclus dans la catégorie de liquidité I.
 (c) Seuls les instruments dont le volume d'émission est supérieur à 500 millions d'euros, pour lesquels deux teneurs de marché au moins fournissent régulièrement des cours acheteur et vendeur, entrent dans la catégorie d'actifs de type *Pfandbriefe* (émissions *Jumbo*).
 (d) Seuls les titres d'émetteurs qui ont été classés comme agences par la BCE sont inclus dans la catégorie de liquidité II. Les titres émis par d'autres agences sont inclus dans la catégorie de liquidité III.

- La valeur des différents titres de créance fait l'objet de « *décotes* » qui s'appliquent en déduisant un certain pourcentage de la valeur de marché des titres en cause. Les *décotes*, dont les taux sont présentés dans le tableau 2 ci-après, varient en fonction de la durée résiduelle et des caractéristiques du coupon des titres de créance concernés.

Tableau 2

Barème des taux de décote appliqués aux actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne, ventilés par instruments à coupon fixe et zéro-coupon

(en %)

Durée résiduelle	Catégories de liquidité							
	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon
0-1 an	0,5	0,5	1,0	1,0	1,5	1,5	2,0	2,0
1-3 ans	1,5	1,5	2,5	2,5	3,0	3,0	3,5	3,5
3-5 ans	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0
5-7 ans	3,0	3,5	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
7-10 ans	4,0	4,5	5,5	6,5	6,5	8,0	8,0	10,0
> 10 ans	5,5	8,5	7,5	12,0	9,0	15,0	12,0	18,0

- Les taux de décote appliqués à tous les actifs éligibles à taux variable inversé¹ sont les mêmes pour toutes les catégories de liquidité et sont présentés dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

Barème des taux de décote appliqués aux instruments à taux variable inversé satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale européenne

(en %)

Durée résiduelle	Coupon à taux variable inversé
0-1 an	2
1-3 ans	7
3-5 ans	10
5-7 ans	12
7-10 ans	17
> 10 ans	25

- Le taux de décote appliqué aux titres de créance à coupon à taux variable² est celui appliqué à la tranche d'échéance de zéro à un an des instruments à coupon fixe dans la catégorie de liquidité à laquelle l'instrument est affecté.

¹ Titres à moyen et long termes à coupon variable dont le taux est révisé dans un sens inverse à celui de l'évolution de l'index de référence (Libor en règle générale). En conséquence, ces titres se caractérisent par une sensibilité de leur prix aux variations de taux d'intérêt (duration modifiée) beaucoup plus élevée que celle des autres titres à moyen-long terme à coupon variable ou des titres à taux fixe de même durée résiduelle.

² Un paiement de coupon est considéré comme un paiement à taux variable si le coupon est lié à un taux d'intérêt de référence et si la période de révision correspondant à ce coupon n'est pas supérieure à un an. Les paiements de coupon pour lesquels cette période est supérieure à un an sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle du titre de créance.

Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France (obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables cotés « 3 »)

Par référence à l'article 3 du présent avis, les actifs satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque de France se répartissent, pour l'application des mesures de contrôle des risques, entre les deux catégories suivantes :

- « Créances non négociables » : créances privées représentatives de crédits bancaires accordés à des entreprises cotées « 3 » par la Banque de France. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces actifs figurent dans l'avis de la Banque de France n° 2004-03.
- « Titres de créance à liquidité limitée » : obligations, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables émis par des entreprises cotées « 3 ». Les mesures de contrôle des risques relatives à ces titres sont décrites ci-après.

Les mesures de contrôle des risques relatives aux « titres de créances à liquidité limitée » comprennent les éléments suivants :

- Un barème de décotes propre aux « titres de créance à liquidité limitée » est appliqué à la valeur des titres remis en garantie en fonction de leur durée résiduelle et du délai estimatif de liquidation de la garantie. Il s'applique dans les conditions suivantes aux deux types d'instruments entrant dans cette catégorie :
 - pour les *obligations* : la valeur retenue en garantie est obtenue en déduisant de la valeur de marché des titres un pourcentage égal au taux de décote,
 - pour les *billets de trésorerie* et les *bons à moyen terme négociables* : le taux de décote est intégré dans un coefficient de valorisation des titres remis en garantie.

La valeur des ces titres est déterminée à partir d'un cours théorique calculé selon une méthode actuarielle tenant compte des conditions de marché et de la qualité de signature des émetteurs ¹. La valeur retenue en garantie des titres concernés est ensuite obtenue en déduisant directement de la valeur nominale un pourcentage correspondant à un *coefficient de valorisation ad hoc*, lui-même déterminé en fonction du cours théorique calculé, d'une part, et du taux de décote applicable, d'autre part.

Les coefficients de valorisation applicables sont calculés quotidiennement par la Banque de France pour l'ensemble des billets de trésorerie et BMTN éligibles aux opérations de l'Eurosystème. La liste de ces coefficients est mise à jour et diffusée quotidiennement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

¹ Cette méthode de valorisation repose sur l'utilisation d'une grille d'écart de taux de rendement (calculés par différence entre les taux de rendement à l'émission des titres de créances négociables et ceux des *swaps* de taux d'intérêt euro sur chaque plage d'échéances) et des niveaux courants des taux de rendement observés sur le marché des *swaps* de taux d'intérêt interbancaires.

- Pour les *titres de créance à taux variable inversé*², les décotes du barème applicable aux titres de créance à liquidité limitée sont majorées. Les taux de majoration applicables à cette catégorie d'instruments sont fonction de la durée résiduelle des titres en cause.

**Décotes applicables aux titres négociables
satisfaisant aux critères d'éligibilité de la Banque de France
(titres de créance à liquidité limitée)**

(en %)

Durée résiduelle	Coupon fixe	Décotes	
		Zéro coupon	Taux variable inversé
0-1 an	2,0	2,0	2
1-3 ans	3,5	3,5	7
3-5 ans	5,5	6,0	10
5-7 ans	6,5	7,0	12
7-10 ans	8,0	10,0	17
> 10 ans	12,0	18,0	25

² Titres à moyen et long termes à coupon variable dont le taux est révisé dans un sens inverse à celui de l'évolution de l'index de référence (Libor en règle générale). En conséquence, ces titres se caractérisent par une sensibilité de leur prix aux variations de taux d'intérêt (duration modifiée) beaucoup plus élevée que celle des autres titres à moyen et long termes à coupon variable ou des titres à taux fixe de même durée résiduelle.

**Mesures de contrôle des risques applicables aux titres négociables
satisfaisant aux critères d'éligibilité
fixés par les autres banques centrales nationales**

Les mesures de contrôle des risques relatives aux titres négociables consistent en des décotes qui sont appliquées à la valeur des titres remis en garantie. Ces décotes sont fonction de l'appartenance des titres concernés aux deux premières catégories d'actifs définies à l'article 3.2 du présent avis. Le barème des décotes pour chacune de ces catégories figure dans le tableau ci-après.

Barème de décotes appliquées aux différentes catégories d'actifs

	Décotes Coupon fixe	Décotes Zéro coupon
	<i>(en %)</i>	
1. Actions	22,0	
2. Titres de créance à liquidité limitée		
Durée résiduelle		
0-1 an	2,0	2,0
1-3 ans	3,5	3,5
3-5 ans	5,5	6,0
5-7 ans	6,5	7,0
7-10 ans	8,0	10,0
> 10 ans	12,0	18,0

Pour les instruments émis par des établissements de crédit ne satisfaisant pas strictement aux critères fixés par l'article 22 (4) de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée, et dont la Banque centrale européenne a autorisé l'inscription par les banques centrales nationales, sous réserve de certaines conditions et restrictions, dans la liste des actifs éligibles, un taux de majoration de 10 % est appliqué au barème de décotes susvisé.

Les titres négociables satisfaisant aux critères d'éligibilité des autres banques centrales nationales et la catégorie à laquelle ils appartiennent pour l'application des mesures de contrôle des risques sont listés par pays dans les tableaux ci-après.

Tableau 1 : Banque fédérale d'Allemagne

Tableau 2 : Banque nationale d'Autriche

Tableau 3 : Banque de Belgique

Tableau 4 : Banque d'Espagne

Tableau 5 : Banque de Finlande

Tableau 6 : Banque d'Italie

Tableau 7 : Banque des Pays-Bas

Tableau 8 : Banque du Portugal

Tableau 1

Banque fédérale d'Allemagne

Catégorie d'actifs	Émissions du gouvernement central ou des <i>Länder</i>	Obligations émises par des administrations locales	Obligations négociables et bons à moyen terme émis par des entreprises	Billets de trésorerie Durée résiduelle de 30 jours à 1 an
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché de gré à gré	Bourse des valeurs allemande	Bourse des valeurs allemande	Marché de gré à gré
Procédures de règlement/dépositaire	<i>Clearstream banking</i> AG/compte de dépôts à la Deutsche Bundesbank	<i>Clearstream banking</i> AG	<i>Clearstream banking</i> AG	<i>Clearstream banking</i> AG
Catégorie d'émetteur	Gouvernement central ou <i>Länder</i>	Administration locale	Sociétés	Sociétés
Catégorie de garant			Secteur public/sociétés	Secteur public/sociétés
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché

Tableau 2

Banque nationale d'Autriche

Catégorie d'actifs	Obligations et billets de trésorerie d'une durée résiduelle de un mois à deux ans
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Bourse des valeurs de Vienne
Procédures de règlement/dépositaire	Dépôt à la Banque nationale d'Autriche (sauf inscription auprès du dépositaire central)
Catégorie d'émetteur	Sociétés sans « liens étroits » avec le cédant
Catégorie de garant	Secteur public/entreprises
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne

Tableau 3

Banque de Belgique

Catégorie d'actifs	Titres d'État de durée inférieure à douze mois Les bons du Trésor d'échéance inférieure à un mois ne sont pas inclus.
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché de gré à gré
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire : Banque nationale de Belgique
Catégorie d'émetteur	Gouvernement belge
Catégorie de garant	
Décotes	Décote applicable aux titres de créance négociables à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Évaluation quotidienne basée sur la cote des certificats de dettes du gouvernement Belge d'une maturité identique

Tableau 4

Banque d'Espagne

Catégorie d'actifs	Obligations	Actions
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché réglementé	Marché réglementé
Procédures de règlement/dépositaire	<i>Iberclear</i>	<i>Iberclear</i>
Catégorie d'émetteur	Entreprises non financières	Sociétés non bancaires
Catégorie de garant	Sociétés financières ou non financières de la zone euro	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée	Décote à taux unique applicable aux actions (22 %)
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché

Tableau 5

Banque de Finlande

Catégorie d'actifs	Certificats de dépôt d'une durée résiduelle ≤ 1 an	Billets de trésorerie, bons et obligations
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché monétaire finlandais	Marché finlandais des billets de trésorerie, bons et obligations (Bourse d'Helsinki)
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central finlandais	Dépositaire central finlandais
Catégorie d'émetteur	Banques de dépôt	Secteur privé et public
Catégorie de garant		
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée, majorées de 10 %	Décotes applicables aux titres de créances négociables à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Quotidienne au prix de marché ou sur la base de la courbe des obligations d'État augmentée d'une marge

Tableau 6

Banque d'Italie

Catégorie d'actifs	Obligations émises par des établissements de crédit	Obligations émises par des autorités régionales et locales
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché réglementé	Marché de gré à gré
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central (Monte Titoli)	Dépositaire central (Monte Titoli)
Catégorie d'émetteur	Établissements de crédit	Autorités régionales et locales
Catégorie de garant		
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée majorées de 10 %	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Valorisation quotidienne selon une méthode actuarielle utilisant la courbe des titres d'État pour référence + un écart de taux de 20 à 50 points de base

Tableau 7

Banque des Pays-Bas

Catégorie d'actifs	Actions	Certificat de dépôt et <i>Medium Term Notes</i>	Obligations
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Amsterdam Effectenbeurs	Marché de gré à gré	Amsterdam Stock Exchange
Procédures de règlement/dépositaire	Dépositaire central : Necigef	Necigef/Euroclear	Necigef/Euroclear
Catégorie d'émetteur	Sociétés	Établissements de crédit	Établissements de crédit
Catégorie de garant			
Décotes	Décote à taux unique applicable aux actions (22 %)	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité, majorées de 10 %	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée, majorées de 10 %
Mode d'évaluation	Quotidienne au prix de marché	Valorisation basée sur la courbe de taux des titres d'État augmentée d'une marge variable selon les émetteurs sauf lorsque l'émetteur est le gouvernement central	Quotidienne au prix de marché
Limites	Aucune mais contrôle de l'évolution des montants de titres détenus	Aucune	Aucune

Tableau 8

Banque du Portugal

Catégorie d'actifs	Obligations et autres titres à taux fixe	Billets de trésorerie	Actions et certificats d'action
Marché où les titres sont inscrits/négociés	Marché de gré à gré	Marché de gré à gré	Portugal (listage ou cotation)
Procédures de règlement/dépositaire	1. Interbolsa, dépositaire central privé 2. Prédépôt chez le dépositaire central de la Banque du Portugal, SITEME	Enregistré chez le dépositaire central de la Banque du Portugal, SITEME	Interbolsa
Catégorie d'émetteur	Entités privées	Entités privées	Sociétés
Catégorie de garant	Gouvernement, banques ou entités privées	Entités privées, banques	
Décotes	Décotes applicables aux titres de créance négociables à liquidité limitée Les décotes sont majorées pour les instruments non cotés.	Décotes applicables aux titres de créance à liquidité limitée Les décotes sont majorées de 3 % pour les instruments non cotés.	Décote à taux unique applicable aux actions (22 %)
Mode d'évaluation	Quotidienne sur la base de la courbe de rendement des <i>swaps</i> zéro coupon	Quotidienne sur la base de la courbe de rendement des <i>swaps</i> zéro coupon	Quotidienne au prix de marché

**Convention-cadre relative aux opérations de pension livrée
dans le cas où la contrepartie est titulaire d'un compte central
de règlement ouvert sur les livres de la Banque de France
(version mars 2004)**

Entre

Partie A : la Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du *Code monétaire et financier*, au capital de 457 347 051,71 euros, dont le siège est 1 rue La-Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, représentée par M.

d'une part,

Et :

Partie B :
dont le siège social se trouve à
représentée par

d'autre part,
ci-après dénommées « Les parties ».

Les parties sont convenues de la présente convention-cadre (la « convention ») pour régir leurs pensions présentes et futures, les globaliser et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment les articles 432-12 et suivants du *Code monétaire et financier* ainsi que des textes d'application subséquents.

Article premier – Principes généraux de la convention

1.1. Les principes généraux de la convention, (les « principes généraux ») sont les suivants :

- les pensions régies par la convention sont exclusivement celles visées par les articles L. 432-12 et suivants du *Code monétaire et financier* et donnant lieu à livraison selon les modalités prévues au décret n° 94-350 du 2 mai 1994 ;
- les pensions régies par la convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un cas de défaillance pour une partie donne le droit à l'autre de résilier l'ensemble des pensions régies par la convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ; et
- ce solde de résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la convention qui reflète la valeur économique des pensions à la date de leur résiliation et tient compte de la marge constituée par une partie auprès de l'autre.

1.2. Les parties peuvent, dans le respect des principes généraux, modifier les termes de la convention en utilisant l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

Article 2 – Définitions

« Agent de calcul »

Personne (partie ou tiers) mentionnée à l'annexe 1-A, dont le rôle est précisé à l'article 7.2.

« Cas de défaillance »

Événement mentionné à l'article 10.1.1.

« Circonstance nouvelle »

Événement mentionné à l'article 10.2.1.

« Confirmation »

Document matérialisant l'accord des parties sur les termes d'une pension conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques

« Date de cession »

Date de commencement d'une pension, à laquelle les titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du prix de cession au cédant, telle qu'indiquée dans la confirmation correspondante.

« Date de résiliation »

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des pensions conclues entre les parties ou, lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1., des seules pensions affectées par cette circonstance nouvelle.

« Date de rétrocession »

Date d'échéance d'une pension, à laquelle les titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du prix de rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la pension (et indiquée dans la confirmation correspondante) ou au cours de la pension, sous réserve du respect du préavis initialement fixé.

« Date de valorisation »

Date à laquelle il est procédé à la détermination des écarts de valeur des pensions avec marge, telle que précisée à l'annexe 1-A.

« Devise »

Toute monnaie librement convertible et transférable

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, tous les montants et sommes exprimés dans une devise autre que l'euro (notamment pour la valorisation des titres libellés en devise, pour les calculs d'écart de valeur, de montant dû, de solde de résiliation) doivent être convertis en euro sur la base du cours de change au comptant indicatif publié la veille par la Banque centrale européenne.

« Devise de référence »

Devise choisie par les parties dans laquelle sont exprimés et versés la marge et le solde de résiliation, telle que précisée à l'annexe 1-A.

« Écart de valeur »

Pour une pension déterminée, risque encouru (hors marge) par une partie sur l'autre du fait de l'évolution de la valeur des titres mis en pension, constaté à une date de valorisation et défini à l'annexe 1-C.

« Intérêts de retard »

Intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée au taux (dit taux de retard) défini à l'annexe 1-A

« Jour ouvré »

- jour entier où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires sur la place financière mentionnée à l'annexe 1-A ;
- en ce qui concerne toute obligation de paiement d'une somme d'argent, tout jour pendant lequel les parties du système Target nécessaires au paiement sont opérationnelles ;
- en ce qui concerne toute obligation de livraison de titres, tout jour d'ouverture du système de règlement-livraison par lequel les titres doivent être livrés ;

« Marge »

À une date donnée, les sommes d'argent et titres remis en pleine propriété à une partie en application des dispositions de l'article 7.2. et de l'annexe 1-C, tels que valorisés à ladite date

« Marge initiale de sécurité »

Pour une pension déterminée, niveau d'ajustement correspondant à l'application à la valeur de marché des titres du taux de décote indiqué par la Banque de France pour les titres considérés

« Montant dû »

Pour une pension résiliée et une partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la date de résiliation et des intérêts de retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la date de résiliation.

« Pension »

Opération par laquelle une partie cède en pleine propriété à l'autre, moyennant un prix convenu, des titres et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

« Pension avec marge »

Toute pension autre que celles pour lesquelles les parties ont expressément exclu, dans les confirmations correspondantes, l'application des dispositions de l'article 7 et de l'annexe 1-C.

« Prix de cession »

Pour une pension déterminée, montant versé par le cessionnaire à la date de cession (compte tenu de la marge initiale de sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des titres mis en pension.

« Prix de rétrocession »

Pour une pension déterminée, montant versé par le cédant à la date de rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des titres mis en pension.

« Solde de résiliation »

Montant établi à la date de résiliation par la partie non défaillante ou la partie non affectée, conformément aux dispositions de l'article 11.1.

« Taux de la pension »

Pour une pension déterminée, taux d'intérêt convenu entre les parties lors de sa conclusion, en application duquel sera calculé le prix de rétrocession de ladite pension

« Taux de référence »

Taux d'intérêt exprimé dans la devise de référence déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la marge, tel que précisé à l'annexe 1-A.

« Titres »

Valeurs, titres ou effets visés à l'article 3.

« Valeur de la marge »

À une date de valorisation quelconque, montant des sommes constituées en marge.

« Valeur des titres »

Cours du titre à la date considérée, déterminé par application des principes de valorisation définis dans la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant, et dans le présent avis 2004-01, ainsi que par l'application des modalités spécifiques à chaque type d'actif, telles que précisées dans les listes des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire mises à la disposition du public par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales.

« Valeur des titres ajustée »

Montant obtenu par application à la valeur des titres de la quotité de valorisation correspondante, telle que précisée dans l'avis n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant.

La valeur des titres ajustée peut également être obtenue en déduisant de la valeur des titres une marge initiale de sécurité correspondant au taux de décote fixé pour les titres considérés.

Article 3 – Titres admissibles ; substitution de titres

3.1. Les parties conviennent que les pensions conclues entre elles pourront porter sur les valeurs, titres ou effets définis ci-après :

- les valeurs mobilières (autres que les actions) inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;
- les valeurs (autres que les actions) inscrites à la cote du second marché ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ; et
- les effets publics ou privés (sous réserve, pour les effets privés, que chaque partie soit un établissement de crédit).

3.1.1. Sous réserve du respect des procédures spécifiques définies dans l'annexe 7 de l'avis aux établissements de crédit n° 2004-01 relative à la mobilisation transfrontière des titres éligibles aux opérations de l'Eurosystème ou tout texte s'y substituant, les pensions pourront porter sur les actions

ou autres titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé et éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Les droits ou titres attribués du fait de la détention desdits titres sont restitués au cédant par le cessionnaire.

3.1.2. Les pensions pourront également porter sur les parts de fonds communs de créances qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

3.2. Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des titres déjà mis en pension d'autres titres, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initialement mis en pension auxquels ils sont substitués. La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 6.2., par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension. Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la marge déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

3.3. La Banque de France n'autorise la substitution de titres que dans les conditions fixées dans l'avis n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant.

Article 4 – Opérations sur titres

4.1. En cas de mise en paiement, pendant la durée de la pension, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par les dispositions du *Code général des impôts*, le cessionnaire paiera au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement interviendra le jour même de la date de mise en paiement. Les dispositions de l'article 8.2.3. s'appliqueront en cas de retard.

4.2. En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, d'échange, de conversion ou d'exercice d'un bon de souscription de titres mis en pension, le cédant devra procéder à la substitution d'autres titres aux titres initialement mis en pension.

4.3. En cas d'offre publique sur les titres mis en pension, le cédant pourra demander la substitution d'autres titres.

Article 5 – Conclusion des pensions

5.1. Les pensions sont conclues par tous moyens et prennent effet entre les parties dès l'échange de leurs consentements. À cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs pensions.

5.2. La conclusion de chaque pension devra être suivie d'un échange de confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties. L'absence de confirmation n'affectera en rien la validité de la pension. En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

5.3. Les confirmations des pensions peuvent être établies selon le modèle joint en annexe 1-D et être échangées par tout moyen approprié, y compris par voie de télétransmission.

Article 6 – Cession et rétrocession des titres

6.1. À la date de cession, le cédant livrera ou fera livrer au cessionnaire les titres mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession. À la date de rétrocession, le cessionnaire livrera ou fera livrer au cédant les titres mis en pension contre règlement, par le cédant, du prix de rétrocession.

6.2. Toute livraison de titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés, et selon les modalités prévues par les usages et la réglementation en vigueur.

Article 7 – Appels et gestion des marges

7.1. Chaque pension est soumise aux mesures de contrôle des risques définies aux articles 2.4. et suivants de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant et précisées par le présent avis 2004-01 aux établissements de crédit. Chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire de titres donne lieu, aux conditions définies dans l'annexe 1-C et par l'avis aux établissements de crédit précité, à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une marge pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres mis en pension. Les parties conviennent irrévocablement que toute marge ainsi constituée s'applique à l'ensemble des pensions. Les pensions dans lesquelles la Banque de France est cédante de titres ne donnent pas lieu à la constitution d'une marge.

7.2. L'agent de calcul aura à chaque date de valorisation la charge de déterminer l'écart de valeur des pensions avec marge ainsi que la marge devant être constituée ou rétrocédée et en informera les parties dès que possible après détermination. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés. Chaque partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'annexe 1-C.

7.3. Pour l'application des dispositions de l'article 7 et de l'annexe 1-C, la constitution de la marge (ou remise complémentaire au sens de la loi) s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la devise de référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la partie destinataire du transfert l'accepte, de titres (sous forme de livraison *franco*) en faveur de cette partie. De même, la rétrocession de marge s'entend, lorsqu'une marge a été constituée chez une partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la devise de référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la marge a été constituée en titres, du transfert en pleine propriété desdits titres (sous forme de livraison *franco*), au bénéfice de l'autre partie. Si la rétrocession de marge n'est que partielle, la partie devant la rétrocéder aura toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminuera d'autant la valeur de la marge maintenue.

Article 8 – Retards de paiement ou de livraison

8.1. Résolution de plein droit en cas de défaut de paiement ou de livraison à la date de cession

8.1.1. En cas de défaut de paiement du prix de cession par le cessionnaire à la date de cession, la pension est résolue de plein droit, sans que cette résolution n'entraîne nécessairement la résiliation des autres pensions conclues entre la Banque de France et le cessionnaire défaillant.

8.1.2. En cas de défaut de livraison des titres par le cédant à la date de cession, la pension est résolue de plein droit, sans que cette résolution n'entraîne nécessairement la résiliation des autres pensions conclues entre la Banque de France et le cédant.

8.1.3. La réalisation de l'un des cas d'inexécution précédents soumet également la contrepartie éligible défaillante à l'application de sanctions, conformément aux textes en vigueur relatifs aux sanctions.

8.2. Retards de paiement ou de livraison à la date de rétrocession

8.2.1. En cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession sera recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de rétrocession de la date de rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

8.2.2. En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non-rétrocession des titres, le prix de rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu. En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des titres, à verser des intérêts de retard sur le prix de rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du taux de la pension considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (exclue).

8.2.3. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute pension jusqu'à la date de versement effectif du prix de rétrocession (dans le cas visé à l'article 8.2.1.) ou jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (dans le cas visé à l'article 8.2.2.).

8.3. Remboursement des autres frais et pénalités ; incidences sur l'application des dispositions des articles 10 et 11

8.3.1. Sans préjudice des dispositions des articles 8.1. et 8.2., la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

8.3.2. Les dispositions du présent article ne sauraient restreindre d'une quelconque manière l'application des articles 10 et 11.

Article 9 – Déclarations

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention :

9.1. qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

9.2. qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;

9.3. que la conclusion et l'exécution de la convention et de toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

9.4. que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention et de toute pension s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;

9.5. que la convention et les pensions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;

9.6. qu'aucun cas de défaillance n'existe en ce qui la concerne ;

9.7. qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ; et

9.8. qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention ou de toute pension.

9.9. Les déclarations visées à l'article 9 ne s'appliquent pas à la Banque de France.

Article 10 – Résiliation des opérations de pension

10.1. Résiliation en cas de défaillance

10.1.1. Constitue un cas de défaillance pour l'une des parties (la « partie défaillante ») l'un des événements suivants :

10.1.1.1. une quelconque déclaration de l'article 9 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par cette partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

10.1.1.2. la réalisation de tout autre cas de défaillance mentionné à l'article 1.4.3. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant ;

10.1.1.3. l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la partie non défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de la convention ou d'une pension, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

10.1.1.4. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la partie non défaillante au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux articles 10.1.1.2. et 10.1.1.3. affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la convention ou d'une pension.

10.1.2. La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et

de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

10.1.3. Le cas de défaillance mentionné au point (a) article 1.4.3. de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée ou tout texte s'y substituant produit de plein droit les effets visés à l'article 10.3. de la présente convention, à la date du jugement, sans nécessité d'une notification par la Banque de France.

10.2. Résiliation en cas de circonstance nouvelle

10.2.1. Constitue une circonstance nouvelle pour une partie (la « partie affectée »), l'un des événements suivants :

10.2.1.1. l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ; ou

10.2.1.2. toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

10.2.2. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1., toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle. Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces pensions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties (en cas d'illégalité) ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions affectées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

10.2.3. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.2., toutes les pensions seront considérées affectées. L'autre partie (la « partie non affectée ») aura alors le droit, sur simple notification adressée à la partie affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

10.2.4. Si une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 10.2. seront alors applicables.

10.3. Effets de la résiliation

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou livraison pour les pensions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces pensions, au paiement du solde de résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un cas de défaillance, au remboursement des frais prévus à l'article 12.5.

10.4. Cas de défaillance et circonstances nouvelles ne s'appliquent pas à la Banque de France, à l'exception de la circonstance nouvelle prévue à l'article 10.2.1.1. Même dans ce cas, la Banque de France reste en charge du calcul du solde de résiliation.

Article 11 – Calcul et paiement du solde de résiliation

11.1. Calcul du solde de résiliation

11.1.1. La Banque de France calcule le montant du solde de résiliation à la date de résiliation.

11.1.2. À cet effet, elle détermine le montant de résiliation (ci-après le « montant de résiliation ») de chaque pension résiliée, qu'il s'agisse d'une pension avec marge ou pas. Le montant de résiliation d'une pension est égal au prix de cession, augmenté des intérêts courus afférents calculés au taux de la pension depuis la date de cession incluse jusqu'à la date de résiliation exclue, diminué de la valeur des titres ajustée.

11.1.3. Le risque brut de la partie en charge des calculs (ci-après « le risque brut ») est égal à la somme des montants de résiliation des pensions où la Banque de France est cessionnaire et des montants dus à la Banque de France, diminuée de la somme des montants de résiliation des pensions où la Banque de France est cédante et des montants dus par la Banque de France.

11.1.4. Le risque brut est ensuite comparé à la valeur de la marge constituée afin de déterminer le solde de résiliation de la manière indiquée dans le tableau de calcul du solde de résiliation qui figure en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

11.1.5. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1. et dans l'hypothèse où seules certaines des pensions en cours seraient affectées, la marge sera alors déterminée par référence aux seules pensions avec marge affectées, s'il y en a.

11.2. Notification et versement du solde de résiliation

11.2.1. La partie en charge des calculs notifiera à l'autre dans les meilleurs délais le montant du solde de résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

11.2.2. La partie redevable du solde de résiliation procédera au versement correspondant à l'autre partie dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 11.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un cas de défaillance, dû par la partie non défaillante à la partie défaillante, la partie non défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la partie défaillante à quelque titre que ce soit.

11.2.3. En cas de retard de versement du solde de résiliation, le montant concerné sera majoré des intérêts de retard afférents, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés de la date de résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du solde de résiliation (exclue).

Article 12 – Divers

12.1. Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties et prendra effet à la date de sa réception. Les notifications seront faites selon les indications fournies à l'annexe 1-B.

12.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la devise prévue pour une pension et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette devise et le montant en cette devise que prévoyait ladite pension, la partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande, et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

12.3. Non-renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

12.4. Cession à un tiers

La convention, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie.

12.5. Frais et débours

La résiliation des pensions ouvre droit, pour la seule partie non défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un cas de défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

Article 13 – Durée de la convention

13.1. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant sa réception.

13.2. La convention continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour toutes les pensions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 14 – Indemnités pécuniaires

Lorsque la partie B participe à un appel d'offres, elle s'engage à toujours être à même de couvrir les montants qui lui ont été adjugés par un montant suffisant de titres mobilisables. La valeur des titres admissibles s'entend après application des principes de valorisation, des marges initiales et des décotes indiquées par la Banque de France.

La partie B s'engage à ne pas céder à la Banque de France des titres émis par des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits au sens précisé par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Article 15 – Loi applicable, attribution de compétence

15.1. La convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

15.2. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris.

Tout manquement à ces engagements, outre le fait qu'il peut donner lieu aux mesures de suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque de France d'une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein de l'Eurosystème.

Paris, le

Signature de personnes accréditées :

– pour la Banque de France

– pour l'établissement

**PARAMÈTRES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES
APPLICABLES À LA CONVENTION**

A – PARAMÈTRES FINANCIERS

Agent de calcul : (cf. définition et art. 7)	La Banque de France
Place financière pour la détermination des jours ouvrés : (cf. définition <i>jour ouvré</i>)	Paris
Date de valorisation : (cf. définition et art. 7)	Chaque jour ouvré à Paris
Devise de référence :	L'euro (cf. définition, art. 7 et 11)
Taux de référence : (cf. définition <i>valeur de la marge</i>)	Le taux d'intérêt marginal de la plus récente opération principale de refinancement de l'Eurosystème
Taux de retard : (cf. définition <i>intérêts de retard</i>)	Taux de la facilité de prêt marginal + 2,5%
Seuil de déclenchement des ajustements de marge : (cf. annexe 1-C)	0,5 % du total des prix de cession des pensions en cours où la Banque de France est cessionnaire et des intérêts courus afférents

B – PARAMÈTRES ADMINISTRATIFS

Paramètres administratifs concernant partie A

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné :	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de télécopie :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de téléphone :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
Nom des personnes habilitées à conclure des pensions :	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique :	(facultatif)

Paramètres administratifs concernant partie B

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné :	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de télécopie :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de téléphone :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
Nom des personnes habilitées à conclure des pensions :	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique :	(facultatif)

C – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES MARGES

C.1. Détermination du solde net

À chaque date de valorisation, la Banque de France détermine l'écart de valeur de chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire des titres :

$$\text{Écart de valeur} = \text{Montant exigé en garantie} - \text{Valeur des titres ajustée}$$

Montant exigé en garantie = Prix de cession + Intérêts courus afférents calculés au taux de la pension depuis la date de cession incluse jusqu'à la date de valorisation considérée exclue

Valeur des titres ajustée = Valeur des titres x (1 – Marge initiale de sécurité)

$$= \text{Valeur des titres} \times \text{quotité de valorisation}$$

Une fois l'écart de valeur de chaque pension déterminé, la Banque de France détermine le solde net des écarts de valeur (ci-après le « solde net »), lequel est égal à la somme algébrique des écarts de valeur de chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire des titres.

C. 2. Constitution ou rétrocession de marge

C.2.1. Un solde net positif entraîne obligation de constitution en faveur de la Banque de France d'une marge d'un montant égal au solde net.

Lorsqu'une marge a déjà été constituée en faveur de la Banque de France :

– si Solde net – Valeur de la marge déjà constituée > 0 , obligation de constituer une marge complémentaire d'un montant égal à cette différence ;

– si Solde net – Valeur de la marge déjà constituée < 0, obligation pour la Banque de France de rétrocéder un montant de la marge égal à la valeur absolue de cette différence.

C.2.2. Un solde net négatif entraîne obligation de constitution par la Banque de France d'une marge d'un montant égal à la valeur absolue du solde net.

Lorsqu'une marge a déjà été constituée par la Banque de France :

– si Valeur absolue du solde net – Valeur de la marge déjà constituée > 0 , obligation pour la Banque de France de constituer une marge complémentaire d'un montant égal à cette différence ;

– si Valeur absolue du solde net – Valeur de la marge déjà constituée < 0, obligation de rétrocéder à la Banque de France un montant de la marge égal à la valeur absolue de cette différence.

C.3. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge

La constitution ou la rétrocession de marge n'intervient à une date de valorisation donnée que si la valeur de la marge à constituer ou rétrocéder dépasse le seuil de déclenchement, tel que fixé dans l'annexe 1-A de la présente convention. De plus, lorsqu'une marge a déjà été constituée, l'ajustement de cette marge n'est effectué que si le montant de la marge complémentaire à constituer ou de la marge à restituer est supérieur au seuil de déclenchement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la date de résiliation.

D - MODÈLE DE CONFIRMATION DE PENSION LIVRÉE



DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS

Direction du Back-office

Tél. : 01 42 92 41 59
Télécopie : 01 42 92 41 90

CONFIRMATION DE PENSION LIVRÉE

Nom de l'établissement : N° CCR :

Télécopie n° : N° notification :

Montant crédité : Date de valeur : .. / .. / ..

Montant à l'échéance : Durée :

..... Taux :

Famille de supports : Contrepartie :
(TE01: titres étrangers via RGV) (n° de compte de l'établissement dans le système RGV)
(TE02 : titres étrangers via le CCBM)
(TF01 : titres français via RGV)

Le chef de service,

TABLEAU DE CALCUL DU SOLDE DE RÉSILIATION

Pas de marge constituée	$RB_{pc} > 0$	$RB_{pc} < 0$
	$SR = RB_{pc}$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{pc} $ SR dû par la partie en charge des calculs
Marge constituée chez la partie en charge des calculs	$M < RB_{pc}$ $SR = RB_{pc} - M$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{pc} + M$ SR dû par la partie en charge des calculs
	$M > RB_{pc}$ $SR = M - RB_{pc}$ SR dû par la partie en charge des calculs	
Marge constituée chez la partie défaillante ou affectée	$SR = RB_{pc} + M$ SR dû par la partie défaillante ou affectée	$M < RB_{pc} $ $SR = RB_{pc} - M$ SR dû par la partie en charge des calculs
		$M > RB_{pc} $ $SR = M - RB_{pc} $ SR dû par la partie défaillante ou affectée

Partie en charge des calculs : La Banque de France

RB_{pc} : Risque brut de la partie en charge des calculs

M : Marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation

SR : Solde de résiliation

**Convention-cadre relative aux opérations de pension livrée
dans le cas où la contrepartie est titulaire d'un compte central
de règlement ouvert sur les livres de la Banque de France
par l'intermédiaire d'un agent de règlement
(version mars 2004)**

Entre

Partie A : la Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du *Code monétaire et financier*, au capital de 457 347 051,71 euros, dont le siège est 1, rue La-Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, représentée par M.

d'une part,

Et :

Partie B, contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire :

.....

dont le siège social se trouve à

.....

représentée par

d'autre part,

La partie B désigne selon les modalités prévues à la présente convention un agent de règlement titulaire d'un compte de règlement sur les livres de la Banque de France

ci-après dénommées « Les parties ».

Les parties sont convenues de la présente convention-cadre (la « convention ») pour régir leurs pensions présentes et futures, les globaliser et bénéficier de toutes dispositions législatives s'y appliquant, notamment les articles 432-12 et suivants du *Code monétaire et financier* ainsi que des textes d'application subséquents.

Article premier – Principes généraux de la convention

1.1. Les principes généraux de la convention, (les « principes généraux ») sont les suivants :

- les pensions régies par la convention sont exclusivement celles visées par les articles L. 432-12 et suivants du *Code monétaire et financier* et donnant lieu à livraison selon les modalités prévues au décret n° 94-350 du 2 mai 1994 ;
- les pensions régies par la convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un cas de défaillance pour une partie donne le droit à l'autre de résilier l'ensemble des pensions régies par la convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ; et
- ce solde de résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la convention qui reflète la valeur économique des pensions à la date de leur résiliation et tient compte de la marge constituée par une partie auprès de l'autre ;
- l'agent de règlement titulaire d'un CCR est mandaté par la contrepartie éligible pour régler et recevoir les mouvements espèces liés aux opérations de pension livrée ;
- l'exécution de la présente convention est subordonnée à la signature du mandat joint en annexe 1 et qui fait partie intégrante de la présente convention.

1.2. Les parties peuvent, dans le respect des principes généraux, modifier les termes de la convention en utilisant l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention, ou par voie d'avenant. Ces modifications s'appliquent alors en priorité.

Article 2 – Définitions

« Agent de Calcul »

Personne (partie ou tiers) mentionnée à l'annexe I-A, dont le rôle est précisé à l'article 7.2.

« Cas de défaillance »

Événement mentionné à l'article 10.1.1.

« Circonstance nouvelle »

Événement mentionné à l'article 10.2.1.

« Confirmation »

Document matérialisant l'accord des parties sur les termes d'une pension conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques.

« Date de cession »

Date de commencement d'une pension, à laquelle les titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du prix de cession au cédant, telle qu'indiquée dans la confirmation correspondante

« Date de résiliation »

Date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des pensions conclues entre les parties ou, lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1., des seules pensions affectées par cette circonstance nouvelle

« Date de rétrocession »

Date d'échéance d'une pension, à laquelle les titres mis en pension sont rétrocédés moyennant paiement du prix de rétrocession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la pension (et indiquée dans la confirmation correspondante) ou au cours de la pension, sous réserve du respect du préavis initialement fixé

« Date de valorisation »

Date à laquelle il est procédé à la détermination des écarts de valeur des pensions avec marge, telle que précisée à l'annexe 1-A ;

« Devise »

Toute monnaie librement convertible et transférable

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, tous les montants et sommes exprimés dans une devise autre que l'euro (notamment pour la valorisation des titres libellés en devise, pour les calculs d'écart de valeur, de montant dû, de solde de résiliation) doivent être convertis en euro sur la base du cours de change au comptant indicatif publié la veille par la Banque centrale européenne.

« Devise de référence »

Devise choisie par les parties dans laquelle sont exprimés et versés la marge et le solde de résiliation, telle que précisée à l'annexe 1-A

« Écart de valeur »

Pour une pension déterminée, risque encouru (hors marge) par une partie sur l'autre du fait de l'évolution de la valeur des titres mis en pension, constaté à une date de valorisation et défini à l'annexe 1-C

« Intérêts de retard »

Intérêts calculés sur toute somme due par une partie à une autre et non versée au taux (dit taux de retard) défini à l'annexe 1-A

« Jour ouvré »

– jour entier où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires sur la place financière mentionnée à l'annexe 1-A ;

- en ce qui concerne toute obligation de paiement d'une somme d'argent, tout jour pendant lequel les parties du système Target nécessaires au paiement sont opérationnelles ;
- en ce qui concerne toute obligation de livraison de titres, tout jour d'ouverture du système de règlement- livraison par lequel les titres doivent être livrés.

« Marge »

À une date donnée, les sommes d'argent et titres remis en pleine propriété à une partie en application des dispositions de l'article 7.2 et de l'annexe 1-C, tels que valorisés à ladite date

« Marge initiale de sécurité »

Pour une pension déterminée, niveau d'ajustement correspondant à l'application à la valeur de marché des titres du taux de décote indiqué par la Banque de France pour les titres concernés ou à la valeur nominale des titres de créances du coefficient de valorisation indiqué par la Banque de France

« Montant dû »

Pour une pension résiliée et une partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette partie et n'ont pas eu lieu (pour quelque raison que ce soit) à la date de résiliation et des intérêts de retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la date de résiliation.

« Pension »

Opération par laquelle une partie cède en pleine propriété à l'autre, moyennant un prix convenu, des titres et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

« Pension avec marge »

Toute pension autre que celles pour lesquelles les parties ont expressément exclu, dans les confirmations correspondantes, l'application des dispositions de l'article 7 et de l'annexe 1-C

« Prix de cession »

Pour une pension déterminée, montant versé par le cessionnaire à la date de cession (compte tenu de la marge initiale de sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des titres mis en pension

« Prix de rétrocession »

Pour une pension déterminée, montant versé par le cédant à la date de rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des titres mis en pension

« Solde de résiliation »

Montant établi à la date de résiliation par la partie non défaillante ou la partie non affectée, conformément aux dispositions de l'article 11.1.

« Taux de la pension »

Pour une pension déterminée, taux d'intérêt convenu entre les parties lors de sa conclusion, en application duquel sera calculé le prix de rétrocession de ladite pension

« Taux de référence »

Taux d'intérêt exprimé dans la devise de référence déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la marge, tel que précisé à l'annexe 1-A

« Titres »

Valeurs, titres ou effets visés à l'article 3

« Valeur de la marge »

À une date de valorisation quelconque, montant des sommes constituées en marge

« Valeur des titres »

Cours du titre à la date considérée, déterminé par application des principes de valorisation définis dans la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant, et dans le présent avis 2004-01, ainsi que par l'application des modalités spécifiques à chaque type d'actif, telles que précisées dans les listes des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire mises à la disposition du public par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales

« Valeur des titres ajustée »

La valeur des titres ajustée est obtenue en déduisant de la valeur des titres une marge initiale de sécurité telle que définie ci-dessus.

Article 3 – titres admissibles ; substitution de titres

3.1. Les parties conviennent que les pensions conclues entre elles pourront porter sur les valeurs, titres ou effets définis ci-après :

- les valeurs mobilières (autres que les actions) inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ; les valeurs (autres que les actions) inscrites à la cote du second marché ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé ; et
- les effets publics ou privés (sous réserve, pour les effets privés, que chaque partie soit un établissement de crédit).

3.1.1. Sous réserve du respect des procédures spécifiques définies dans l'annexe 7 de l'avis aux établissements de crédit n° 2004-01 relative à la mobilisation transfrontière des titres éligibles aux opérations de l'Eurosystème ou tout texte s'y substituant, les pensions pourront porter sur les actions ou autres titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé et éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Les droits ou titres attribués du fait de la détention desdits titres sont restitués au cédant par le cessionnaire.

3.1.2. Les pensions pourront également porter sur les parts de fonds communs de créances qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé. Elles pourront porter sur des titres de créance négociables de gré à gré français ou étrangers.

3.1.3. Les titres apportés par la partie B doivent en tout état de cause lui appartenir et ne doivent être grevés d'aucune sûreté ni affectés par aucun droit concurrent susceptible de remettre en cause leur propriété pleine et entière par la Banque de France au moment de la cession.

3.2. Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des titres déjà mis en pension d'autres titres, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initialement mis en pension auxquels ils sont substitués. La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 6.2., par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension. Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la marge déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

3.3. La Banque de France n'autorise la substitution de titres que dans les conditions fixées dans l'avis n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant.

Article 4 – Opérations sur titres

4.1. En cas de mise en paiement, pendant la durée de la pension, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par les dispositions du *Code général des impôts*, le cessionnaire paiera au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement interviendra le jour même de la date de mise en paiement. Les dispositions de l'article 8.2.3. s'appliqueront en cas de retard.

4.2. En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, d'échange, de conversion ou d'exercice d'un bon de souscription de titres mis en pension, le cédant devra procéder à la substitution d'autres titres aux titres initialement mis en pension.

4.3. En cas d'offre publique sur les titres mis en pension, le cédant pourra demander la substitution d'autres titres.

Article 5 – Conclusion des pensions

5.1. Les pensions sont conclues par tout moyen et prennent effet entre les parties dès l'échange de leurs consentements. À cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs pensions.

5.2. La conclusion de chaque pension devra être suivie d'un échange de confirmations par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties. L'absence de confirmation n'affectera en rien la validité de la pension. En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la pension correspondante.

5.3. Les confirmations des pensions peuvent être établies selon le modèle joint en annexe 1-D et être échangées par tout moyen approprié, y compris par voie de télétransmission.

Article 6 – Cession et rétrocession des titres

6.1. À la date de cession, le cédant livrera ou fera livrer au cessionnaire les titres mis en pension, contre règlement, par celui-ci, du prix de cession. À la date de rétrocession, le cessionnaire livrera ou fera livrer au cédant les titres mis en pension contre règlement, par le cédant, du prix de rétrocession.

6.2. Toute livraison de titres s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés, et selon les modalités prévues par les usages et la réglementation en vigueur.

Article 7 – Appels et gestion des marges

7.1. Chaque pension est soumise aux mesures de contrôle des risques définies aux articles 2.4. et suivants de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant et précisées par le présent avis 2004-01 aux établissements de crédit. Chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire de titres donne lieu, aux conditions définies dans l'annexe 1-C et par l'avis aux établissements de crédit précité, à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une marge pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres mis en pension. Les parties conviennent irrévocablement que toute marge ainsi constituée s'applique à l'ensemble des pensions. Les pensions dans lesquelles la Banque de France est cédante de titres ne donnent pas lieu à la constitution d'une marge.

7.2. L'agent de calcul aura à chaque date de valorisation la charge de déterminer l'écart de valeur des pensions avec marge ainsi que la marge devant être constituée ou rétrocedée et en informera les parties dès que possible après détermination. Les informations et calculs transmis seront définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés. Chaque partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'annexe 1-C.

7.3. Pour l'application des dispositions de l'article 7 et de l'annexe 1-C, la constitution de la marge (ou remise complémentaire au sens de la loi) s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la devise de référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la partie destinataire du transfert l'accepte, de titres (sous forme de livraison *franco*) en faveur de cette partie. De même, la rétrocession de marge s'entend, lorsqu'une marge a été constituée chez une partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent libellées dans la devise de référence (sous forme de virement irrévocable) ou, si la marge a été constituée en titres, du transfert en pleine propriété desdits titres (sous forme de livraison *franco*), au bénéfice de l'autre partie. Si la rétrocession de marge n'est que partielle, la partie devant la rétroceder aura toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminuera d'autant la valeur de la marge maintenue.

Article 8 – Retards de paiement ou de livraison

8.1. Résolution de plein droit en cas de défaut de paiement ou de livraison à la date de cession

8.1.1. En cas de défaut de paiement du prix de cession par le cessionnaire à la date de cession, la pension est résolue de plein droit, sans que cette résolution n'entraîne nécessairement la résiliation des autres pensions conclues entre la Banque de France et le cessionnaire défaillant.

8.1.2. En cas de défaut de livraison des titres par le cédant à la date de cession, la pension est résolue de plein droit, sans que cette résolution n'entraîne nécessairement la résiliation des autres pensions conclues entre la Banque de France et le cédant.

8.1.3. La réalisation de l'un des cas d'inexécution précédents soumet également la contrepartie éligible défaillante à l'application de sanctions, conformément aux textes en vigueur relatifs aux sanctions.

8.2. Retards de paiement ou de livraison à la date de rétrocession

8.2.1. En cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, le prix de rétrocession sera recalculé comme si la pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du prix de rétrocession ainsi recalculé, des intérêts de retard qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le prix de rétrocession de la date de rétrocession telle que prévue initialement (incluse) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

8.2.2. En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non-rétrocession des titres, le prix de rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du prix de rétrocession initialement convenu. En cas de rétrocession avec retard des titres mis en pension et dans l'hypothèse où le prix de rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des titres, à verser des intérêts de retard sur le prix de rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du taux de la pension considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable de la date de son versement (incluse) jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (exclue).

8.2.3. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute pension jusqu'à la date de versement effectif du prix de rétrocession (dans le cas visé à l'article 8.2.1.) ou jusqu'à la date de rétrocession effective des titres mis en pension (dans le cas visé à l'article 8.2.2.).

8.3. Remboursement des autres frais et pénalités ; incidences sur l'application des dispositions des articles 10 et 11

8.3.1. Sans préjudice des dispositions des articles 8.1. et 8.2., la partie livrant ou payant avec retard à la date de cession ou de rétrocession sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier.

8.3.2. Les dispositions du présent article ne sauraient restreindre d'une quelconque manière l'application des articles 10 et 11.

Article 9 – Déclarations

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention :

- 9.1.** qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 9.2.** qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention et toute pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- 9.3.** que la conclusion et l'exécution de la convention et de toute pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- 9.4.** que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention et de toute pension s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;
- 9.5.** que la convention et les pensions conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;
- 9.6.** qu'aucun cas de défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- 9.7.** qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ; et
- 9.8.** qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention ou de toute pension.
- 9.9.** Les déclarations visées à l'article 9 ne s'appliquent pas à la Banque de France.

Article 10 – Résiliation des opérations de pension

10.1. Résiliation en cas de défaillance

10.1.1. Constitue un cas de défaillance pour l'une des parties (la « partie défaillante ») l'un des événements suivants :

10.1.1.1. une quelconque déclaration de l'article 9 se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par cette partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;

10.1.1.2. la réalisation de tout autre cas de défaillance mentionné à l'article 1.4.3. de la décision du Conseil de la politique monétaire n° 2004-01 ou tout texte s'y substituant ;

10.1.1.3. l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement à l'égard de la partie non défaillante ou de tout tiers, autre que celles résultant de la convention ou d'une pension, sauf en cas d'erreur manifeste et à moins que le paiement de ce montant ne soit l'objet d'une contestation sérieuse au fond ; ou

10.1.1.4. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par acte séparé en faveur de la partie non défaillante au titre d'une ou plusieurs pensions, ainsi que tout événement visé aux articles 10.1.1.2 et 10.1.1.3 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la convention ou d'une pension.

10.1.2. La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

10.1.3. Le cas de défaillance mentionné au point (a) article 1.4.3 de la décision du Conseil de la politique monétaire susvisée ou tout texte s'y substituant produit de plein droit les effets visés à l'article 10.3 de la présente convention, à la date du jugement, sans nécessité d'une notification par la Banque de France.

10.2. Résiliation en cas de circonstance nouvelle

10.2.1. Constitue une circonstance nouvelle pour une partie (la « partie affectée »), l'un des événements suivants :

10.2.1.1. l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ; ou

10.2.1.2. toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

10.2.2. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1., toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie ainsi que les pensions concernées par cette circonstance nouvelle. Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces pensions ou éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties (en cas d'illégalité) ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules pensions affectées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

10.2.3. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.2., toutes les pensions seront considérées affectées. L'autre partie (la « partie non affectée ») aura alors le droit, sur simple notification adressée à la partie affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

10.2.4. Si une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 10.2. seront alors applicables.

10.3. Effets de la résiliation

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou livraison pour les pensions résiliées. La résiliation donne toutefois droit, pour ces pensions, au paiement du solde de résiliation et, lorsqu'elle résulte de la survenance d'un cas de défaillance, au remboursement des frais prévus à l'article 12.5.

10.4. Cas de défaillance et circonstances nouvelles ne s'appliquent pas à la Banque de France, à l'exception de la circonstance nouvelle prévue à l'article 10.2.1.1. Même dans ce cas, la Banque de France reste en charge du calcul du solde de résiliation.

Article 11 – Calcul et paiement du solde de résiliation

11.1. Calcul du solde de résiliation

11.1.1. La Banque de France calcule le montant du solde de résiliation à la date de résiliation.

11.1.2. À cet effet, elle détermine le montant de résiliation (ci-après le « montant de résiliation ») de chaque pension résiliée, qu'il s'agisse d'une pension avec marge ou pas. Le montant de résiliation d'une pension est égal au prix de cession, augmenté des intérêts courus afférents calculés au taux de la pension depuis la date de cession incluse jusqu'à la date de résiliation exclue, diminué de la valeur des titres ajustée.

11.1.3. Le risque brut de la partie en charge des calculs (ci-après « le risque brut ») est égal à la somme des montants de résiliation des pensions où la Banque de France est cessionnaire et des montants dus à la Banque de France, diminuée de la somme des montants de résiliation des pensions où la Banque de France est cédante et des montants dus par la Banque de France.

11.1.4. Le risque brut est ensuite comparé à la valeur de la marge constituée afin de déterminer le solde de résiliation de la manière indiquée dans le tableau de calcul du solde de résiliation qui figure en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

11.1.5. Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 10.2.1.1. et dans l'hypothèse où seules certaines des pensions en cours seraient affectées, la marge sera alors déterminée par référence aux seules pensions avec marge affectées, s'il y en a.

11.2. Notification et versement du solde de résiliation

11.2.1. La partie en charge des calculs notifiera à l'autre dans les meilleurs délais le montant du solde de résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs seront définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne pourront pas être contestés.

11.2.2. La partie redevable du solde de résiliation procédera au versement correspondant à l'autre partie dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 11.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un cas de défaillance, dû par la partie non défaillante à la partie défaillante, la partie non défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la partie défaillante à quelque titre que ce soit.

11.2.3. En cas de retard de versement du solde de résiliation, le montant concerné sera majoré des intérêts de retard afférents, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et seront calculés de la date de résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du solde de résiliation (exclue).

Article 12 – Divers

12.1. Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la convention devra être faite par lettre, télex, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties et prendra effet à la date de sa réception. Les notifications seront faites selon les indications fournies à l'annexe 1-B.

12.2. Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la devise prévue pour une pension et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette devise et le montant en cette devise que prévoyait ladite pension, la partie débitrice devra, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre partie de tous frais et pertes qui en résulteraient.

12.3. Non-renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

12.4. Cession à un tiers

La convention, toute pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie.

12.5. Frais et débours

La résiliation des pensions ouvre droit, pour la seule partie non défaillante, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un cas de défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier.

12.6. Mandat confié à l'agent de règlement

La partie B fait son affaire du respect des obligations mises à sa charge par la présente convention et qu'elle confie en vertu du mandat figurant en annexe 3 à son agent de règlement.

Toute inexécution ou retard d'exécution de l'agent de règlement des obligations prévues à la présente convention produit les mêmes effets que s'il était imputable à la partie B.

Article 13 – Durée de la convention

13.1. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant sa réception.

13.2. La convention continuera toutefois à régir les rapports entre les parties pour toutes les pensions conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

Article 14 – Indemnités pécuniaires

Lorsque la partie B participe à un appel d'offres, elle s'engage à toujours être à même de couvrir les montants qui lui ont été adjugés par un montant suffisant de titres mobilisables. La valeur des titres admissibles s'entendant après application des principes de valorisation, des marges initiales et des décotes indiquées par la Banque de France.

La partie B s'engage à ne pas céder à la Banque des titres émis ou garantis par des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens étroits au sens précisé par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Dans le cas où la partie B utilise en garantie d'opérations de pensions encours avec la Banque de France des actifs qu'elle ne peut pas ou plus utiliser en raison de l'existence de liens étroits avec l'émetteur ou le garant des titres, elle s'engage à le notifier immédiatement à la Banque de France.

Article 15 – Loi applicable, attribution de compétence

15.1. La convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fera foi.

15.2. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris.

Tout manquement à ces engagements, outre le fait qu'il peut donner lieu aux mesures de suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque de France d'une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein de l'Eurosystème.

Fait en exemplaire(s),

À.....le

Signature de personnes accréditées :

- pour la Banque de France
- pour la contrepartie

Paramètres et dispositions techniques applicables à la convention

A – Paramètres financiers

Agent de calcul : (cf. définition et art. 7)	La Banque de France
Place financière pour la détermination des jours ouvrés : (cf. définition <i>jour ouvré</i>)	Paris
Date de valorisation : (cf. définition et art. 7)	Chaque jour ouvré à Paris
Devise de référence : (cf. définition, art. 7 et 11)	L'euro
Taux de référence : (cf. définition <i>valeur de la marge</i>)	Le taux d'intérêt marginal de la plus récente opération principale de refinancement de l'Eurosystème
Taux de retard : (cf. définition <i>intérêts de retard</i>)	Taux de la facilité de prêt marginal + 2,5 %
Seuil de déclenchement des ajustements de marge : (cf. annexe 1-C)	0,5% du total des prix de cession des pensions en cours où la Banque de France est cessionnaire et des intérêts courus afférents

B – Paramètres administratifs

Paramètres administratifs concernant la partie A

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné :	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de télécopie :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de téléphone :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
Nom des personnes habilitées à conclure des pensions :	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique :	(facultatif)

Paramètres administratifs concernant la partie B

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné :	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de télécopie :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de téléphone :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
Nom des personnes habilitées à conclure des pensions :	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique :	(facultatif)

C – Dispositions relatives à la gestion des marges

C.1. Détermination du solde net

À chaque date de valorisation, la Banque de France détermine l'écart de valeur de chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire des titres :

$$\text{Écart de valeur} = \text{Montant exigé en garantie} - \text{valeur des titres ajustée}$$

Montant exigé en garantie = Prix de cession + intérêts courus afférents calculés au taux de la pension depuis la date de cession incluse jusqu'à la date de valorisation considérée exclue

Valeur des titres ajustée = Valeur des titres x (1 – taux de décote) ou valeur des titres x (1 – coefficient de valorisation) = Valeur des titres – marge initiale de sécurité

Une fois l'écart de valeur de chaque pension déterminé, la Banque de France détermine le solde net des écarts de valeur (ci-après le « solde net »), lequel est égal à la somme algébrique des écarts de valeur de chaque pension dans laquelle la Banque de France est cessionnaire des titres.

C.2. Constitution ou rétrocession de marge

C.2.1. Un solde net positif entraîne obligation de constitution en faveur de la Banque de France d'une marge d'un montant égal au solde net.

Lorsqu'une marge a déjà été constituée en faveur de la Banque de France :

si solde net – valeur de la marge déjà constituée > 0, obligation de constituer une marge complémentaire d'un montant égal à cette différence ;

si solde net – valeur de la marge déjà constituée < 0, obligation pour la Banque de France de rétrocéder un montant de la marge égal à la valeur absolue de cette différence.

C.2.2. Un solde net négatif entraîne obligation de constitution par la Banque de France d'une marge d'un montant égal à la valeur absolue du solde net.

Lorsqu'une marge a déjà été constituée par la Banque de France :

si valeur absolue du solde net – valeur de la marge déjà constituée > 0, obligation pour la Banque de France de constituer une marge complémentaire d'un montant égal à cette différence ;

si valeur absolue du solde net – valeur de la marge déjà constituée < 0, obligation de rétrocéder à la Banque de France un montant de la marge égal à la valeur absolue de cette différence.

C.3. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge

La constitution ou la rétrocession de marge n'intervient à une date de valorisation donnée que si la valeur de la marge à constituer ou rétrocéder dépasse le seuil de déclenchement, tel que fixé dans l'annexe 1-A de la présente convention. De plus, lorsqu'une marge a déjà été constituée, l'ajustement de cette marge n'est effectué que si le montant de la marge complémentaire à constituer ou de la marge à restituer est supérieur au seuil de déclenchement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la date de résiliation.

D - MODÈLE DE CONFIRMATION DE PENSION LIVRÉE



DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS

Direction du Back-office

Tél. : 01 42 92 41 59
Télécopie : 01 42 92 41 90

CONFIRMATION DE PENSION LIVRÉE

Nom de l'établissement : N° CCR :

Télécopie n° : N° notification :

Montant crédité : Date de valeur : .. / .. / ..

Montant à l'échéance : Durée :

..... Taux :

Famille de supports : Contrepartie :
(TE01: titres étrangers via RGV) (n° de compte de l'établissement dans le système RGV)
(TE02 : titres étrangers via le CCBM)
(TF01 : titres français via RGV)

Le chef de service,

TABLEAU DE CALCUL DU SOLDE DE RÉSILIATION

Pas de marge constituée	RBpc > 0	RBpc < 0
	SR = RBpc SR dû par la partie défaillante ou affectée	SR = RBpc SR dû par la partie en charge des calculs
Marge constituée chez la partie en charge des calculs	M < RBpc SR = RBpc – M SR dû par la partie défaillante ou affectée	SR = RBpc + M SR dû par la partie en charge des calculs
	M > RBpc SR = M – RBpc SR dû par la partie en charge des calculs	
Marge constituée chez la partie défaillante ou affectée	SR = RBpc + M SR dû par la partie défaillante ou affectée	M < RBpc SR = RBpc – M SR dû par la partie en charge des calculs
		M > RBpc SR = M – RBpc SR dû par la partie défaillante ou affectée

Partie en charge des calculs : La Banque de France

RBpc : Risque brut de la partie en charge des calculs

M : Marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation

SR : Solde de résiliation

Mandat entre la contrepartie éligible et l'agent de règlement concernant les mouvements espèces relatifs aux pensions livrées

Les mouvements espèces mentionnés par la convention-cadre de pension livrée sont effectués dans les conditions suivantes :

la contrepartie éligible déclare ne pas être titulaire d'un CCR sur les livres de la Banque de France et donne mandat à [.....], ci-après , agent de règlement titulaire d'un CCR n° [.....] dans le GC [.....] aux fins :

- de recevoir sur son CCR la liquidité correspondant aux prix des pensions livrées que la contrepartie éligible met en place ;
- de régler et de recevoir les soldes des positions espèces de la contrepartie éligible qui lui seront présentées par Euroclear France ;
- à la date de rétrocession, de régler les positions espèces débitrices de la contrepartie éligible lors de l'imputation sur ces positions du dénouement des pensions livrées mises en place par la contrepartie éligible ;
- de régler et de recevoir toutes autres opérations espèces liées aux opérations de pension livrée.

Toute dénonciation du présent mandat par la contrepartie éligible ou le mandataire participant TBF ne prend effet que trois mois après notification à la Banque de France par lettre RAR par la partie la plus diligente.

L'agent de règlement déclare accepter le présent mandat.

La contrepartie éligible s'engage à désigner à Euroclear France, préalablement au début des opérations de pension livrée, le numéro du CCR à utiliser pour l'imputation des mouvements espèces.

Fait en trois exemplaires, le [.....]

Pour la Banque de France :

Pour la contrepartie éligible :

Pour l'agent de règlement :

Paramètres administratifs concernant l'agent de règlement

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné :	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de télex :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de télécopie :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
N° de téléphone :	(à défaut d'indication, celui du siège social)
Nom des personnes habilitées à représenter des pensions :	(à défaut d'indication, le mandataire social)
Nom du responsable hiérarchique :	(facultatif)

Pour mémoire

A : Convention-cadre AFB relative aux opérations de marché à terme

B : Additifs à la convention-cadre AFB

C : Modifications de la convention-cadre applicable aux opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire

Paragraphe 1. Uniquement pour les transactions réalisées entre les parties à des fins de politique monétaire, à l'exclusion de toutes les autres transactions conclues entre les parties, les dispositions suivantes remplacent les dispositions correspondantes ou contraires de la convention-cadre et des additifs ou annexes existants.

Paragraphe 2. La Banque de France peut prendre l'initiative de réaliser avec l'autre partie des opérations d'échange de devises à des fins de politique monétaire. Un échange de devises à des fins de politique monétaire consiste en l'opération par laquelle les parties s'échangent un paiement en euro contre un paiement dans une autre devise à la date de commencement, avec l'engagement simultané d'inverser le sens de l'opération à la date d'échéance.

Paragraphe 3. Le montant du paiement en devise à la date de commencement est calculé en appliquant au montant du paiement en euro le taux au comptant. Le montant du paiement en devise à la date d'échéance est calculé en appliquant au montant du paiement en euro le taux à l'échéance. Les montants des paiements, la date de commencement et la date d'échéance, le taux au comptant et le taux à l'échéance sont indiqués lors de la conclusion de chaque transaction et mentionnés dans la confirmation.

Paragraphe 4. Lorsque la partie B participe à un appel d'offres, elle s'engage à toujours être à même de couvrir les montants qui lui ont été adjugés par un montant suffisant de devises.

Tout manquement à cet engagement, outre le fait qu'il peut donner lieu aux mesures de restriction, suspension ou interdiction prévues par le Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ou constituer un cas de défaillance tel que défini par ledit Conseil, peut donner lieu au versement à la Banque de France d'une indemnité pécuniaire dont le montant est fixé conformément aux règles établies au sein de l'Eurosystème.

Paragraphe 5. Les articles suivants de la convention-cadre sont modifiés :

Article 2 – Définitions

Centre financier : Paris

Devise : toute monnaie librement convertible et transférable, y compris l'euro

Devise de résiliation : l'euro

Article 4.3. Les confirmations des transactions sont établies par message SWIFT MT 300.

Article 6.9. Les déclarations visées à l'article 6 ne s'appliquent pas à la Banque de France.

Article 7.1.1. Constitue un cas de défaut pour l'une des parties (la « partie défaillante ») l'un des événements suivants :

7.1.1.1. l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente convention (relative à un paiement, une livraison ou autre) dès notification de l'inexécution par la Banque de France ;

7.1.1.2. *supprimé*

7.1.1.3. une quelconque déclaration de l'article 6 qui se révélerait avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesserait d'être exacte, sur un point important ;

7.1.1.4. la réalisation de tout cas de défaillance mentionné à l'article 1.4.3. de la décision 2004-01 du 18 février 2004 du Conseil de la politique monétaire ou tout texte s'y substituant ;

7.1.1.5. *supprimé*

7.1.1.6. *supprimé*

7.1.1.7. *supprimé*

7.1.1.8. *inchangé*

7.1.1.9. *inchangé*

Article 7.4. Cas de défaut et circonstances nouvelles ne s'appliquent pas à la Banque de France, à l'exception de la circonstance nouvelle prévue à l'article 7.2.1.1. Même dans ce cas, la Banque de France reste en charge du calcul du solde de résiliation.

Article 13. *supprimé*

Traitement des opérations de pension livrée de la Banque de France dans le système RGV

Les opérations de pension livrée conclues par la Banque de France s'effectuent, pour les titres déposés en Euroclear France, dans le cadre du système de règlement de titres RGV conformément aux modalités fixées pour les titres dématérialisés par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994 pris en application de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993.

La présente annexe décrit les principes généraux du traitement des opérations de pension livrée spécifiques de la Banque de France (appel d'offres, opérations bilatérales et facilités de prêt marginal). Les documents de référence décrivant de façon détaillée ces traitements sont le « manuel d'instruction RGV, sous système SLAB et dénouement » et « le dictionnaire de données RGV étape 2-3 ».

1. Mise en place d'une pension

Les établissements bénéficiaires d'une pension adressent au système RGV, dans les conditions décrites ci-dessous, les instructions indiquant les titres livrés à la Banque de France.

Les pensions sont traitées distinctement par famille de support (titres français, titres étrangers) et sont repérées par des références spécifiques : à chaque famille de support correspond une pension spécifique à laquelle est associé un montant espèces accordé. Plusieurs lignes de titres peuvent faire l'objet d'une livraison dans le cadre de la même pension ; en revanche aucune substitution de titres entre les différentes familles de supports n'est possible.

Les instructions de règlement comportant les caractéristiques de l'opération sont transmises à RGV par la direction du Back-office (DBO) après confirmation définitive des montants espèces accordés aux contreparties (dans Telma ou lors de la négociation par les opérateurs) ; elles comprennent notamment la référence de l'opération, la date de valeur, la date d'échéance, le taux auquel a été servie la contrepartie.

À réception des informations en provenance de la Banque de France (pour les appels d'offres à partir de 15 heures le jour du résultat ; au fil de l'eau pour les opérations bilatérales et les facilités de prêt marginal), RGV diffuse aux établissements bénéficiaires un ou des message(s) MT010 « caractéristiques de l'opération Banque de France et montant espèces accordé ».

NB : La saisie des instructions de mise en pension de titres auprès de la Banque de France (message MT005) n'est pas conditionnée par la diffusion aux établissements bénéficiaires du message MT010.

2. Instructions de livraison des titres

2.1. Contenu des instructions

Chaque bénéficiaire d'une pension transmet à RGV les instructions indiquant la nature et le montant des titres livrés à la Banque de France. Parallèlement, les instructions de règlement adressées par la DBO à Euroclear France comportent les montants espèces accordés relatifs à chaque établissement, les montants de titres exigés en garantie (correspondant aux montants espèces accordés majorés de la marge initiale afférente à l'opération), ainsi que les montants dus à l'échéance. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable (adjudication à taux multiple), les montants dus à l'échéance sont calculés sur la base du taux moyen pondéré auquel a été servi l'établissement (ce taux moyen pondéré de l'opération est calculé dans Telma.).

Référence de l'opération

Chaque instruction doit comporter un numéro de référence permettant d'identifier l'opération ; il est constitué à partir de la référence de l'appel d'offres communiqué lors du lancement de l'opération ou, dans le cas d'une pension négociée, communiqué par le service d'Analyse des marchés (SAM) de la direction des Opérations de marché (DOM) ; du numéro d'opération communiqué par la DBO ou du numéro d'opération attribué dans Telma dans le cas de l'accès à une facilité permanente, complété de la codification sur quatre caractères de la famille de support qui permet d'identifier les circuits de règlement :

- TF01 pour les titres français réglés en Euroclear France ;
- TE01 pour les titres étrangers réglés en Euroclear France.

Ce numéro d'opération est complété d'un numéro d'ordre sur une position.

Code affilié

Les *opérations spécifiques* (pensions sur appels d'offres et pensions négociées) conclues entre la direction du Back-office (DBO) ou le service d'Analyse des marchés (SAM) et les banques sont dénouées dans RGV sous le code affilié Euroclear 228 associé au code de l'adhérent « 00801 ».

Pour les *autres opérations standard* (pensions livrées standard, achats/ventes ferme), la DBO utilise son code affilié 100 associé au code adhérent « 00601 ».

2.2. Horaires limite

Afin de permettre à Euroclear France d'effectuer le règlement de ces opérations aux heures prévues (10 heures le matin en règle générale), les instructions doivent lui parvenir dans des délais stricts qui lui permettront à la fois d'effectuer les contrôles nécessaires, de relancer les établissements en cas de défaut d'appariement et de s'assurer que les titres livrés par les établissements, une fois valorisés et après application de la quotité prévue couvrent bien le montant exigé en garantie.

Pour les pensions sur appel d'offres en valeur J + 1, ces instructions doivent parvenir à RGV au plus tard à 16h30 le soir du résultat de l'appel d'offres. Pour les appels d'offres valeur jour, ces instructions doivent parvenir au plus tard à 15h30.

Pour les opérations bilatérales ou les recours à la facilité de prêt marginal, les instructions doivent être transmises à RGV dès la conclusion de l'opération et au plus tard cinq minutes après l'heure de fermeture de la facilité.

3. Traitement des opérations dans RGV

Le traitement dans RGV des opérations de pension de politique monétaire comprend les étapes suivantes :

- rapprochement de l'instruction de mise en pension de titres auprès de la Banque de France transmise par l'établissement avec les caractéristiques de l'opération communiquées par la DBO ;
- contrôle de l'éligibilité, valorisation (à partir des prix de référence définis par chaque banque centrale) et application de décotes prédéterminées aux titres mis en pension. S'agissant des titres de créance français, les cours de référence sont les cours de clôture publiés par la Banque de France pour les bons du Trésor et ceux publiés par la Société des bourses françaises pour les autres titres de créance cotés. L'évaluation des billets de trésorerie et BMTN s'effectue par application à la valeur nominale des coefficients de valorisation mentionnés à l'annexe 2 du présent avis. Le montant obtenu doit être au moins égal au montant exigé en garantie communiqué par la DBO ;
- contrôle de provision sur le compte titres (de type « avoirs propres » ou de type « avoirs indifférenciés ») de l'établissement livreur. Si les contrôles de provision sont satisfaits, le dénouement de l'opération est effectué par livraison des titres au compte spécifique de la DBO et imputation des mouvements espèces. Les opérations de politique monétaire font l'objet de modalités de règlement spécifique dans RGV :
 - la mise en place donne lieu à transfert automatique des espèces correspondantes dans TBF afin d'assurer la liquidité de la place en monnaie centrale. Dans le cas d'un appel d'offres, Euroclear France émet un VGM à échéance horaire, imputé à 10 heures par le Safire,
 - le remboursement est imputé sur la position espèces réservée Banque de France et en cas d'insuffisance de celle-ci sur la position espèces des dénouements RGV.

Toutefois, afin d'éviter des situations de blocage, les mises en place et les remboursements d'opérations engagées par un établissement avec la Banque de France qui coexistent dans RGV à un instant donné sont dénoués de façon simultanée :

- un net créditeur se traduira par l'émission d'un VGM (montants de mise en place – montants de remboursement) ;
- un net débiteur sera imputé sur la position espèces réservée Banque de France et en cas d'insuffisance de celle-ci sur la position espèces des dénouements RGV. Si les contrôles opérés par RGV ne sont pas satisfaits, l'ensemble des opérations nouées par l'établissement avec la Banque de France reste en suspens.

NB : Les titres disponibles lors d'un traitement des pensions de politique monétaire ne sont pas bloqués au compte de l'établissement. Si en raison d'un contrôle non satisfait, la pension n'est pas dénouée lors de ce traitement, les titres en question sont alors susceptibles d'être livrés pour toute autre opération avec une contrepartie quelconque.

4. Modification/annulation

Si l'un des contrôles effectués lors du traitement de la pension (dans le cadre de la valorisation ou de la vérification de la provision titres) n'est pas satisfait, la DBO conserve la maîtrise de l'opération. En particulier, il n'y a pas de crédit partiel automatique au compte espèces du bénéficiaire et l'ensemble du mouvement est bloqué. La DBO est alors avisée et prend contact avec l'établissement concerné afin d'examiner la possibilité de mettre en œuvre l'une des deux solutions suivantes :

- le montant espèces est inchangé : si le contrôle n'est pas satisfait en raison d'une valorisation trop faible, le bénéficiaire annule l'ensemble des lignes de l'opération, et réémet une nouvelle opération : s'il s'agit d'un défaut de provision titres, soit le bénéficiaire constitue une provision titres suffisante, soit il annule l'ensemble des lignes de l'opération, et réémet une nouvelle opération après s'être assuré de ses provisions ;
- la pension est annulée en totalité : envoi par la DBO à RGV d'une notification d'annulation ; l'instruction de la contrepartie, en suspens titres, sera automatiquement annulée par RGV.

5. Substitution

Après accord de la DBO — service du Back-office euro (SBOE) —, un établissement peut remplacer une (ou plusieurs) ligne(s) de titres ayant été livrée(s) à l'occasion d'une pension. Cette procédure doit concerner la même famille de support et peut être utilisée dès le dénouement de la mise en place de la pension.

L'établissement de crédit initie une « demande de substitution de titres mis en pension auprès de la Banque de France » (message MT006), qui lui permet de notifier à RGV les titres qu'il souhaite récupérer et ceux qu'il souhaite livrer. La DBO doit également initier une demande du même type.

L'établissement et la DBO — SBOE — doivent initier autant de doubles notifications que de lignes à substituer. En aucun cas une substitution ne peut modifier l'échéance initiale de l'opération.

La tarification d'une opération de substitution repose sur deux éléments :

- le coût d'une instruction RGV selon le tarif de droit commun en vigueur ;
- un taux fixe et une base de calcul d'intérêts stipulés lors de l'opération de substitution.

6. Modalités pratiques de transmission des instructions

Les établissements peuvent transmettre les différentes informations à Euroclear France par télétransmission (réseau Sigma) ou par le poste de travail RGV. Dans les deux cas, les messages supports de ces informations sont les suivants :

- appel d'offres : message MT005, code type d'instruction « AO » ;
- pension bilatérale : message MT005, code type d'instruction « PN » ;
- facilité de prêt marginal : message MT005, code type d'instruction « FP » ;
- demande de substitution : message MT006 ;
- demande d'annulation de mise en place d'une pension : message MT003.

Mobilisation transfrontière des titres éligibles aux opérations de l'Eurosystème

Les établissements de crédit français peuvent mobiliser des titres éligibles déposés dans un autre État membre de la zone euro pour l'ensemble des opérations de politique monétaire. Ils peuvent pour cela faire appel à deux mécanismes :

- un mécanisme dit de « banque centrale correspondante » dans lequel les actifs sont mobilisés par l'intermédiaire de la banque centrale nationale du pays où sont localisés ces actifs ;
- l'usage des liens entre certains systèmes de règlement de titres de l'Union européenne, mécanisme par lequel une contrepartie a la possibilité, sous certaines conditions, de mobiliser auprès de la banque centrale nationale dont elle dépend des titres éligibles inscrits dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres d'un autre État de l'Union européenne.

1. Mobilisation transfrontière des titres éligibles par le mécanisme dit de « banque centrale correspondante »

Seuls peuvent faire l'objet d'une mobilisation transfrontière par le mécanisme de « banque centrale correspondante » les titres éligibles inscrits dans les livres du dépositaire central de l'État membre où lesdits titres ont été émis. Dans ce cadre, la direction des Titres (DT) assure le rôle de correspondant titres pour le compte de la direction du Back-office (DBO).

De la même manière, les établissements de crédit implantés dans les autres États membres de la zone euro peuvent se refinancer auprès de leur banque centrale nationale (BCN) contre les titres éligibles français. La DT assure dans ce cas le rôle de correspondant conservateur pour le compte des autres BCN.

La présente annexe précise les modalités pratiques d'utilisation transfrontière des titres négociables éligibles aux opérations de politique monétaire ainsi que les procédures mises en œuvre par la Banque de France tant dans son rôle de banque de refinancement que dans son rôle de banque correspondante pour le compte des autres BCN.

L'ensemble des échanges réalisés tant entre la Banque de France et les autres banques centrales nationales qu'entre la Banque de France et les établissements de crédit français transitent par le réseau SWIFT.

1.1. La Banque de France agit en tant que « banque de refinancement »

1.1.1. Mise en place des pensions livrées

1.1.1.1. Considérations d'ordre général

Suite à la confirmation des montants à garantir par des titres non domestiques (famille de supports TE02), les établissements de crédit adressent à la DT par message SWIFT MT540 (cf. modèle en annexe 7a) les instructions détaillées relatives aux titres mis en garantie, notamment la date de valeur et la référence de l'opération de pension, le code ISIN et la quantité de titres, les informations relatives

à l'établissement correspondant chargé d'assurer localement la livraison des titres et le système de règlement/livraison concerné.

Un message SWIFT doit être adressé, pour chaque code ISIN livré, à l'adresse BDFEFR2LCCB. La demande de mobilisation transfrontière de titres éligibles doit être transmise, par les établissements de crédit situés en France, à la Banque de France au plus tard à 16h00.

La DT communique ces informations aux BCN correspondantes qui adressent à leurs systèmes de règlement-livraison de titres les instructions de réception des titres sur leurs comptes. Parallèlement, les contreparties demandent à leurs correspondants locaux d'instruire un ordre de livraison des titres dans le système de règlement-livraison de titres étranger au profit de la BCN correspondante de l'État membre où les titres sont émis et déposés. Les titres mobilisés doivent être remis à la banque correspondante à 16h45 au plus tard, le jour de la mise en pension.

En cas de non-respect des horaires précisés ci-dessus, pour la demande de mobilisation des titres et leur livraison, les titres ne peuvent être mobilisés que le jour ouvrable suivant de l'Eurosystème.

À la date de règlement, la BCN correspondante s'assure de la livraison effective des titres et adresse à la DT une confirmation de mise en place de la garantie. Elle enregistre alors les titres concernés sur le compte de la Banque de France sur ses livres. À réception de la confirmation de la livraison reçue de la BCN correspondante, la DT adresse un message SWIFT MT544 de confirmation de livraison (cf. modèle en annexe 7b) à l'établissement de crédit.

La DT procède ensuite aux contrôles de valorisation : suite aux informations fournies par les BCN correspondantes, chaque ligne de titres est valorisée et la décote appliquée, le cumul de l'ensemble des valorisations (après application de la décote) est opéré et comparé au montant à garantir fourni par la DBO.

Dans le cas où le total des valorisations est supérieur ou égal au montant à garantir, la DT transmet à la DBO une information de bonne fin d'opération ; la DBO peut alors créditer l'établissement de crédit (ou son agent de règlement) par l'envoi d'une opération de banque centrale (OBC) en faveur du compte courant de règlement (CCR) de cet établissement (ou de son agent).

Dans le cas où le total des valorisations est inférieur au montant à garantir, la DT contacte l'établissement de crédit qui doit alors livrer des titres supplémentaires : un message SWIFT MT540 (cf. modèle en annexe 7a) doit être adressé par l'établissement de crédit pour chaque ligne de titres supplémentaire à livrer. Après réception des titres par la BCN correspondante, un nouveau contrôle de valorisation est effectué ; s'il est positif, le crédit espèces peut alors être passé par la DBO. Dans le cas contraire, la DBO annule la pension ; la DT demande alors à la BCN correspondante de restituer les titres déjà mobilisés.

1.1.1.2. Considérations relatives aux appels d'offres standards

Dans le cas des appels d'offres réguliers (hebdomadaires et mensuels) qui impliquent un nombre élevé d'opérations à traiter, la demande de mobilisation transfrontière de titres éligibles doit être transmise à la Banque de France, par les établissements de crédit situés en France, au plus tard à 16h00, la veille du règlement de l'appel d'offres. Les titres mobilisés doivent être remis à la Banque centrale correspondante à 16h45 au plus tard, le jour de règlement de l'appel d'offres.

1.1.2. Remboursement des pensions livrées

Avant de procéder à la restitution des titres, la DT s'assure préalablement de l'imputation de l'OBC de débit correspondant au montant espèces dû à l'échéance sur le CCR de l'établissement de crédit ou de son agent de règlement. En conséquence, un établissement de crédit qui souhaite réutiliser pour une nouvelle opération les titres restitués doit d'abord rembourser l'opération venant à échéance avant de mobiliser les titres pour une nouvelle mise en place.

Après vérification de l'imputation du débit espèces sur le CCR de l'établissement de crédit ou de son agent de règlement, la DT transmet aux BCN correspondantes une demande de restitution des titres. Celles-ci notifient alors aux systèmes de règlement-livraison concernés les instructions de livrer pour leur compte les titres aux contreparties. Parallèlement, ces dernières demandent à leurs correspondants locaux d'instruire un ordre de réception des titres dans le système de règlement de titres étranger. À réception de la confirmation de la restitution des titres par la BCN correspondante, la DT adresse un message SWIFT MT546 de confirmation de livraison (cf. modèle en annexe 7c) à l'établissement de crédit.

1.1.3. Titres prédéposés

Afin de simplifier les procédures et de raccourcir les délais de mise en place des opérations, notamment pour celles qui doivent être réalisées en valeur-jour telles que les appels d'offres valeur-jour, les appels d'offres rapides ou les tirages sur la facilité de prêt marginal, il est recommandé aux contreparties de recourir au prédépôt de titres : la DBO comme la DT ne peuvent en effet s'engager sur la bonne fin des opérations valeur-jour avec remise en garantie de titres non domestiques qui n'ont pas fait l'objet d'un prédépôt, les délais de livraison des titres pouvant varier fortement selon les systèmes de règlement de titres étrangers. Au-delà de 16 heures, seules les opérations effectuées avec des titres prédéposés sont en tout état de cause acceptées.

Le prédépôt consiste en une livraison par avance des titres non domestiques sur le compte de la BCN correspondante réalisée selon les mêmes procédures que lors d'une mobilisation. Les établissements souhaitant utiliser cette faculté doivent procéder au préalable à l'ouverture d'un compte-titres auprès de la Banque de France. Ce compte sur lequel seront inscrites les valeurs prédéposées est régi par une convention cosignée par la Banque de France et chaque établissement titulaire.

Les titres prédéposés sont enregistrés au compte de la Banque de France sur les livres de la BCN correspondante. Toutefois, ils restent la propriété de l'établissement qui les a prédéposés jusqu'à leur mobilisation effective : jusqu'à la mise en place d'une opération, ils sont inscrits sur le compte-titres de prédépôt ouvert au nom de l'établissement sur les livres de la Banque de France, étant entendu que l'établissement en conserve le libre usage.

Pour prédéposer des titres non domestiques en vue d'opérations ultérieures, les établissements de crédit adressent à la DT un message SWIFT MT540 de mobilisation dont le modèle figure en annexe 7a. Dans le cas où un établissement de crédit souhaite récupérer des titres inscrits sur son compte de prédépôt, il doit adresser un message SWIFT MT542 (cf. modèle en annexe 7d) à la DT.

La mobilisation de titres prédéposés consiste en un virement interne des titres prédéposés du compte de l'établissement de crédit sur les livres de la Banque de France à un compte Banque de France/titres reçus en garantie.

La DT assure le traitement de l'ensemble des opérations sur titres concernant les titres prédéposés.

1.1.4. Substitutions de titres

Si un établissement de crédit souhaite récupérer une ligne de titres non domestiques mis en garantie à l'occasion d'une opération de pension livrée, il peut la remplacer par une autre ligne de titres.

Chaque opération de substitution doit concerner une seule ligne de titres. Toutefois une substitution partielle de titres peut être effectuée.

L'établissement de crédit demandeur adresse simultanément à la DT :

- un message SWIFT MT540 de demande de mobilisation des titres nouveaux (champ 70E servi à « SPEC//SUBS ») ;
- un message SWIFT MT542 de demande de restitution des titres anciens (champ 70E servi à « SPEC//SUBS »).

Après mobilisation des titres nouveaux, la DT vérifie que leur valeur est au moins égale à celle des titres anciens :

- si le contrôle est positif, elle procède au transfert des nouveaux titres du compte de l'établissement au compte de la Banque de France et demande à la BCN correspondante de restituer les titres anciens ;
- si le contrôle est négatif, la DT contacte l'établissement qui doit alors livrer un complément de titres de la même échéance ou diminuer le montant des titres qu'il souhaite récupérer.

1.1.5. Appels de marge

Quotidiennement et pour chaque établissement de crédit, la DT transmet à la DBO la valorisation des titres non domestiques remis en garantie, grâce aux informations fournies par les BCN correspondantes. La DBO procède alors aux appels de marge après globalisation des valorisations de l'ensemble des titres mobilisés (domestiques et non domestiques).

1.2. La Banque de France agit en tant que « banque correspondante »

Les établissements de crédit étrangers qui se refinancent auprès de leur banque centrale nationale ont la possibilité de garantir leurs opérations par la remise de titres français. La livraison de ces titres au profit de la Banque de France sera assurée en Euroclear-France par la contrepartie étrangère bénéficiaire du refinancement ou, le cas échéant, le correspondant français de cette contrepartie.

Procédure utilisée

- à la mise en place d'une pension livrée

La demande de mobilisation transfrontière de titres éligibles doit avoir été transmise à la banque centrale de refinancement dont dépend l'établissement de crédit étranger au plus tard à 16h00. La Banque de France, une fois prévenue par la BCN de refinancement de cette opération, adresse à Euroclear-France une instruction de réception des titres (LCP à montant nul) en provenance de l'établissement de crédit français correspondant ¹.

¹ La date négociation correspond à la date de dénouement théorique de l'opération.

L'établissement de crédit français correspondant ayant reçu de la contrepartie étrangère un ordre de livraison saisit dans le système SLAB filière RGV une instruction de livraison contre paiement (LCP) à montant nul en faveur de l'affilié 282 — BDF/BCN/TF — (adhérent 221) de la Banque de France, en précisant les coordonnées de la contrepartie étrangère dans la zone « commentaire externe » de l'instruction RGV. Les titres mobilisés doivent être remis à la Banque de France à 16h45 au plus tard.

En cas de non-respect des horaires précisés ci-dessus, pour la demande de mobilisation des titres et leur livraison, les titres ne peuvent être mobilisés que le jour ouvrable suivant de l'Eurosystème.

- à la date de remboursement de la pension, l'établissement de crédit et la Banque de France transmettent au système SLAB une LCP à montant nul de transfert des titres.

Des instructions analogues sont initiées dans RGV pour les opérations de prédépôt de titres et de substitution effectuées par les établissements de crédit français agissant en tant que correspondant d'établissements de crédit étrangers.

La direction des Titres se charge directement des versements de coupons et des remboursements de titres français à destination des établissements de crédit étrangers. Les règlements espèces sont effectués *via* Target sur les comptes des BCN de refinancement, à charge pour celles-ci de les restituer aux contreparties bénéficiaires.

2. Mobilisation transfrontière des titres éligibles par l'usage de liens entre certains systèmes de règlement des titres de l'Union européenne

La procédure applicable à ce type d'opérations est similaire à celles précisées dans l'annexe 6 du présent avis relative au traitement des opérations de pension livrée de la Banque de France dans le système RGV.

Annexe 7a à l'avis n° 2004-01

MESSAGE SWIFT MT540

Remarque : le statut des champs est indiqué à « M » (mandatory) quand il est obligatoire et « O » (optionnel) **selon les règles CCBM** afin de permettre aux BCN (Banque de France ou banques correspondantes) de traiter les opérations de la manière la plus efficace possible.

Status	Field	Qualifier	Generic field name	Detailed field name	Content/Options	Comments
--------	-------	-----------	--------------------	---------------------	-----------------	----------

Mandatory Sequence A – General information

M	16R			Start of block	GENL	
M	20C	SEME	Reference	Sender's reference	:4 !c//16x SEME//	À l'initiative de l'émetteur du message
M	23G			Function of the message	4!c[4 !c] « NEWM » « CANC »	« NEWM » pour un nouveau message « CANC » pour annuler un message envoyé précédemment
M	98a	PREP	Date/Time	Preparation date/time	4 !c//8 !n Option A « PREP » //yyymmdd	Date de préparation du message
M	99B	4 !c	Number count	Option B	:4 !c//3n « SETT »	« SETT » + le numéro du message dans l'opération
M	99B	4 !c	Number count	Option B	:4 !c//3n « TOSE »	« TOSE » + le nombre total de messages pour l'opération Remarque en cas de message unique : SETT//001 TOSE//001

Mandatory Subsequence A1 – Linkages

M	16R			Start of block	LINK	
M	20C	4 !c	Reference	Related reference	:4 !c//16x « COMM » »// « PREV »//TRN	« COMM » + référence SBOE + TE021 pour les appels d'offres et les substitutions ou « NEWM » pour les autres opérations ou « PREV » + TRN du message annulé pour les messages d'annulation
M	16S			End of block	LINK	

NB : Cette séquence n'est utilisée qu'en cas de messages multiples et jamais en cas d'annulation

O	16R			Start of block	LINK	
O	20C	4 !c	Reference	Related reference	:4 !c//16x « POOL »//	« POOL » + référence unique commune à l'ensemble des messages d'une même opération
O	16S			End of block	LINK	

End of Sequence A – General information

M	16S			End of block	GENL	
---	-----	--	--	--------------	------	--

Mandatory Sequence B – Trade details

M	16R			Start of block	TRADEDET	
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	:4 !c//8 !n « SETT »//yyyymmdd	Date de livraison = date de valeur de l'opération
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	4 !c//8 !n « TRAD »//yyyymmdd	Date de négociation = date d'initialisation de l'opération Cette date doit être identique à celle qui a été transmise à votre correspondant livreur des titres.
M	35B			Identification of the financial instrument	[ISIN !e12 !c] [4*35x]	Code ISIN du titre + (optionnel) libellé de la valeur

Mandatory Subsequence B1 – Financial instruments attributes

M	16R			Start of block	FIA	
M	11A	DENO	Currency	Currency of denomination	:4 !c//3 !a « DENO »// ISO	Code ISO de la devise
M	16S			End of block	FIA	

End of sequence B – Trade details

M	70E	4 !c	Narrative		:4 !c//10*35x « FXIN »// « OPER »// « TYPE »// « SPEC »//	« OPER » + type d'opération (cf. codification tableau 1) « TYPE » + type de titre (cf. codification tableau 2) Ces 2 informations sont indispensables et doivent figurer sur 2 lignes distinctes « SPEC » + SUBS (à servir uniquement dans le cas d'une opération de substitution).
M	16S			End of block	TRADEDET	

Mandatory sequence C – Financial instrument account

M	16R			Start of block	FIAC	
M	36B	SETT	Quantity of financial instrument	Quantity of financial instrument to be settled	4 !c//4 !c/15d « SETT »// type/quantity	Le type est UNIT si la quantité est exprimée en nombre de titres ou FAMT si elle est exprimée en capital.
M	97a	4 !c	Account	Option A	:4 !c//35 x « SAFE »//	À servir avec le code établissement (CIB)
M	16S			End of block	FIAC	

Optional subsequence D – Repo details

NB : Cette sous-séquence est à servir uniquement pour les opérations de mise en place de PLI

O	16R			Start of block	REPO	
O	19A	4 !c	Amount	Settlement amount	:4 !c//[N]3 !a15d « FORF »// devise + montant	Le montant à indiquer est le montant espèces demandé pour la ligne de titres considérée.
O	16S			End of block	REPO	

Mandatory sequence E – Settlement details

M	16R			Start of block	SETDET	
M	22F	4 !c	Indicator	Option A	4 !c//4 !c ; « SETR »// REPU	Toujours servir à « REPU » (pensions livrées)

Repetitive mandatory subsequence E1 – Settlement parties

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] SELL//BIC code of initiating counterparty	« SELL » + Code BIC de la contrepartie française initiatrice de l'opération
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] « REAG »//BIC code of correspondent NCB	« REAG » + Code BIC de la BCN correspondante (cf. tableau 3)
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P ou R		L'utilisation de l'une ou l'autre option est fonction du pays correspondant (cf. tableau 4 et <i>Market practices</i> CCBM).
					Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] DEAG//BIC <i>of the delivery agent</i>	Option P : code BIC du correspondant (sauf pour la Banque d'Italie quand les titres sont livrés <i>via</i> Euroclear Bank ou Clearstream (cf. tableau 4)
					Option R 4 !c/8c/34x DEAG// <i>issuer</i> <i>code/proprietary code</i>	Option R : donnée propre à chaque système de règlement/livraison
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] PSET//BIC <i>code</i> <i>of place of settlement</i>	« PSET » + code BIC du système de règlement/livraison où les titres seront livrés
M	16S			End of block	SETPRTY	

O	16R			Start of block	SETPRTY	
O	95a	4 !c	Party	Option R	Option R 4 !c/8c/34x DECU// <i>issuer</i> <i>code/proprietary code</i>	À servir uniquement dans le cas de la Grèce quand Euroclear Bank ou Clearstream sont concernés (cf. tableau 4)
O	16S			End of block	SETPRTY	

O	16S			End of block	SETDET	
---	-----	--	--	--------------	--------	--

Tableau 1 – Type d’opération

AH	Appel d’offres hebdomadaire
AM	Appel d’offres mensuel
PP	Appel d’offres rapide prise en pension
MP	Appel d’offres rapide mise en pension
AS	Appel d’offres structurel
CD	Appel d’offres avec émission de certificat de dettes
FM	Facilité de prêt marginal
FL	Fourniture de liquidité par procédure bilatérale
PR	Mise en place/restitution de prédépôt
PI	Pension livrée intrajournalière (PLI)
PF	Pension livrée de fin de journée (PLF)

Tableau 2 – Type de titres

TPRD	Titres prédéposés (non utilisés)
TPPI	Titres prédéposés déjà utilisés pour une PLI
TPAO	Titres prédéposés déjà utilisés pour un appel d’offres venant à échéance le jour de la mise en place de l’appel d’offres en cours
TNPR	Titres non prédéposés
TNAO	Titres non prédéposés déjà utilisés pour un appel d’offres venant à échéance le jour de la mise en place de l’appel d’offres en cours
CREA	Créance privée

Tableau 3 – Codes BIC des banques centrales nationales

Pays	Code BIC
Allemagne	MARKDEFFCCB
Autriche	NABAATWWCCB
Belgique	NBBEBEBBCCB
Danemark	DKNBDKKBCCB
Espagne	ESPBESMMCCB
Finlande	SPFBFIHHCCB
Grande-Bretagne	BKENGB2LCCB
Grèce	BNGRGRAACCB
Irlande	IRCEIE2DCCB
Italie	BITAITRRCCB
Luxembourg	BCLXLULLCCB
Pays-Bas	FLORN2ACCB
Portugal	BGALPTPLCCB
Suède	RIKSSESSCCB

Tableau 4

Pays	Type de titre	Système de règlement	MT540 SETPRTY	MT540 SETPRTY	MT540 SETPRTY
ALLEMAGNE	TNPR	Clearstream Allemagne	95P:REAG/MARKDEFFCCB	95R:DEAG/DAKV/votre n° cpte	95P:PSET/DAKVDEFFXXX
	TNPR	Clearstream Allemagne	95P:REAG/MARKDEFFCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET/DAKVDEFFXXX
	TNPR	Clearstream Allemagne	95P:REAG/MARKDEFFCCB	95R:DEAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET/DAKVDEFFXXX
	CREA TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque nationale d'Allemagne Banque de France	95P:REAG/MARKDEFFCCB 95P:REAG/MARKDEFFCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant 95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET/MARKDEFFCCB 95P:PSET/BDFEFR2LCCB
AUTRICHE	TNPR	OEKB	95P:REAG//NABAATWWCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET/OEKOATWWXXX
	TNPR	OEKB via Clearstream	95P:REAG//NABAATWWCCB	95R:DEAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET/OEKOATWWXXX
	TNPR	Banque nationale d'Autriche	95P:REAG//NABAATWWCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET/NABAATWWCCB
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//NABAATWWCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET/BDFEFR2LCCB
BELGIQUE	TNPR	CIK	95P:REAG//NBEBEBBCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET/CIKBEBBCLR
	TNPR	Banque nationale de Belgique	95P:REAG//NBEBEBBCCB	95R:DEAG/NBEB/votre n° cpte	95P:PSET/NBEBEBB216
	TNPR	Euroclear Bank	95P:REAG//NBEBEBBCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET/MGTCBEBECL
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//NBEBEBBCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET/BDFEFR2LCCB
DANEMARK	TNPR TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	VP Banque de France	95P:REAG//DKNBDKCCB 95P:REAG//DKNBDKCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant 95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//VPDKDKKXXX 95P:PSET/BDFEFR2LCCB
ESPAGNE	TNPR	CADE	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95R:DEAG/CADE/votre n° cpte	95P:PSET//ESPBSMMCS
	TNPR	SCL BARCELONA	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//XBARESBIXXX
	TNPR	SCL BILBAO	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//XBILES21XXX
	TNPR	SCL VALENCIA	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//XVALESV1XXX
	TNPR	SCLV	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//SCLVESMMXXX
	TNPR	Banque nationale d'Espagne	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//ESPBSMMCCB
	TNPR	CADE	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//ESPBSMMCS
	TNPR	BANCO SANTANDER	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BSCHESSMMXXX
	TNPR	Banque d'Espagne via Euroclear	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//ESPBSMMCCB
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//ESPBSMMCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
FINLANDE	TNPR	APK	95P:REAG//SPFBIHCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//APKEFIHXXX
	TNPR	APK via Euroclear	95P:REAG//SPFBIHCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//APKEFIHXXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//SPFBIHCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
GRANDE-BRETAGNE	TNPR	CREST	95P:REAG//BKENGB2LCCB	95R:DEAG/CRST/votre n° cpte	95P:PSET//CRSTGB22XXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//BKENGB2LCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
GRÈCE	TNPR	BOGS via Euroclear	95P:REAG//BNRGRAACCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BNRGRAASS
	TNPR	BOGS via Clearstream	95P:REAG//BNRGRAACCB	95R::DEAG/ECLR/votre n° cpte (a) 95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BNRGRAASS
	TNPR	BOGS	95P:REAG//BNRGRAACCB	95R::DEAG/CEDE/votre n° cpte (a) 95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BNRGRAASS
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//BNRGRAACCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
IRLANDE	TNPR	NTMA	95P:REAG//IRCEIE2DCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//NTMAIE2DXXX
	TNPR	Euroclear Bank	95P:REAG//IRCEIE2DCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//MGTCBEBEXXX
	TNPR	Clearstream Luxembourg	95P:REAG//IRCEIE2DCCB	95R:DEAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET//CEDELULLXXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//IRCEIE2DCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
ITALIE	TNPR	MONTE TITOLI	95P:REAG//BITAITRCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//MOTITIMMXXX
	TNPR	MONTE TITOLI via Euroclear	95P:REAG//BITAITRCCB	95P:DEAG/MGTCBEBEXXX	95P:PSET//MOTITIMMXXX
	TNPR	MONTE TITOLI via Clearstream	95P:REAG//BITAITRCCB	95P:DEAG/CEDELULLXXX	95P:PSET//MOTITIMMXXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//BITAITRCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
LUXEMBOURG	TNPR	Euroclear Bank	95P:REAG//BCLXLULLCCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//MGTCBEBEXXX
	TNPR	Clearstream Luxembourg	95P:REAG//BCLXLULLCCB	95R:DEAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET//CEDELULLXXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//BCLXLULLCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
PAYS-BAS	TNPR	NECIGEF	95P:REAG//FLORN2ACCB	95R:DEAG/NECL/votre n° cpte	95P:PSET//NECINL2AXXX
	TNPR	NECIGEF via Euroclear	95P:REAG//FLORN2ACCB	95R:DEAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//NECINL2AXXX
	TNPR	NECIGEF via Clearstream	95P:REAG//FLORN2ACCB	95R:DEAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET//NECINL2AXXX
	CREA	Banque des Pays-Bas	95P:REAG//FLORN2ACCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//FLORN2AXXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//FLORN2ACCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
PORTUGAL	TNPR	INTERBOLSA	95P:REAG//BGALPTLCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//XCVMP1PPXXX
	TNPR	SITEME (b)	95P:REAG//BGALPTLCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BGALPTLCCB
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//BGALPTLCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB
SUÈDE	TNPR	VPC	95P:REAG//RIKSSSESCCB	95P:DEAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//VPCSSSESSXX
	TPRD/TNAO/TPAO/TPPI	Banque de France	95P:REAG//RIKSSSESCCB	95P:DEAG/BDFEFR2LCCB	95P:PSET//BDFEFR2LCCB

(a) Ces deux lignes sont obligatoires pour la Grèce.

(b) À utiliser uniquement pour les Treasury Bills, tout titre commençant par PIPBT

Annexe 7b à l'avis n° 2004-01

MESSAGE MT544

Remarque : le statut des champs est indiqué à « M » (mandatory) quand il est obligatoire et « O » (optionnel) **en application des règles CCBM.**

Status	Field	Qualifier	Generic field name	Detailed field name	Content/Options	Comments
--------	-------	-----------	--------------------	---------------------	-----------------	----------

Mandatory Sequence A – General information

M	16R			Start of block	GENL	
M	20C	SEME	Reference	Sender's reference	:4 ! c//16x SEME// structured TRN	Structure du TRN : AAAAABBBBBBCCDDD avec AAAAA = 30001 = CIB BDF BBBBBB = date sur 6 num (AAMMJJ) CC = type opération DDD = compteur réinitialisé tous les jours
M	23G			Function of the message	4!c[4 !c] «NEWM »	Sera toujours servi à « NEWM »

Mandatory Subsequence A1 – Linkages

M	16R			Start of block	LINK	
M	20C	4 !c	Reference	Related reference	:4 !c//16x « RELA »//	« RELA » + TRN du message d'origine (MT540 de mobilisation)
M	16S			End of block	LINK	

End of Sequence A – General information

M	16S			End of block	GENL	
---	-----	--	--	--------------	------	--

Mandatory Sequence B – Trade details

M	16R			Start of block	TRADDET	
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	:4 !c//8 !n « ESET »//yyyymmdd	Date de livraison effective = date de valeur de l'opération
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	4 !c//8 !n « TRAD »//yyyymmdd	Date de négociation = date de mise en place de l'opération
M	90a	4 !c	Deal price	Option A	:4!c//4!c/15d « DEAL »// « PRCT »/ haircut	Décôte applicable au titre
M	35B			Identification of the financial instrument	[ISIN !e12 !c] [4*35x]	« ISIN » + code ISIN du titre

Mandatory Subsequence B1 – Financial instruments attributes

M	16R			Start of block	FIA	
M	11A	DENO	Currency	Currency of denomination	:4 !c//3 !a « DENO »// ISO	Code ISO de la devise
M	98A	4 !c	Date		4 !c//8 !n « COUP »//yyyymmdd « MATU »//yyyymmdd	Date du prochain coupon Date d'échéance du titre
M	90a	4 !c	Flag	Option A Option B	4 !c//4 !c/15d « MRKT »// « PRCT »/ 4 !c//4 !c/3a15d « MRKT »// « ACTU »/	Dans le cas où le prix est exprimé en pourcentage Dans le cas où le prix est exprimé en nombre de titres (précisant le code ISO de la devise)
M	16R			End of block	FIA	

End of sequence B – Trade details

M	16S			End of block	TRADDET	
---	-----	--	--	--------------	---------	--

Mandatory sequence C – Financial instrument account

M	16R			Start of block	FIAC	
M	36B	4 !c	Quantity of financial instrument	Quantity of financial instrument to be settled	4 !c//4 !c/15d « ESTT »// type/quantity	Le type est UNIT si la quantité est exprimée en nombre de titres ou FAMT si elle est exprimée en capital.
M	97a	4 !c	Account	Option A	:4 !c//35 x « SAFE »//	Servir avec le code établissement de la contrepartie française initiatrice de l'opération (CIB)
M	16S			End of block	FIAC	

Mandatory sequence E – Settlement details

M	16R			Start of block	SETDET	
M	22F	4 !c	Indicator	Option A	4 !c//4 !c ; « SETR »// REPU	Toujours servir à « REPU » (pensions livrées)

Repetitive mandatory subsequence E1 – Settlement parties

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c/4 !a2 !a2 !a[3 !c] SELL//BIC code of initiating counterparty	« SELL » + Code BIC de la contrepartie française initiatrice de l'opération
M	16S			End of block	SETPRTY	

	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P ou R		L'utilisation de l'une ou l'autre option est fonction du pays correspondant.
					Option P 4 !c/4 !a2 !a2 !a[3 !c] DEAG//BIC of the delivery agent	Option P : code BIC du correspondant
					Option R 4 !c/8c/34x DEAG/issuer code /proprietary code	Option R : donnée propre à chaque système de règlement/livraison
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c/4 !a2 !a2 !a[3 !c] PSET//BIC code of place of settlement	Code BIC du système de règlement/livraison où les titres sont livrés
M	16S			End of block	SETPRTY	

O	16R			Start of block	SETPRTY	
---	-----	--	--	----------------	---------	--

O	95a	4 !c	Party	Option R	Option R 4 !c/8c/34x DECU//issuer code/proprietary code	À servir uniquement dans le cas de la Grèce quand Euroclear Bank ou Clearstream sont concernés
O	16S			End of block		

Mandatory subsequence E3 – Amounts

M	16R			Start of block	AMT	
M	19A	4 !c	Amount		4 !c//3 !a15d « ACRU »//currency code plus accrued interest amount	Montant total des intérêts dans la devise du titre

O	19A	4 !c	Amount		4 !c//3 !a15d « RESU »//currency code plus amount result from exchange of currency	Montant total des intérêts en euros si la devise du titre n'est pas l'euro, après application du taux de change
O	92B	EXCH	Rate		4 !c//3 !a/3 !a/15d « EXCH »//ISO code of the first currency/ISO code of the second currency/exchange rate	Devise du titre, devise euro et taux de change utilisé Ces 2 champs optionnels (19A et 92B) doivent obligatoirement être servis ensemble.
M	16S			End of block	AMT	

M	16S			End of block	SETDET	
---	-----	--	--	--------------	--------	--

Annexe 7c à l'avis n° 2004-01

MESSAGE MT546

Remarque : le statut des champs est indiqué à « M » (mandatory) quand il est obligatoire et « O » (optionnel) en application des règles CCBM.

Status	Field	Qualifier	Generic field name	Detailed field name	Content/Options	Comments
--------	-------	-----------	--------------------	---------------------	-----------------	----------

Mandatory Sequence A – General information

M	16R			Start of block	GENL	
M	20C	SEME	Reference	Sender's reference	:4 !c//16x SEME// structured TRN	Structure du TRN : AAAAABBBBBBCCDDD avec AAAAA = 30001 = CIB BDF BBBBBB = date sur 6 num (AAMMJJ) CC = type opération DDD = compteur réinitialisé tous les jours
M	23G			Function of the message	4!c[/4 !c] « NEWM »	Sera toujours servi à « NEWM »

Mandatory Subsequence A1 – Linkages

M	16R			Start of block	LINK	
M	20C	4 !c	Reference	Related reference	:4 !c//16x « RELA »//	« RELA » + TRN du message d'origine (MT540 de mobilisation si information automatique ou MT542 suite à demande)
M	16S			End of block	LINK	

End of Sequence A – General information

M	16S			End of block	GENL	
---	-----	--	--	--------------	------	--

Mandatory Sequence B – Trade details

M	16R			Start of block	TRADEDET	
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	:4 !c//8 !n « ESET » //yyyymmdd	Date de livraison effective = date de valeur de l'opération
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	4 !c//8 !n « TRAD » //yyyymmdd	Date de négociation = date de mise en place de l'opération initiale ou date indiquée par la contrepartie pour une confirmation de restitution de titres prédéposés.
M	35B			Identification of the financial instrument	[ISIN !e12 !c] [4*35x]	Code ISIN du titre

End of sequence B – Trade details

M	16S			End of block	TRADEDET	
---	-----	--	--	--------------	----------	--

Mandatory sequence C – Financial Instrument account

M	16R			Start of block	FIAC	
M	36B	4 !c	Quantity of financial instrument	Quantity of financial instrument to be settled	4 !c//4 !c/15d « ESTT » //type/quantity	Le type est UNIT si la quantité est exprimée en nombre de titres ou FAMT si elle est exprimée en capital.
M	97A	4 !c	Account	Option A	:4 !c//35 x « SAFE »//	Servir avec le code établissement de la contrepartie française initiatrice de l'opération (CIB)
M	16S			End of block	FIAC	

Mandatory sequence E – Settlement details

M	16R			Start of block	SETDET	
M	22F	4 !c	Indicator	Option A	4 !c//4 !c ; « SETR »// REPU	Toujours servir à « REPU » (pensions livrées)

Repetitive mandatory subsequence E1 – Settlement parties

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] BUYR//BIC code of initiating counterparty	« BUYR » + code BIC de la contrepartie française initiatrice de l'opération
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P ou R	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] REAG//BIC of the delivery agent Option R 4 !c/8c/34x REAG//issuer code/proprietary code	L'utilisation de l'une ou l'autre option est fonction du pays correspondant. Option P : code BIC du correspondant Option R : donnée propre à chaque système de règlement/livraison
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] PSET//BIC code of place of settlement	Code BIC du système de règlement/livraison où les titres seront livrés
M	16S			End of block	SETPRTY	

O	16R			Start of block	SETPRTY	
O	95a	4 !c	Party	Option R	Option R 4 !c/8c/34x RECU//issuer code/proprietary code	À servir uniquement dans le cas de la Grèce quand Euroclear Bank ou Clearstream sont concernés
O	16S			End of block	SETPRTY	

M	16S			End of block	SETDET	
---	-----	--	--	--------------	--------	--

Annexe 7d à l'avis n° 2004-01

MESSAGE SWIFT MT542

Remarque : le statut des champs est indiqué à « M » (mandatory) quand il est obligatoire et « O » (optionnel) **en application des règles CCBM** afin de permettre aux BCN (Banque de France ou banques correspondantes) de traiter les opérations de la manière la plus efficace possible.

Status	Field	Qualifier	Generic field name	Detailed field name	Content/Options	Comments
--------	-------	-----------	--------------------	---------------------	-----------------	----------

Mandatory Sequence A – General information

M	16R			Start of block	GENL	
M	20C	SEME	Reference	Sender's reference	:4 ! c//16x SEME//	À l'initiative de l'émetteur
M	23G			Function of the message	4!c[4 !c] « NEWM » « CANC »	« NEWM » pour un nouveau message « CANC » pour annuler un message envoyé précédemment
M	98a	PREP	Date/Time	Preparation date/time	4 !c//8 !n Option A « PREP »//yyyymmdd	Date de préparation du message

Mandatory Subsequence A1 – Linkages

M	16R			Start of block	LINK	
M	20C	4 !c	Reference	Related reference	:4 !c//16x « COMM »// « PREV »//TRN	« COMM » + référence SBOE de l'appel d'offres initial pour les substitutions ou « NEWM » pour les autres opérations ou « PREV » + TRN du message annulé pour les messages d'annulation
M	16S			End of block	LINK	

End of Sequence A – General information

M	16S			End of block	GENL	Comments
---	-----	--	--	--------------	------	----------

Mandatory Sequence B – Trade details

M	16R			Start of block	TRADEDET	
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	:4 !c//8 !n « SETT »//yyymmdd	Date de livraison = date de valeur de l'opération
M	98a	4 !c	Date/time	Option A	4 !c//8 !n « TRAD »//yyymmdd	Date de négociation = date d'initialisation de l'opération Cette date doit être identique à celle qui a été transmise à votre correspondant livreur des titres.
M	35B			Identification of the financial instrument	[[ISIN !e12 !c] [4*35x]	Code ISIN du titre + (optionnel) libellé de la valeur

Mandatory Subsequence B1 – Financial instrument attributes

M	16R			Start of block	FIA	
M	11A	DENO	Currency	Currency of denomination	:4 !c//3 !a « DENO »//ISO	Code ISO de la devise
M	16S			End of block	FIA	

End of sequence B – Trade details

M	70E	4 !c	Narrative		:4 !c//10*35x « FXIN »// « OPER »// « SPEC »//	« OPER » + type d'opération (cf. codification tableau 1) « SPEC » + SUBS (à servir uniquement dans le cas d'une opération de substitution)
M	16S			End of block	TRADEDET	

Mandatory sequence C – Financial instrument account

M	16R			Start of block	FIAC	
M	36B	SETT	Quantity of financial instrument	Quantity of financial instrument to be settled	4 !c//4 !c/15d « SETT »// type/quantity	Le type est UNIT si la quantité est exprimée en nombre de titres ou FAMT si elle est exprimée en capital.
M	97a	4 !c	Account	Option A	:4 !c//35 x « SAFE »//	À servir avec le code établissement (CIB)
M	16S			End of block	FIAC	

Mandatory sequence E – Settlement details

M	16R			Start of block	SETDET	
M	22F	4 !c	Indicator	Option A	SETDET	Toujours servir à « REPU » (pensions livrées)

Repetitive mandatory subsequence E1 – Settlement parties

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] BUYR//BIC code of initiating counterparty	« BUYR » + Code BIC de la contrepartie française initiatrice de l'opération
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] « DEAG » //BIC code of correspondent NCB	« DEAG » + Code BIC de la BCN correspondante (cf. tableau 3)
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P ou R		L'utilisation de l'une ou l'autre option est fonction du pays correspondant (cf. tableau 4 et <i>Market practices</i> CCBM).
					Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] REAG//BIC of the delivery agent	Option P : code BIC du correspondant (a)
					Option R 4 !c/8c/34x REAG//issuer code/proprietary code	Option R : donnée propre à chaque système de règlement/livraison
M	16S			End of block	SETPRTY	

M	16R			Start of block	SETPRTY	
M	95a	4 !c	Party	Option P	Option P 4 !c//4 !a2 !a2 !a[3 !c] PSET//BIC code of place of settlement	Code BIC du système de règlement/livraison où les titres seront livrés
M	16S			End of block	SETPRTY	

O	16R			Start of block	SETPRTY	
O	95a	4 !c	Party	Option R	Option R 4 !c/8c/34x RECU//issuer code/proprietary code	À servir uniquement dans le cas de la Grèce quand Euroclear Bank ou Clearstream sont concernés (cf. tableau 4)
O	16S			End of block	SETPRTY	

M	16S			End of block	SETDET	
---	-----	--	--	--------------	--------	--

(a) Sauf pour la Banque d'Italie quand les titres sont livrés *via* Euroclear Bank ou Clearstream (cf. tableau 4)

Tableau 1 – Type d'opération

AH	Appel d'offres hebdomadaire
AM	Appel d'offres mensuel
PP	Appel d'offres rapide prise en pension
MP	Appel d'offres rapide mise en pension
AS	Appel d'offres structurel
CD	Appel d'offres avec émission de certificat de dettes
FM	Facilité de prêt marginal
FL	Fourniture de liquidité par procédure bilatérale
PR	Mise en place/restitution de prédépôt
PI	Pension livrée intrajournalière (PLI)
PF	Pension livrée de fin de journée (PLF)

Tableau 2 - Type de titres

TPRD	Titres prédéposés (non utilisés)
TPPI	Titres prédéposés déjà utilisés pour une PLI
TPAO	Titres prédéposés déjà utilisés pour un appel d'offres venant à échéance le jour de la mise en place de l'appel d'offres en cours
TNPR	Titres non prédéposés
TNAO	Titres non prédéposés déjà utilisés pour un appel d'offres venant à échéance le jour de la mise en place de l'appel d'offres en cours
CREA	Créance privée

Tableau 3 – Codes BIC des banques centrales nationales

Pays	Code BIC
Allemagne	MARKDEFFCCB
Autriche	NABAATWWCCB
Belgique	NBBEBEBBCCB
Danemark	DKNBDKKKCCB
Espagne	ESPBESMMCCB
Finlande	SPFBFIHHCCB
Grande-Bretagne	BKENGB2LCCB
Grèce	BNGRGRAACCB
Irlande	IRCEIE2DCCB
Italie	BITAITRRCCB
Luxembourg	BCLXLULLCCB
Pays-Bas	FLORNL2ACCB
Portugal	BGALPTPLCCB
Suède	RIKSSESSCCB

Tableau 4

Pays	Système de règlement	MT542 SETPRTY	MT542 SETPRTY	MT542 SETPRTY
ALLEMAGNE	Clearstream Allemagne Clearstream Allemagne Clearstream Allemagne Banque nationale d'Allemagne	95P:DEAG/MARKDEFFCCB 95P:DEAG/MARKDEFFCCB 95P:DEAG/MARKDEFFCCB 95P:DEAG/MARKDEFFCCB	95R:REAG/DAKV/votre n° cpte 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte 95R:REAG/CEDE/votre n° cpte 95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//DAKVDEFFXXX 95P:PSET//DAKVDEFFXXX 95P:PSET//DAKVDEFFXXX 95P:PSET//MARKDEFFCCB
AUTRICHE	OEKB OEKB <i>via</i> Clearstream Banque nationale d'Autriche	95P:DEAG//NABAATWWCCB 95P:DEAG//NABAATWWCCB 95P:DEAG//NABAATWWCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95R:REAG/CEDE/votre n° cpte 95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//OEKOATWWXXX 95P:PSET//OEKOATWWXXX 95P:PSET//NABAATWWCCB
BELGIQUE	CIK Banque nationale de Belgique Euroclear Bank	95P:DEAG//NBEBEBBCCB 95P:DEAG//NBEBEBBCCB 95P:DEAG//NBEBEBBCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95R:REAG/NBBE/votre n° cpte 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//CIKBEBBCLR 95P:PSET//NBEBEBB216 95P:PSET//MGTCBEBEEL
DANEMARK	VP	95P:DEAG//DKNBDKCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//VPDKDKKXXX
ESPAGNE	CADE SCL BARCELONA SCL BILBAO SCL VALENCIA SCLV Banque nationale d'Espagne CADE BANCO SANTANDER Banque d'Espagne <i>via</i> Euroclear	95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB 95P:DEAG//ESPBSMMCCB	95R:REAG/CADE/votre n° cpte 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//ESPBSMMCCSD 95P:PSET//XBARESBI1XXX 95P:PSET//XBILES21XXX 95P:PSET//XVALESV1XXX 95P:PSET//SCLVESMMXXX 95P:PSET//ESPBSMMCCB 95P:PSET//ESPBSMMCCSD 95P:PSET//BSCHESSMMXXX 95P:PSET//ESPBSMMCCB
FINLANDE	APK APK <i>via</i> Euroclear	95P:DEAG//SPBFIHCCB 95P:DEAG//SPBFIHCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte	95P:PSET//APKEFIHXXX 95P:PSET//APKEFIHXXX
GRANDE-BRETAGNE	CREST	95P:DEAG//BKENG2LCCB	95R:REAG/CRST/votre n° cpte	95P:PSET//CRSTGB22XXX
GRÈCE	BOGS <i>via</i> Euroclear BOGS <i>via</i> Clearstream BOGS	95P:DEAG//BNGRGAACCB 95P:DEAG//BNGRGAACCB 95P:DEAG//BNGRGAACCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95R::RECU/ECLR/votre n° cpte (a) 95P:REAG/code BIC du correspondant 95R::RECU/CEDE/votre n° cpte (a) 95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//BNGRGAASSS 95P:PSET//BNGRGAASSS 95P:PSET//BNGRGAASSS
IRLANDE	NTMA Euroclear Bank Clearstream Luxembourg	95P:DEAG//IRCEIE2DCCB 95P:DEAG//IRCEIE2DCCB 95P:DEAG//IRCEIE2DCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte 95R:REAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET//NTMAIE2DXXX 95P:PSET//MGTCBEBEXXX 95P:PSET//CEDELULLXXX
ITALIE	MONTE TITOLI MONTE TITOLI <i>via</i> Euroclear MONTE TITOLI <i>via</i> Clearstream	95P:DEAG//BITAITRCCB 95P:DEAG//BITAITRCCB 95P:DEAG//BITAITRCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/MGTCBEBEXXX 95P:REAG/CEDELULLXXX	95P:PSET//MOTIITMMXXX 95P:PSET//MOTIITMMXXX 95P:PSET//MOTIITMMXXX
LUXEMBOURG	Euroclear Bank Clearstream Luxembourg	95P:DEAG//BCLXLULLCCB 95P:DEAG//BCLXLULLCCB	95R:REAG/ECLR/votre n° cpte 95R:REAG/CEDE/votre n° cpte	95P:PSET//MGTCBEBEXXX 95P:PSET//CEDELULLXXX
PAYS-BAS	NECIGEF NECIGEF <i>via</i> Euroclear NECIGEF <i>via</i> Clearstream Banque des Pays-Bas	95P:DEAG//FLORN2ACCB 95P:DEAG//FLORN2ACCB 95P:DEAG//FLORN2ACCB 95P:DEAG//FLORN2ACCB	95R:REAG/NECI/votre n° cpte 95R:REAG/ECLR/votre n° cpte 95R:REAG/CEDE/votre n° cpte 95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//NECINL2AXXX 95P:PSET//NECINL2AXXX 95P:PSET//NECINL2AXXX 95P:PSET//FLORN2AXXX
PORTUGAL	INTERBOLSA SITIME (b)	95P:DEAG//BGALPTPLCCB 95P:DEAG//BGALPTPLCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant 95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//ZCVMPTPPXXX 95P:PSET//BGALPTPLCCB
SUÈDE	VPC	95P:DEAG//RIKSESSCCB	95P:REAG/code BIC du correspondant	95P:PSET//VPCSESSXXX

(a) Ces deux lignes sont obligatoires pour la Grèce.

(b) À utiliser uniquement pour les Treasury Bills, tout titre commençant par PTPBT

**Convention relative à la participation
au système Telma (mise à jour mars 2004)**

Entre
.....
représenté(e) par.....
.....
dénommé(e) ci-après l'adhérent

La Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du *Code monétaire et financier*, au capital de 457 347 051,71 euros, dont le siège est 1 rue La-Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, représenté(e) par.....
.....

Il est convenu ce qui suit.

1. Approbation des dispositions de la « note aux adhérents du système Telma »

Le signataire de la présente convention établie en deux exemplaires reconnaît avoir pris connaissance de la « note aux adhérents du système Telma » et déclare en accepter tous les termes. Dans la présente convention, le système Telma désigne le dispositif de télétransmission des appels d'offres et de demande d'accès aux opérations de facilités permanentes.

2. Modification de la « note aux adhérents du système Telma »

La Banque de France se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à la « note aux adhérents du système Telma », à condition d'en avertir les adhérents, par lettre recommandée avec avis de réception, sept jours au moins avant l'entrée en vigueur desdites modifications, sauf cas de force majeure.

3. Configuration informatique

L'accès au système Telma se fait au moyen d'un logiciel d'émulation. L'accès au service fait l'objet de trois niveaux de sécurité :

- un contrôle de l'accès au poste de travail ;
- un chiffrement des données ;
- un contrôle d'accès à l'application.

Les règles suivantes seront à observer :

- le routeur, dans la mesure où il fait partie intégrante du réseau Telma géré par la Banque de France, ne peut faire l'objet d'aucune intervention de la part de l'adhérent. Son évolution et sa maintenance seront assurées par une société spécialement mandatée par la Banque de France pour mener cette mission ;
- dans le cas où l'établissement renonce aux services offerts par Telma, il restitue le routeur propriété de la Banque de France ;
- les postes de travail, HUB, et abonnements au réseau Transpac seront propriété de l'établissement. En conséquence, la maintenance et les coûts de fonctionnement y afférents seront à sa charge ;
- en cas d'incident sur le système Telma, l'adhérent doit contacter la direction des Marchés de capitaux de la Banque de France. À la suite du diagnostic effectué par la Banque de France, il peut être amené à faire appel à la société qui aura été indiquée. Les coûts de cette intervention seront à sa charge pour la partie qui lui incombe, décrite dans le paragraphe ci-dessus, et pour la réinstallation éventuelle des éléments logiciels suivants : Windows NT, émulateur JTERM, logiciel de chiffrement ;
- il appartient à chaque adhérent de se prémunir, par tout moyen à sa convenance, des virus qui pourraient être présents sur le poste où est installée l'application Telma. Le poste dédié par l'adhérent à l'application Telma ne peut être utilisé à aucune autre fin. Dans le cas du non-respect de cette règle, la Banque de France se réserve le droit de réexaminer l'adhésion au système.

4. Fiabilité du système Telma

L'adhérent reconnaît que toutes les dispositions ont été prises par la Banque de France pour assurer la fiabilité du système Telma.

5. Responsabilité

La responsabilité de la Banque de France quant au fonctionnement de Telma est dérogée en cas de défaillance du système de télécommunication, de faits de guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, conflits du travail, acte de sabotage, de terrorisme, de malveillance ou, d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure qui la mettraient dans l'impossibilité d'assurer la prestation dans les conditions prévues par la « note aux adhérents du système Telma ».

Tout message télétransmis est réputé émaner de l'adhérent qui assume la responsabilité de l'utilisation du système Telma par des personnes qu'il n'aurait pas habilitées à cet effet.

Dans le cadre d'une opération d'appel d'offres, lorsque l'adhérent adresse des soumissions pour le compte d'un autre établissement, il doit assurer qu'il est le seul intermédiaire dans cette opération.

6. Réclamation

Toute réclamation de l'adhérent relative au traitement de sa demande doit être adressée à la Banque de France, par téléphone ou télécopie, dès publication des résultats dans le cadre d'une opération d'appel d'offres et dès réception de l'accusé de traitement dans le cas d'une opération de facilité permanente, et confirmée le jour même ou le lendemain, par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune réclamation ne sera admise au-delà d'un délai de trois mois.

7. Preuve

En cas de litige entre la Banque de France et l'établissement adhérent, les documents produits par la Banque de France, à partir des fichiers automatiques mémorisés, font foi. Il en va de même pour les fiches d'envoi adressées par fax par l'adhérent dans le cas de la procédure dégradée qui seront conservées par la Banque de France sous forme papier et informatique après saisie dans Telma. Tout message qui n'aurait pas été archivé à la Banque de France est réputé inexistant.

8. Conservation des moyens de preuve

Les enregistrements informatiques relatifs à l'ensemble des opérations accessibles par Telma sont conservés par la Banque de France pendant une durée de trois mois.

9. Frais d'installation

L'installation d'un premier poste est effectuée gracieusement. Tout déploiement supplémentaire sera facturé à l'adhérent (montant de 2 286,73 euros HT au 01/08/99 révisable).

À _____, le _____ À _____, le _____

Nom et qualité du représentant
de l'adhérent

Nom et qualité du représentant
de la Banque de France

**Arrêté du Conseil général
relatif à la mise en œuvre
du traitement automatisé « FORMDIS »
pour la formation professionnelle à distance**

Le Conseil général,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le décret n° 78-744 du 17 juillet 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié ;

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 9 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

Arrête.

Article premier

Il est créé un système informatique de formation professionnelle destinée aux personnes travaillant pour la Banque de France dénommé « FORMDIS » qui a pour objet de mettre à disposition des contenus de formation à distance et d'assurer la gestion et le suivi de ces actions.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives nécessaires à la gestion de la formation sont les suivantes :

- données descriptives :
 - identité,
 - coordonnées administratives,
 - formations suivies ou demandées,
 - durée de connexion ;
- résultats :
 - scores obtenus dans les différentes formations.

Article 3

Les informations descriptives traitées sont destinées aux apprenants, à la direction générale des Ressources humaines – Direction de la Formation et du Développement des compétences et direction de la Gestion des ressources humaines, aux responsables sectoriels de formation et gestionnaires des ressources humaines et aux secrétariats d'unités administratives dans la limite de leurs attributions respectives.

L'accès aux résultats individuels est limité aux apprenants et aux tuteurs internes ou externes.

Article 4

Les informations relatives à la formation des agents ou à des intervenants extérieurs concourant à la réalisation de ces formations ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des actes de gestion et au maximum pendant trois ans.

Article 5

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'adresser au service Administration, Gestion de l'information et Logistique de la direction de la Formation et du Développement des compétences.

Article 6

Le directeur général des Ressources humaines de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 19 mars 2004

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président,
Christian NOYER

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Banque Worms, société anonyme, Puteaux, Hauts-de-Seine, Tour Voltaire, 1 place des Degrés, *prise d'effet le 15 avril 2004*
- ◆ Corse garantie, société anonyme, Ajaccio, Corse, Le Régent, 1 avenue Eugène Macchini, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de février 2004

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ E-Rothschild Services, SA, Paris 8^e, 47 rue du Faubourg-Saint-Honoré, *prise d'effet immédiat*

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 mars 2004

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)
4 % 25 avril 2014
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 4 mars 2004 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées
OATi 2,50 % 25 juillet 2013
OATi 3,40 % 25 juillet 2029
OAT€i 2,25 % 25 juillet 2020
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 18 mars 2004 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 1^{er} mars 2004 ¹

– en date du 8 mars 2004 ¹

– en date du 15 mars 2004 ¹

– en date du 22 mars 2004 ¹

– en date du 29 mars 2004 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)
2,25 % 12 mars 2006
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 18 mars 2004 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet
en composant : www.banque-france.fr.

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mai 2004